

Q: L. 1-57
N° 14/50



JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PUBLIANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	UN AN	SIX MOIS		la ligne	20 F.
Togo, France et Colonies	600 fr.	350 fr.	Four les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.	Minimum	100 F.
Étranger	700 fr.	400 fr.	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.	Chaque souscription: mois par mois	100 F.
Au comptant, à l'imprimerie: 25 fr.			Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Ce tarif s'applique aux annonces de toutes sortes. Les annonces de longue durée sont tarifées à part.	
Par porteur par la poste:					
Togo, France et Colonies: 30 fr.					
Étranger: Port en sus.					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1950

- 9 août — Arrêté ministériel fixant le taux des bourses attribuées par les Territoires relevant du Département de la France d'Outre-mer pour l'année scolaire 1950-1951. (Arrêté de promulgation n° 1088-50/Cab. du 9 décembre 1950) 1088
- 26 septembre — Arrêté ministériel portant institution dans les Territoires d'Outre-mer des secteurs expérimentaux de modernisation agricole pour la mise en valeur des périmètres ruraux. (Arrêté de promulgation n° 947-50/Cab. du 25 novembre 1950) 1091
- 29 septembre — Arrêté interministériel fixant les modalités de versement à l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocation familiales des cotisations de sécurité sociale dues par les fonctionnaires visés par le décret n° 49-1039 du 1^{er} août 1949. (Arrêté de promulgation n° 973-50/Cab. du 6 décembre 1950) 1092
- 16 novembre — Décret n° 50-1437 modifiant l'article 109 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des services militaires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer. (Arrêté de promulgation n° 950-50/Cab. du 25 novembre 1950) 1093

- 17 novembre — Décret n° 50-1436 fixant dans les Territoires relevant du Département de la France d'Outre-Mer et en Indochine le taux des allocations aux familles des militaires des unités combattantes sous les drapeaux. (Arrêté de promulgation n° 948-50/Cab. du 25 novembre 1950) 1099
- 18 novembre — Décret n° 50-1444 modifiant le décret n° 50-494 du 3 mai 1950 réorganisant le service des eaux et forêts aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 949-50/Cab. du 25 novembre 1950) 1100
- 23 novembre — Comptes n° 42-24-54 du Directeur du budget et des finances portant application aux personnels de l'Etat de la loi de majoration destinée à améliorer le reclassement de la fonction publique 1094
- 25 novembre — Décret n° 50-1466 portant modification de l'article 399 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. (Arrêté de promulgation n° 974-50/Cab. du 6 décembre 1950) 1101
- 30 novembre — Loi n° 50-1478 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. (Arrêté de promulgation n° 971-50/Cab. du 5 décembre 1950) 1101
- 30 novembre — Décret modifiant en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, à Madagascar, au Cameroun et au Togo l'itinéraire des gendarmes en chef des justices de paix à compétence étendue. (Arrêté de promulgation n° 976-50/Cab. du 6 décembre 1950) 1098

Rectificatif au J. O. Togo du 16 novembre 1950. (Décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les Territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer). 1099

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1950

- 4 novembre — N° 877-50/F. — Arrêté portant classement des fonctionnaires des cadres locaux et agents civils du Togo en ce qui concerne les déplacements 1103
- 4 novembre — N° 878-50/F. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 280-49/F. du 29 mars 1949 portant règlement du régime des déplacements des fonctionnaires et agents civils en service au Togo. 1104
- 22 novembre — N° 936-50/AE. — Arrêté portant fermeture de la traite des graines de riz de la récolte 1949-1950 et fixant la date d'ouverture de la campagne 1950-1951 1105
- 22 novembre — N° 937-50/AE. — Arrêté portant ouverture, dans les Cercles du Sud, de la campagne des arachides de la récolte 1950-1951 1105
- 22 novembre — N° 938-50/S.G. — Arrêté complétant l'arrêté n° 488 du 1er septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire au Togo et fixant la composition de ration journalière des détenus européens et assimilés. 1106
- 22 novembre — N° 939-50/T.P. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 207-50/TP du 10 mars 1950 réglementant la circulation sur le pont d'Adjido (Aného). 1107
- 22 novembre — N° 898-D/TP — Décision relative aux travaux d'entretien et de grosses réparations aux bâtiments administratifs de Lomé. 1107
- 23 novembre — N° 944-50/E — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du premier degré pour l'année scolaire 1950-1951. 1107
- 24 novembre — N° 910-D/F — Décision portant classification des logements de fonction. 1117
- 29 novembre — N° 959-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire au Togo la délibération n° 89/A.R.T. du 16 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo, autorisant le Chef du Territoire à ester en justice. 1117
- 29 novembre — N° 960-50/Dom — Arrêté rendant exécutoire au Togo la délibération n° 90/A.R.T. du 16 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo, autorisant le Chef du Territoire à ester en justice. 1118
- 30 novembre — N° 962-50/F — Arrêté modifiant le régime des cessions des T.P. 1125
- 30 novembre — N° 964-50/E — Arrêté fixant les programmes de l'Enseignement Primaire Élémentaire. 1108
- 5 décembre — N° 970-50/F — Arrêté portant attribution d'une indemnité de déplacement au bénéfice des membres titulaires de la Commission Consultative Permanente pour les affaires Togolaises 1126
- 7 décembre — N° 978-50/SG — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 84 du 16 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo, l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par la dame Petit Marie Thérèse (née Deleigne) contre le Territoire. 1126
- 8 décembre — N° 982-50/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 17/CP du 29 novembre 1950 portant ouverture de crédits au budget local — Exercice 1949 — par annulation et virement de crédits. (compte définitif). 1127
- 8 décembre — N° 983-50/F — Arrêté rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo approuvant le Compte Définitif du Budget Local du Togo — Exercice 1949. 1128
- 8 décembre — N° 984-50/F — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local du Togo — Exercice 1950. 1128
- 8 décembre — N° 985-50/F — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo — Exercice 1950 — obtenus par annulation et virement des crédits et par prélèvement sur la Caisse de Réserve. 1129
- 8 décembre — N° 986-50/F — Arrêté portant création d'un chapitre nouveau et ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo — Exercice 1950 1131
- 8 décembre — N° 987-50/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo — Exercice 1950. 1131
- 8 décembre — N° 988-50/F. — Arrêté portant ouverture d'un crédit au Budget Local du Togo au profit de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer, gérante du F.I.D.E.S. 1132
- 8 décembre — N° 989-50/P. — Arrêté complétant l'arrêté n° 426/P. du 28 mai 1948 réorganisant le cadre local supérieur de la Police du Togo. 1133
- 8 décembre — N° 990-50/C.F.T. — Arrêté autorisant au prélèvement sur le Fonds de Renouveaulement du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf 1133

8 décembre	— No 991-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire au Togo la délibération n° 61/ART. du 31 octobre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant le Chef du Territoire à ester en justice	1119 X
8 décembre	— No 992-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire au Togo la délibération n° 62/A.R.T. du 31 octobre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo, autorisant le Chef du Territoire à ester en justice.	1119 X
8 décembre	— No 993-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire au Togo la délibération n° 63/ART. du 31 octobre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo, autorisant le Chef du Territoire à ester en justice.	1120 X
8 décembre	— No 994-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire au Togo la délibération n° 64/A.R.T. du 31 octobre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo, autorisant le Chef du Territoire à ester en justice.	1121 X
8 décembre	— No 995-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 65/A.R.T. du 31 octobre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo, autorisant le Chef du Territoire à ester en justice.	1122 X
8 décembre	— No 996-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire au Togo la délibération n° 66/A.R.T. du 31 octobre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo, autorisant le Chef du Territoire à ester en justice.	1122 X
8 décembre	— No 997-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire au Togo la délibération n° 68/Dom. du 2 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo, autorisant l'affectation au Service des Postes et Télécommunications d'un terrain domanial sis à Agou-Gare	1123 X
8 décembre	— No 998-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 71/Dom. du 2 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo, autorisant l'affectation d'un terrain domanial au Service de l'Agriculture	1124 X
8 décembre	— No 999-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire au Togo la délibération n° 88/ART. du 16 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo, autorisant le Chef du Territoire à ester en justice	1125 X
9 décembre	— No 1002-50/BM. — Arrêté portant répartition des effectifs des grades et gardes cercles.	1134
9 décembre	— No 1003-50/BM. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942	1134
11 décembre	— No 1006-50/AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1950-1951	1106
11 décembre	— No 1007-50/E. — Arrêté fixant des avances à accorder mensuellement à l'Economiste du Collège Classique et Moderne de Lomé	1135

11 décembre	— No 1008-50/F. — Arrêté fixant des avances à accorder mensuellement à l'Economiste du Collège Moderne et Technique de Sokodé	1136
12 décembre	— No 1014-50/PTT. — Arrêté allouant une remise aux personnes étrangères à l'Administration des P.T.T., préposés à la vente des figurines d'affranchissement.	1135
14 décembre	— No 1017-50/F. — Arrêté portant annulation de crédits provisoires pour le Compte du Budget — Etat	1136
	Modificatif à l'arrêté n° 818-50/P. du 11 octobre 1950 modifiant les instructions pour l'application du décret du 26 janvier 1948 ayant institué une caisse locale de retraite du personnel autochtone du Territoire du Togo.	1104
	Rectificatif à l'arrêté n° 480/D. du 10 juillet 1947 relatif aux soldes et accessoires du personnel des douanes en fonction au Togo	1105
	Personnel	1136
	Divers	1148

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de l'intendance militaire de Cotonou	1155
Domaines	1155
Avis de perte de titre foncier	1158
Union Musulmane Franco-Dahoméenne	1158

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Enseignement

Bourses

ARRETE N° 1001-50/Cab. du 9 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les Territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer, autres que l'Indochine, aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, les Départements d'Outre-mer ou l'Algérie, promulgué au Togo le 23 juillet 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 9 août 1950 fixant le taux des bourses attribuées par les Territoires relevant du département de la France d'outre-mer pour l'année scolaire 1950-1951.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1950.

Y. DICO.

ARRETE ministériel du 9 août 1950.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 49-867 du 28 juin 1949;

Vu l'arrêté n° 46 du 17 août 1949,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux annuel des bourses prévues aux articles 3 et 4 du décret susvisé est fixé comme suit pour l'année scolaire 1950-1951 :

Catégorie A	179.000 F.
Catégorie B.	188.000 F.
Catégorie C.	215.000 F.
Catégorie D.	232.000 F.

ART. 2. — Les bourses sont mandatées conformément au tableau ci-dessous :

CATÉGORIES	A	B	C	D
Neuf mensualités de chacune	8.000	9.000	12.000	16.000
Supplément pour renouvellement et entretien du trousseau, achat de livres et fournitures scolaires et paiement des frais de scolarité	40.000	40.000	40.000	40.000
<i>Nota.</i> — Ce supplément sera mandaté de la façon suivante : 25.000 F. au début de l'année scolaire, 15.000 F. à Pâques. Les frais de scolarité élevés sont l'objet de la procédure prévue aux articles 10 et 11 du décret du 28 juin 1949.				
Supplément en vue des vacances :				
De Noël	9.000	9.000	9.000	"
De Pâques.	10.000	10.000	10.000	"
Grandes vacances scolaires : trois mensualités de chacune	16.000	16.000	16.000	16.000

ART. 3. — Le taux de l'indemnité journalière de séjour au port, prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 et aux articles 7 (§ c) et 8 (§ a) de l'arrêté susvisé est fixé à 650 frcs. par jour.

L'indemnité de transport prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 se compose :

A l'aller :

- 1) Du prix du billet de chemin de fer 3^e classe du port de débarquement au lieu d'affectation.
- 2) D'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 kg de bagages pour ce même trajet.

Au retour :

- 1) Du prix du billet de chemin de fer 3^e classe du lieu de la dernière affectation au port d'embarquement.
- 2) D'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 kg de bagages pour ce même trajet.

ART. 4. — Le taux de l'indemnité de premier équipement prévu à l'article 5 du décret susvisé et à l'article 9 de l'arrêté susvisé est fixé comme suit pour l'année scolaire 1950-1951 :

Catégorie A	50.000 F.
Catégorie B.	50.000 F.
Catégorie C.	50.000 F.
Catégorie D.	60.000 F.

ART. 5. — Le supplément de 40.000 frcs. prévu au tableau de l'article 2 ci-dessus n'est pas dû à l'allocataire qui arrive pour la première fois dans la métropole, l'indemnité de premier équipement prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 en tenant lieu.

ART. 6. — Les boursiers de la catégorie D percevront pendant les grandes vacances ou pendant leur traitement dans un établissement hospitalier un secours scolaire de 100 frcs. par jour destiné au paiement de leur chambre.

Ce secours scolaire ne sera dû que pendant une période qui ne pourra être inférieure à quinze jours ni supérieure à trois mois.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} octobre 1950.

ART. 8. — L'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse, le chef du service administratif colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dans les journaux officiels des territoires et groupes de territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 9 août 1950.

Louis-Paul AUJOLAT.

Modernisation agricole

ARRETE N° 947-50/Cab. du 25 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGEN D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer, promulguée au Togo le 21 mai 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 26 septembre 1950 portant institution dans les territoires d'Outre-mer des secteurs expérimentaux de modernisation agricole pour la mise en valeur des périmètres ruraux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 novembre 1950.

Y. DIOO.

ARRETE ministériel du 26 septembre 1950.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 2;

Vu le décret n° 50-861 du 24 juillet 1950 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les organismes créés dans les territoires d'outre-mer en vue d'étudier les conditions de mise en valeur de périmètres ruraux dotés d'un équipement moderne de caractère économique et social pourront être constitués en secteurs expérimentaux de modernisation agricole dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 2. — Les secteurs pourront notamment se proposer aux fins ci-dessous :

a) L'exécution de travaux d'hydraulique agricole ou pastorale et tous autres aménagements fonciers d'intérêt rural;

b) L'utilisation d'équipements mécaniques pour les travaux de culture et de récolte, la préparation et la transformation des produits agricoles;

c) Le développement de certaines productions et les recherches les concernant.

ART. 3. — Les secteurs seront institués, après avis des assemblées représentatives des territoires ou groupes de territoires par arrêtés des hauts commissaires ou chefs de territoires autonomes soumis à l'approbation ministérielle. Ils seront administrés sous la haute autorité du gouverneur général ou du gouverneur du territoire selon le cas, par un conseil d'administration dans lequel les représentants de la puissance publique auront la majorité et dont la composition sera fixée par l'arrêté instituant le secteur. Les collectivités rurales intéressées, tels que les S.I.P., coopératives, groupements coutumiers, villages, etc., appelées à bénéficier des activités du secteur seront représentées au conseil d'administration du secteur, où un certain nombre de sièges leur seront réservés.

ART. 4. — Le conseil d'administration délibérera et statuera sur les objets suivants :

Organisation générale et plans de campagne annuels, d'études, de travaux, de production;

Financement des dépenses;

Etats de prévisions annuels de recettes et de dépenses d'exploitation, états complémentaires, programmes annuels de travaux neufs;

Bilan annuel, compte d'exploitation et comptes-profits et pertes et, d'une manière générale, sur les questions intéressant l'activité du secteur.

ART. 5. — La direction du secteur de modernisation sera en principe confiée à un ingénieur des services de l'agriculture, nommé par le chef de territoire.

Le directeur assistera au conseil d'administration avec voix consultative. Ses attributions seront les suivantes :

Sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration, il gèrera le secteur, le représentera en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il aura sous ses ordres le personnel du secteur qu'il recrutera et administrera.

Il préparera, conformément aux directives du conseil d'administration, les programmes d'études de travaux, de production, les états de prévisions de recettes et de dépenses, les bilans, inventaires, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits annuels.

Il exécutera les programmes d'études de production et les états de prévision de recettes et dépenses.

Il passera les marchés de travaux et de fournitures correspondants, jusqu'au montant fixé par le conseil d'administration.

Il orientera et contrôlera le fonctionnement des organismes coopératifs créés entre les occupants du secteur.

Il liquidera et ordonnera les dépenses. Il signera les ordres de recettes.

ART. 6. — Le directeur sera assisté d'un agent comptable chargé d'effectuer les paiements et les recouvrements. Cet agent sera nommé, sur proposition du comité d'administration, par le chef de territoire qui fixera le montant de son cautionnement.

Le chef de territoire fixera également les règles générales de rémunération du personnel.

ART. 7. — Les ressources financières de ces organismes seront constituées par :

- 1° Les dotations accordées par le F.I.D.E.S.;
- 2° Les participations et subventions des budgets généraux et locaux;
- 3° Les dons et legs, les subventions des collectivités locales, les dépôts de fonds qui leur seront confiés;
- 4° Les recettes propres du secteur résultant des prestations de service rémunérées et de la vente des produits;
- 5° Toute autre ressource susceptible d'être attribuée par voie légale ou réglementaire.

ART. 8. — Les modalités d'assiette, de perception et les tarifs des cessions ou services effectués par ces organismes seront délibérés par le conseil d'administration et approuvés par le chef de territoire.

ART. 9. — L'état de prévision annuel et éventuellement les programmes de travaux neufs, préparés par le directeur et arrêtés par le conseil d'administration, seront approuvés par le chef de territoire avant la date d'ouverture des exercices pour lesquels ils seront établis.

ART. 10. — Les opérations de recettes et de dépenses des secteurs seront effectuées et décrites suivant les lois et usages du commerce.

ART. 11. — Dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice annuel, un compte rendu moral et financier du secteur, appuyé du compte d'exploitation, du bilan et de l'inventaire, sera remis au chef de territoire ou au gouverneur général, selon les cas, qui l'approuvera.

ART. 12. — Le contrôle de la gestion financière sera normalement assuré par un contrôleur financier nommé par le chef de territoire. Un contrôle permanent pourra en outre être exercé par les inspecteurs des affaires administratives et les fonctionnaires spécialement désignés à cet effet par le haut commissaire.

ART. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 septembre 1950.

Lucien COFFIN.

Sécurité sociale

ARRETE N° 973-50/Cab. du 6 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 49-1039 du 1^{er} août 1949 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires des cadres régis par décret exerçant normalement leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 12 août 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 29 septembre 1950 fixant les modalités de versement à l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des cotisations de sécurité sociale dues par les fonctionnaires visés par le décret n° 49-1039 du 1^{er} août 1949.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1950.

Y. DIOO.

ARRETE interministériel du 29 septembre 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1039 du 1^{er} août 1949 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires des cadres régis par décret exerçant normalement leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment l'article 3,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Les cotisations de sécurité sociale à la charge des personnels civils visés à l'article 1^{er} du décret n° 49-1039 du 1^{er} août 1949, sont précomptées sur les traitements des agents intéressés, qui sont ordonnancés pour le net.

ART. 2. — Le montant des cotisations de sécurité sociale précomptées dans les conditions prévues à l'article 1er est porté, avec la cotisation à la charge de l'administration, au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, dans les écritures des comptables supérieurs du Trésor sur la caisse desquels sont assignés les traitements auxquels se rapportent les cotisations.

L'ordonnement des cotisations de sécurité sociale est obligatoirement effectué, par les ordonnateurs compétents, en même temps que les traitements sur lesquels sont précomptées lesdites cotisations.

Les ordonnateurs adressent aux comptables payeurs un bordereau indiquant globalement :

- 1^o Le montant des traitements ayant servi de base au calcul des cotisations ;
- 2^o Le montant des cotisations à la charge des agents ;
- 3^o Le montant des cotisations à la charge de l'administration.

ART. 3. — Dans les dix premiers jours de chaque mois, les comptables supérieurs du Trésor transfèrent d'office à la caisse des dépôts et consignations au compte « Ministère du travail et de la sécurité sociale. — Produits des cotisations de sécurité sociale » le montant des cotisations de sécurité sociale portées, au cours du mois précédent, au crédit du compte ouvert dans leurs écritures, au nom de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Ils adressent, en même temps, à cet organisme, à l'appui d'un état récapitulatif, les bordereaux établis par les ordonnateurs conformément aux dispositions de l'article 2.

ART. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du cabinet,
Guy HOUST.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Henri LORAIN.

Pour le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés et par délégation :
Le conseiller technique,
Pierre BOLOTTE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Pierre NICOLAY.

Personnel

Soldes

ARRETE No 950-50/Cab. du 25 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 50-1437 du 16 novembre 1950 modifiant l'article 109 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des services généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 novembre 1950.

Y. DIOO.

DECRET No 50-1437 du 16 novembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi no 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, notamment son article 109, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret no 49-528 du 15 avril 1949 fixant les conditions de rémunération du personnel en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 109 du décret du 2 mars 1910 sont abrogées et remplacées par la rédaction ci-après :

« Art. 109. — § 1^{er} (nouveau). — Les hauts commissaires de la République en Afrique occidentale française, à Madagascar, en Afrique équatoriale française et au Cameroun reçoivent un abonnement annuel pour frais de déplacement et de tournées dans l'intérieur du territoire placé sous leur autorité payable sur les fonds des budgets généraux intéressés et dont le montant est fixé comme suit, en francs C.F.A. :

« Afrique occidentale française,	264.000 F.
« Afrique équatoriale française,	252.000 F.
« Madagascar,	180.000 F.
« Cameroun,	140.000 F.

« Cette allocation est due au fonctionnaire qui occupe effectivement le poste, soit comme titulaire, soit comme intérimaire : elle n'est acquise que pour la période de présence effective audit poste ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de France d'outre-mer et dont les dispositions auront effet pour compter du 1^{er} avril 1949.

Fait à Paris, le 16 novembre 1950.

R. PLÉVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
Pierre MÉTAVER.

Reclassement de la fonction publique

CIRCULAIRES N^{os} 97-2A/B-4 du directeur du budget et n^o 199/DFP du 23 novembre 1950 portant application aux personnels de l'Etat de la dernière majoration destinée à achever le reclassement de la fonction publique.

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative à messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

L'article 1^{er} de la loi n^o 50-922 du 9 août 1950, modifiant et complétant l'article 30 de la loi n^o 50-135 du

31 janvier 1950, a décidé, d'une part, que la dernière majoration destinée à assurer la réalisation complète du reclassement de la fonction publique prendrait effet du 25 décembre 1950, d'autre part, que son montant serait calculé de façon à assurer aux fonctionnaires et aux militaires intéressés des traitements ou soldes d'un montant égal à celui résultant de l'adjonction, aux traitements et soldes applicables à compter du 1^{er} janvier 1949, d'une majoration double de celle qui a été allouée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n^o 49-42 du 12 janvier 1949.

1. — Traitements et soldes des fonctionnaires titulaires et des militaires à solde mensuelle.

Ces dispositions sont exécutoires et ne paraissent nécessiter aucune mesure réglementaire d'application, en ce qui concerne du moins les fonctionnaires titulaires et les militaires à solde mensuelle qui sont seuls expressément visés par la loi du 9 août 1950.

En effet, le montant de la majoration dont il s'agit se déduit, pour chaque grade, classe et échelon, des chiffres figurant dans les arrêtés dits d'échelonnement pris pour l'application de l'article 3 du décret n^o 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 1^{er} du décret n^o 49-42 du 12 janvier 1949, auxquels il y aurait lieu en principe de se référer.

Toutefois, cette référence se trouve parfois rendue difficile, notamment dans le cas où le classement indiciaire des personnels intéressés s'est trouvé révisé en application du décret n^o 49-508 du 14 avril 1949.

Il y a lieu de remarquer par ailleurs que le mode de calcul prescrit par la loi du 9 août 1950 aboutit pratiquement à appliquer, pour l'achèvement du reclassement et sous réserve de légères différences dues à des arrondissements, les traitements bruts qui avaient servi de base pour le calcul de la première majoration et qui se trouvent définis au second alinéa de l'article 2 du décret n^o 48-1124 du 13 juillet 1948.

Bien que n'ayant pas été publié à l'époque, le tableau indiquant ces traitements en regard de tous les indices se trouve avoir reçu depuis lors une large diffusion.

Vous voudrez bien trouver ledit tableau reproduit en annexe A à la présente circulaire, les chiffres de traitement en base annuelle ayant toutefois été arrondis au millier de francs supérieur ou inférieur.

Il suffira pratiquement à vos services, pour déterminer les traitements applicables à compter du 25 décembre 1950 aux fonctionnaires titulaires et aux militaires à solde mensuelle que vous administrez, de se référer à ce tableau en retenant pour chaque grade, classe et échelon, l'indice définitif figurant dans les arrêtés pris en application de l'article 2 du décret n^o 50-288 du 10 mars 1950 et qui ont été tous publiés, avec leurs additifs et rectificatifs, dans une pagination spéciale du *Journal officiel*.

II. — Indemnités supprimées avec le reclassement.

En vertu de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, complété par le décret n° 49-1512 du 28 novembre 1949, les indemnités ou suppléments de toute nature, autres que ceux dont le montant a été incorporé dans les traitements ou les soldes et dont la liste a été fixée à l'annexe n° 2 dudit décret, doivent être supprimés lors de l'application intégrale du reclassement.

Cette suppression devra, par conséquent, être opérée à compter du 25 décembre 1950, en même temps que la mise en application des nouveaux traitements.

Il est rappelé que l'annexe n° 2 dont il s'agit a été intégralement publiée au *Journal officiel* du 29 novembre 1949. Elle comporte, en particulier, dans son paragraphe II, les versements mensuels d'attente aux magistrats et aux personnels enseignants, dont le dernier quart subsistant à ce jour devra être supprimé au même titre que le dernier cinquième des indemnités diverses énumérées au paragraphe 1^{er} du même document.

III. — Indemnités qui subsistent avec le reclassement.

Les indemnités autres que celles qui font l'objet du paragraphe précédent subsistent avec la réalisation intégrale du reclassement, suivant les barèmes prévus par les réglementations en vigueur à ce jour.

Il est fait simplement remarquer, à cet égard, que le montant de la majoration exceptionnelle de l'indemnité temporaire de cherté de vie prévue par le décret n° 50-966 du 12 août 1950 pourra se trouver réduit, pour un grand nombre des agents qui bénéficient à l'heure actuelle de cette allocation, du fait de leur accession à un traitement ou à une solde de base supérieur; pour quelques-uns d'entre eux, il pourra même être annulé.

Il en sera de même du complément de rémunération institué à titre de minimum garanti par le décret n° 50-1358 du 31 octobre 1950.

IV. — Rémunération des personnels temporaires, contractuels et auxiliaires en service sur le territoire de la France métropolitaine.

Bien que la loi du 9 août 1950 ne vise pas expressément les personnels de cette catégorie, il y a lieu de remarquer que pour l'application des tranches successives du reclassement, leurs rémunérations ont été généralement fixées par référence à des indices déterminés du classement hiérarchique des fonctionnaires titulaires.

Toutefois, ces indices n'ayant pas été publiés, il n'est pas possible de les reconstituer facilement sans risques d'erreurs. Il paraît donc nécessaire de prendre de nouveaux textes publiés au *Journal officiel*, pour fixer les nouvelles rémunérations applicables à compter du 25 décembre 1950 à ces dernières catégories de personnels non titulaires.

Vous voudrez bien trouver, en annexe B à la présente circulaire, la fixation en base annuelle des nou-

velles rémunérations des personnels des catégories les plus nombreuses communes aux divers ministères, à savoir :

- Auxiliaires de bureau;
- Auxiliaires de service;
- Employés de bureau recrutés sur contrat;
- Assistants sociaux, infirmières et auxiliaires de service social;
- Opérateurs chefs mécanographes non titulaires;
- Conducteurs auxiliaires d'automobiles.

Quant aux catégories moins nombreuses des autres personnels non titulaires relevant de votre autorité (à l'exception de ceux dont la rémunération serait, en vertu des dispositions réglementaires qui les régissent, fixée sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie), vous voudrez bien prendre l'initiative d'un projet d'arrêté fixant les nouvelles rémunérations des intéressés, et comportant la signature du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Il y a lieu de remarquer que, pour les personnels de ces catégories, des ajustements de rémunération demeurent possibles par rapport aux bases précédemment retenues, dès lors que ces catégories se trouvent en dehors du champ d'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 9 août 1950.

V. — Personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Les traitements et soldes applicables à compter du 25 décembre 1950 :

D'une part, aux fonctionnaires civils et employés auxiliaires de bureau ou de service des administrations de l'Etat, ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle, en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

D'autre part, aux fonctionnaires et agents rémunérés sur le budget de l'Etat, en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc (à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ou des salaires alloués aux personnels des administrations locales, ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle en service dans les mêmes territoires),

seront ceux fixés en ce qui concerne les personnels des mêmes grades et emplois en service sur le territoire de la France métropolitaine.

Ces traitements et soldes seront abondés de la majoration de 25 p. 100 dans les quatre départements d'outre-mer et de la majoration de 33 p. 100 en Afrique du Nord.

Il est rappelé que, dans le département de la Réunion, le montant, libellé en francs métropolitains, du traitement ou de la solde, net de retenues pour pension et de la majoration de 25 p. 100 calculée sur le traitement brut, est payé pour sa contre-valeur en francs C.F.A., multipliée par l'indice de correction de 1,65.

VI. — *Personnels de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.*

Seront également fixés aux mêmes taux que pour les personnels des mêmes grades et emplois en service sur le territoire de la France métropolitaine, les traitements et soldes applicables à compter du 25 décembre 1950 aux fonctionnaires des cadres généraux et des cadres régis par décret, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle, en service dans les territoires d'outre-mer appartenant aux zones du franc C.F.A. et du franc C.F.P., à la Côte française des Somalis et dans les Etablissements de l'Inde française, ainsi que dans les Etats associés d'Indochine.

Le montant, libellé en francs métropolitains, du traitement ou de la solde, net de retenues pour pension, sera payé pour sa contrevaieur en monnaie locale, multipliée par l'index de correction en vigueur dans ces territoires.

Il n'y aura pas lieu, par contre, d'abonder la dernière tranche de reclassement, incluse dans ces traitements et ces soldes, des majorations de dépaysement ou d'éloignement prévues par les décrets n° 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n° 49-1623 du 28 décembre 1949, n° 50-295 et n° 50-296 du 10 mars 1950 dans ces divers territoires.

Les allocations de cette nature sont en effet désormais proscrites par la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, qui a modifié le régime d'indemnisation des personnels en service dans les territoires relevant à cette date du ministère de la France d'outre-mer.

Les majorations de dépaysement ou d'éloignement en cause demeureront donc calculées, après le 25 décembre 1950, sur la base des traitements et soldes en vigueur avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 50-288 du 10 mars 1950.

Il s'agit là d'une mesure conservatoire qui a pour objet d'assurer la stricte application de l'article 8 de la loi du 30 juin 1950 susvisée réservant d'une façon générale les avantages et droits de toute nature acquis aux personnels intéressés à la date de promulgation de ladite loi.

Elle ne préjuge en rien du taux des nouveaux accessoires de solde qui devront être ultérieurement fixés par décret pour assurer la conformité aux prescriptions de la loi de la réglementation en vigueur en cette matière.

VII. — *Modalités de paiement et imputation des dépenses.*

Etant donné l'intérêt que présente pour les personnels de l'Etat le paiement, à la date du 31 décembre au plus tard, des nouveaux émoluments prévus pour la réalisation intégrale du reclassement de la fonction publique par la loi du 9 août 1950, les administrations sont invitées à tenir compte de ces émoluments pour l'établissement des états de traitement ou de solde afférents au mois de décembre.

Ces états doivent donc normalement être établis en décomposant le service fait en deux périodes distinctes de vingt-quatre jours et six jours, comportant respectivement application des tarifs en vigueur avant le 25 décembre et des nouveaux tarifs prenant effet du 25 décembre qui font l'objet de la présente circulaire.

Toutefois, les administrations auront la faculté, si elles jugent que cette procédure est de nature à simplifier leur tâche, de liquider les émoluments de décembre sur deux états distincts, le premier portant sur le mois entier et constituant la reconduction pure et simple, à grade, classe et échelon égaux, des émoluments de novembre, avec la décomposition habituelle en traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, etc., imputables sur les différents chapitres afférents à chacun de ces éléments de la rémunération, le second portant sur six jours et comprenant l'augmentation de rémunération résultant, pour la période partant du 25 décembre, de la comparaison entre les anciens et les nouveaux tarifs, *globalement* pour les traitements proprement dits et les diverses indemnités accessoires, que celles-ci se trouvent majorées (essentiellement l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement) ou, au contraire, le cas échéant, réduites (majoration exceptionnelle de l'indemnité temporaire de cherté de vie et complément de rémunération à titre de minimum garanti), ou bien encore supprimées (les indemnités énumérées à l'annexe n° 2 du décret du 13 juillet 1948).

Dans ce dernier cas et dans un but de simplification, les dépenses correspondant au second état seront entièrement imputées aux chapitres qui supportent normalement les traitements des personnels intéressés.

Dans l'un et l'autre cas, bien entendu, les imputations pourront être faites en excédent des crédits ouverts aux divers chapitres de personnel au budget voté de 1950, ceux-ci pouvant être ultérieurement augmentés par voie de prélèvement sur les crédits ouverts *globalement*, soit au budget des finances, soit dans les budgets annexes, pour la couverture des mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat en 1950.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*

Pierre MÉTAYER.

ANNEXE A

Traitements annuels bruts applicables à compter du 25 décembre 1950.

1^{re} PARTIE. — Indices 100 à 599 (point par point).

INDICES	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	francs									
100	115.000	116.000	117.000	118.000	119.000	121.000	122.000	124.000	125.000	127.000
110	128.000	130.000	131.000	133.000	134.000	136.000	137.000	138.000	140.000	141.000
120	143.000	144.000	146.000	147.000	149.000	150.000	152.000	153.000	155.000	156.000
130	158.000	159.000	161.000	162.000	164.000	165.000	167.000	168.000	170.000	171.000
140	173.000	174.000	176.000	177.000	179.000	180.000	182.000	183.000	185.000	186.000
150	188.000	189.000	191.000	192.000	194.000	195.000	196.000	198.000	199.000	201.000
160	202.000	204.000	205.000	207.000	208.000	210.000	211.000	213.000	214.000	216.000
170	217.000	219.000	220.000	222.000	223.000	225.000	226.000	227.000	229.000	230.000
180	232.000	233.000	235.000	236.000	238.000	239.000	241.000	242.000	244.000	245.000
190	247.000	248.000	249.000	251.000	252.000	254.000	255.000	257.000	258.000	260.000
200	261.000	263.000	264.000	266.000	267.000	269.000	271.000	272.000	274.000	275.000
210	277.000	278.000	280.000	282.000	284.000	285.000	287.000	288.000	290.000	292.000
220	293.000	295.000	296.000	298.000	300.000	301.000	303.000	305.000	306.000	308.000
230	309.000	311.000	313.000	314.000	316.000	317.000	319.000	321.000	322.000	324.000
240	326.000	327.000	329.000	330.000	332.000	334.000	335.000	337.000	338.000	340.000
250	342.000	344.000	345.000	347.000	348.000	350.000	352.000	353.000	355.000	357.000
260	358.000	360.000	362.000	363.000	365.000	367.000	368.000	370.000	371.000	373.000
270	375.000	377.000	378.000	380.000	381.000	383.000	385.000	386.000	388.000	390.000
280	391.000	393.000	395.000	396.000	398.000	400.000	401.000	403.000	404.000	406.000
290	408.000	410.000	411.000	413.000	414.000	416.000	418.000	419.000	421.000	423.000
300	424.000	426.000	428.000	429.000	431.000	433.000	434.000	436.000	437.000	439.000
310	441.000	443.000	444.000	446.000	447.000	449.000	451.000	452.000	454.000	456.000
320	457.000	459.000	461.000	462.000	464.000	466.000	467.000	469.000	470.000	472.000
330	474.000	476.000	477.000	479.000	480.000	482.000	484.000	485.000	487.000	489.000
340	490.000	492.000	494.000	495.000	497.000	499.000	500.000	502.000	503.000	505.000
350	507.000	509.000	510.000	512.000	513.000	515.000	517.000	518.000	520.000	522.000
360	523.000	525.000	527.000	528.000	530.000	532.000	533.000	535.000	536.000	538.000
370	540.000	542.000	543.000	545.000	546.000	548.000	550.000	551.000	553.000	555.000
380	556.000	558.000	560.000	561.000	563.000	565.000	566.000	568.000	569.000	571.000
390	573.000	575.000	576.000	578.000	579.000	581.000	583.000	584.000	586.000	588.000
400	589.000	591.000	593.000	594.000	596.000	598.000	599.000	601.000	602.000	604.000
410	606.000	608.000	609.000	611.000	612.000	614.000	616.000	617.000	619.000	621.000
420	622.000	624.000	626.000	627.000	629.000	631.000	632.000	634.000	635.000	637.000
430	639.000	641.000	642.000	644.000	645.000	647.000	649.000	650.000	652.000	654.000
440	655.000	657.000	659.000	660.000	662.000	664.000	665.000	667.000	668.000	670.000
450	672.000	674.000	675.000	677.000	678.000	680.000	682.000	683.000	685.000	687.000
460	689.000	690.000	692.000	694.000	696.000	698.000	700.000	702.000	704.000	706.000
470	708.000	710.000	712.000	713.000	716.000	717.000	719.000	721.000	723.000	725.000
480	727.000	729.000	731.000	733.000	735.000	737.000	738.000	740.000	742.000	744.000
490	746.000	748.000	750.000	752.000	754.000	755.000	757.000	759.000	761.000	763.000
500	765.000	767.000	769.000	771.000	773.000	775.000	776.000	779.000	780.000	782.000
510	784.000	786.000	788.000	790.000	792.000	794.000	796.000	797.000	800.000	801.000
520	803.000	805.000	807.000	809.000	811.000	813.000	815.000	817.000	818.000	821.000
530	822.000	824.000	826.000	828.000	830.000	832.000	834.000	836.000	838.000	840.000
540	842.000	843.000	845.000	847.000	849.000	851.000	853.000	855.000	857.000	859.000

INDICES	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	francs									
550	860.000	862.000	864.000	866.000	868.000	870.000	872.000	874.000	876.000	878.000
560	880.000	881.000	884.000	885.000	887.000	889.000	891.000	893.000	895.000	897.000
570	899.000	901.000	903.000	905.000	907.000	908.000	910.000	912.000	914.000	916.000
580	918.000	920.000	922.000	923.000	926.000	927.000	929.000	931.000	933.000	935.000
590	937.000	939.000	941.000	943.000	945.000	947.000	948.000	950.000	952.000	954.000

2^e PARTIE. — Indices 600 à 800 (de cinq en cinq points).

INDICES	FRANCS								
600	956.000	645	1.042.000	685	1.118.000	725	1.195.000	765	1.271.000
605	966.000	650	1.052.000	690	1.128.000	730	1.204.000	770	1.281.000
610	975.000	655	1.061.000	695	1.138.000	735	1.214.000	775	1.290.000
615	985.000	660	1.071.000	700	1.147.000	740	1.223.000	780	1.300.000
620	994.000	665	1.080.000	705	1.157.000	745	1.233.000	785	1.310.000
625	1.004.000	670	1.090.000	710	1.166.000	750	1.243.000	790	1.319.000
630	1.013.000	675	1.099.000	715	1.176.000	755	1.252.000	795	1.328.000
635	1.023.000	680	1.109.000	720	1.185.000	760	1.262.000	800	1.338.000
640	1.032.000								

3 PARTIE. — Traitements hors échelles.

Groupe B. 1.435.000 F.

Groupe A. 1.550.000 F.

Greffiers en chef

ARRETE N° 976-50/Cab. du 6 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 30 novembre 1950 modifiant en Afrique occidentale française, en Afrique Equatoriale française, à Madagascar, au Cameroun et au Togo l'intérin des greffiers en chef des justices de paix à compétence étendue.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1950.

Y. DIOO.

DECRET du 30 novembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 25 mai 1937 fixant le statut des greffiers dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 28 juin 1939 fixant le statut des greffiers de l'Afrique équatoriale française,

Vu le décret du 9 juin 1896 réorganisant le service de la justice à Madagascar, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 24 septembre 1938 fixant le statut des greffiers du service judiciaire du Cameroun et les textes modificatifs,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les greffiers en chef par intérim des justices de paix à compétence étendue en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale

française, à Madagascar, au Cameroun et au Togo sont choisis parmi les greffiers ou commis greffiers principaux ou de 1^{re} classe et à défaut parmi les greffiers ou commis greffiers des autres classes et les secrétaires des greffes et parquets ainsi que parmi les greffiers en chef détachés.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Statut général

RECTIFICATIF au *Journal Officiel* du Togo du 16 novembre 1950 — page 997 (décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer).

Page 999, 1^{re} colonne, article 11, 3^e alinéa, au lieu de : « loi du 19 octobre », lire : « loi du 19 octobre 1946 ».

Page 1000, 1^{re} colonne, article 21, 3^e alinéa, au lieu de : « pour application », lire : « pour l'application » ; article 21, 4^e alinéa, au lieu de : « en service dans les Territoires », lire : « en service dans le territoire » ; article 22, 1^{er} alinéa, au lieu de : « contre un fonctionnaire d'un grade visé », lire : « contre un fonctionnaire d'un cadre visé ».

Page 1000, 2^e colonne, article 29, au lieu de : « dans le service de l'administration centrale », lire : « dans les services de l'administration centrale » ;

Page 1001, 1^{re} colonne, article 30, 2^e alinéa, au lieu de : « soit de trois mois s'il a renoncé à toute permission annuelle pendant les deux premières années, soit de deux mois », lire : « soit de trois mois s'il a renoncé à toute permission annuelle pendant ces trois années, soit de deux mois ».

Page 1001, 2^e colonne, article 34, 4^e alinéa, au lieu de : « à l'examen de spécialiste agréé », lire : « à l'examen du spécialiste agréé ».

Page 1002, 2^e colonne, article 38, 1^{er} alinéa, au lieu de : « ressortissant du ministère de la France d'outre-mer », lire : « ressortissant au ministère de la France d'outre-mer ».

Familles nécessiteuses

ARRETE N° 948-50/Cab. du 25 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-1436 du 17 novembre 1950 fixant, dans les territoires relevant du département de la France d'Outre-mer et en Indochine, le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 novembre 1950.

Y. Digo.

DECRET N° 50-1436 du 17 novembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre d'Etat chargé des relations avec les États associés,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (art. 24), complétée par la loi du 24 août 1931 ;

Vu le décret du 4 août 1930 fixant le taux des allocations et majorations militaires applicables aux familles résidant en dehors du territoire métropolitain ;

Vu le décret n° 48-863 du 24 mai 1948 fixant le taux des allocations aux familles nécessiteuses ;

Vu le décret n° 49-1260 du 17 septembre 1949 relevant le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant de la France d'outre-mer, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie, et en Indochine, les taux des allocations journalières prévues par la loi du 31 mars 1928 sont fixées comme suit pour l'ensemble des bénéficiaires :

Communes de plus de 100.000 habitants 60 F.
Communes de plus de 5.000 habitants . . . 56 F.
Communes de moins de 5.000 habitants . 50 F.

ART. 2. — Les majorations pour enfants sont uniformément fixées, pour toutes les catégories de bénéficiaires, aux taux ci-après :

Communes de plus de 5.000 habitants :

Premier rang	60 F.
Deuxième rang	120 F.
Troisième rang	120 F.
Quatrième rang et au delà	120 F.
Communes de moins de 5.000 habitants :	
Premier rang	52 F. 50
Deuxième rang	105 F.
Troisième rang	105 F.
Quatrième rang et au delà	78 F.

Les majorations ci-dessus ne seront payées qu'aux bénéficiaires résidant dans les territoires où il n'existe aucune caisse d'allocations familiales.

ART. 3. — Les allocations ci-dessus seront payées aux bénéficiaires pour leur contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par l'index de correction appliquée à la solde et aux accessoires de solde des militaires en service dans le même territoire.

ART. 4. — Le présent décret prendra effet du premier jour du mois qui suivra sa publication au *Journal officiel* et abroge, à partir de cette date, toutes dispositions contraires à celles prévues par les articles ci-dessus.

ART. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre d'Etat chargé
des relations avec les Etats Associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pierre SCHNEITER.

Service des Eaux et Forêts

ARRETE N° 949-50/Cab. du 25 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGEN D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 50-494 du 3 mai 1950 modifiant l'acte validé dit décret n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies, promulgué au Togo le 17 mai 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-1441 du 18 novembre 1950 modifiant le décret n° 50-494 du 3 mai 1950 réorganisant le service des eaux et forêts aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 novembre 1950.

Y. DIOO.

DECRET N° 50-1441 du 18 novembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'acte validé dit décret n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies;

Vu le décret n° 50-494 du 3 mai 1950 modifiant le précédent;

Vu le décret du 28 juillet 1950 fixant les attributions de M. Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 50-494 du 3 mai 1950 réorganisant le service des eaux et forêts aux colonies est modifié comme suit :

Alinéa 4 :

Au lieu de :

« Un conservateur ou un inspecteur principal nommé après approbation ministérielle par arrêté du Haut Commissaire ».

— Lire :

« Un conservateur ou un inspecteur principal nommé par arrêté du Haut Commissaire ».
(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

Emprunts

ARRETE No 974-50/Cab. du 6 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 50-1466 du 25 novembre 1950 portant modification de l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1950.
Y. DIGO.

DECRET No 50-1466 du 25 novembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies en son article 339, complété et modifié par les décrets des 9 février 1928 et 24 juillet 1929;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 339 (nouveau). — Aucun emprunt ne peut être autorisé au profit des communes que par un arrêté du gouverneur en conseil.

« Toutefois, lorsque la somme à emprunter dépasse trente millions de francs métropolitains ou que, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse cette limite, l'autorisation est donnée par arrêté interministériel du ministre de la France d'Outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques.

« En ce qui concerne les emprunts libellés en monnaies locales, le montant en francs métropolitains est déterminé en prenant comme taux de conversion celui en vigueur à la date de l'acte autorisant l'emprunt.

« Ces emprunts peuvent être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par souscription publique avec faculté d'émettre des obligations négociables, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par extension de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886, aux conditions de ces établissements ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHE.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Recrutement de l'armée

ARRETE No 971-50/Cab. du 5 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée; (Voir J.O. Togo du 17 mai 1928 — page 283);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi no 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1950.
Y. DIGO.

LOI No 50-1478 du 30 novembre 1950.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le service militaire ne comporte d'autres dispenses que celles résultant d'incapacité physique à tout service armé ou auxiliaire.

Toutes dispositions antérieures, instituant des dispenses de service militaire actif, sont abrogées.

Toutefois, les sursitaires, les omis, les ajournés, les réformés, qui auraient pu, avant la publication de la présente loi, prétendre au bénéfice d'une des dispenses de service actif prévues par les articles 7 et 8 de la loi n° 50-340 du 18 mars 1950 et des lois, décrets et arrêtés antérieurs relatifs au recrutement de l'armée, conserveront le bénéfice de cette dispense sous la condition expresse que les faits qui la justifient ne soient pas postérieurs à la dernière incorporation intervenue au cours de l'année 1950.

De même, les mineurs appartenant à des classes déjà appelées sous les drapeaux conservent, à titre personnel, le bénéfice de l'exemption du service militaire prévue par la loi n° 46-188 du 14 février 1946.

D'autre part, les jeunes gens dont deux frères sont « morts pour la France » sont dispensés de leurs obligations de service militaire actif.

Les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile.

ART. 2. — La durée du service militaire actif est portée à dix-huit mois.

Le Gouvernement, en considération de la situation internationale et après avis conforme du Parlement, peut procéder à la mise en congé libérable de tout ou partie du contingent au cours des trois derniers mois de service actif.

Au cas où les Etats européens, qui n'ont pas adhéré au conseil de l'Europe, réduiraient effectivement à moins de dix-huit mois la durée du service militaire obligatoire de leurs ressortissants, le Gouvernement saisira sans délai le Parlement d'un projet de loi tendant à la réduction de la durée du service militaire fixée par la présente loi.

ART. 3. — Dans les quatre premiers alinéas de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, modifiée par l'article 67 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, la formule : « une année de service actif » est remplacée par : « la durée légale de service actif ».

Le montant des prêts et les taux des allocations militaires aux soutiens et chargés de famille seront majorés à partir du 1^{er} janvier 1951.

Le prêt des militaires servant outre-mer, en application des dispositions de l'article 9 ci-après, leur sera versé dans des conditions telles qu'il leur assurera un pouvoir d'achat équivalent à celui du prêt des militaires servant dans la métropole.

ART. 4. — La durée du service militaire dans la disponibilité et les réserves est répartie comme suit :

Disponibilité : trois ans.

Première réserve : seize ans.

Deuxième réserve : sept ans et demi.

ART. 5. — Les sursitaires, les omis, les ajournés, les réformés suivront, pour ce qui concerne le temps de service actif, le sort de leur classe d'âge.

Toutefois, les jeunes gens bénéficiaires d'un sursis en vertu de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 ne suivront le sort de leur classe d'âge, en ce qui concerne les obligations du service actif, que s'ils sont incorporés avant le 1^{er} juin 1952.

Après cette date, le bénéfice de cette disposition sera réservé à ceux d'entre eux qui auront satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure.

ART. 6. — La durée totale des obligations de service actif et de la disponibilité ne peut être inférieure à quatre ans et demi, quelles que soient les mesures de libération anticipée ou de réduction du temps du service actif dont auront bénéficié les intéressés.

ART. 7. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les dates d'incorporation aux époques qui seront jugées les plus favorables. La classe peut, à cet effet, être divisée en deux ou plusieurs fractions, mais seulement par date de naissance. Sur cette base, le Gouvernement pourra modifier par décrets les conditions de recensement, de revision, de formation, de fractionnement et d'appel du contingent, et de son classement ultérieur dans la disponibilité et les réserves, fixées actuellement par les articles 10, 11, 28, 40 et 42 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée.

Les décrets de cette nature seront soumis pour ratification au Parlement dans un délai de quinze jours s'il est en session, ou, dans le cas contraire, dans les quinze jours après sa réunion.

ART. 8. — En vue d'assurer l'affectation rationnelle des hommes du contingent d'après leurs aptitudes physiques, intellectuelles et professionnelles, ceux-ci pourront être soumis, au cours de l'année qui précède leur appel sous les drapeaux, à des examens et des épreuves physiques et psychotechniques de sélection.

L'obligation de subir ces examens et épreuves, qui ne devront pas dépasser un total de trois journées, fait partie des obligations légales d'activité. Pendant leur durée, les intéressés sont considérés, à tous points de vue, comme militaires en activité de service.

Les dates et conditions de mise en application du présent article seront fixées par décret.

ART. 9. — En temps de paix, les jeunes gens appelés sous les drapeaux peuvent être dirigés sur des unités ou formations stationnées sur des territoires de l'Union française situés hors d'Europe ou du bassin méditerranéen, sous réserve que ces territoires ne soient pas le théâtre d'opérations militaires actives.

Dans ces unités ou formations, ils pourront contracter des rengagements de six mois au minimum.

ART. 10. — Les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 de la présente loi sont applicables aux militaires entrant dans la composition des fractions de classe incorporées au cours de l'année 1950.

ART. 11. — Sont abrogées les dispositions des articles 2, 10, 11, 28, du premier et du troisième alinéa de l'article 40, des articles 42, 43, 44 et 102 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, ainsi que celles de la loi n° 46-188 du 14 février 1946, relative au personnel des exploitations minières et assimilées, contrairement aux dispositions de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 novembre 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,
Jules MOCH.

Le ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Paul BACON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel

Déplacements

ARRETE N° 877-50/F. du 4 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les actes modificatifs, notamment le décret du 2 juin 1950;

Vu l'arrêté n° 280/49 F. du 29 mars 1949 portant règlement du régime des déplacements des fonctionnaires et agents civils au Togo;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires des cadres locaux du Togo sont classés en ce qui concerne le droit au passage et aux indemnités de déplacement suivant le tableau ci-dessous.

Classement des fonctionnaires au point de vue déplacement :

Indices locaux	Classement au point de vue des déplacements		
	Classement	Classe paquebot	Classe chemin de fer AOF-Togo
égaux ou supérieurs à 737	Groupe II	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe
égaux ou supérieurs à 495	Groupe III	2 ^e classe	2 ^e classe
égaux ou supérieurs à 410	Groupe IV	3 ^e classe	3 ^e classe
égaux ou supérieurs à 200	Groupe V	4 ^e classe	3 ^e classe
inférieurs à 200	Groupe VI	4 ^e classe	3 ^e classe

Le personnel des cadres de l'A.O.F. en service au Togo est classé à parité d'indices hiérarchiques dans les mêmes groupes que le personnel des cadres locaux.

ART. 2. — Les agents civils recrutés sur contrat, les agents auxiliaires et les agents journaliers sont classés comme suit.

Rémunération annuelle de base (frs CFA)	Classement
Rémunération égale ou supérieure à . . . 344.000	Groupe II
Rémunération égale ou supérieure à . . . 224.000	Groupe III
Rémunération égale ou supérieure à . . . 150.000	Groupe IV
Rémunération égale ou supérieure à . . . 75.000 (journaliers : 240 frs. par jour)	Groupe V
Rémunération inférieure à 75.000 (journaliers : 240 frs. par jour)	Groupe VI

X

Toute clause qui serait insérée dans les contrats postérieurement à la publication du présent arrêté sera nulle et non avenue.

ART. 3. — L'arrêté n° 427-50 du 2 juin 1950 est abrogé.

ART. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1950 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 novembre 1950.

Y. DIOO.

Approbation ministérielle notifiée par DM n° 70.024/Pel/BE du 4 décembre 1950.

ARRETE N° 878-50/F. du 4 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 280-49/F. du 29 mars 1949 portant règlement du régime des déplacements des fonctionnaires et agents civils au Togo;

Vu le décret du 2 juin 1950 et le décret du 1^{er} septembre 1950 modifiant le décret du 3 juillet 1897;

Vu la lettre n° 55.883 du 3 octobre 1950 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté n° 877-50/F. du 4 novembre 1950 portant classement des fonctionnaires des cadres locaux en ce qui concerne les déplacements;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mars 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — Tout fonctionnaire ou agent de l'administration locale du Togo, se déplaçant par ordre, a droit au remboursement des frais occasionnés par ce déplacement dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables au personnel des cadres généraux régis par les décrets du 13 juin 1912, 10 mars 1948 et 1^{er} septembre 1950.

Les déplacements pour raison de santé sont considérés comme déplacements par ordre s'ils ont été régulièrement autorisés. Ils ne donnent pas droit aux avantages définis dans le présent arrêté.

ART. 2. — Les tableaux annexés à l'arrêté du 29 mars 1949 sont modifiés suivant le tableau de concordance ci-après :

1 ^{re} Catégorie A	Groupe I
1 ^{re} Catégorie B	Groupe II
2 ^e Catégorie	Groupe III
3 ^e Catégorie	Groupe IV
4 ^e Catégorie	Groupe V
5 ^e Catégorie	} Groupe VI
6 ^e Catégorie	

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1950, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 novembre 1950.

Y. DIOO.

Approbation ministérielle notifiée par DM du 2 décembre 1950.

Caisse locale de retraites

MODIFICATIF à l'arrêté n° 818-50/P du 11 octobre 1950 modifiant les instructions pour l'application du décret du 26 janvier 1948 ayant institué une caisse locale de retraite du personnel autochtone du Territoire du Togo.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. —

Si l'autorité médicale reconnaît que l'intéressé est encore apte au service, elle lui délivre un certificat d'aptitude dont copie est envoyée au Commissaire de la République et si du rapport du chef du service, il résulte cependant que l'inaptitude est réelle, le

fonctionnaire est envoyé devant la commission prévue par le paragraphe B. de l'article 2 du décret du 13 juillet 1921. (suivant l'article 4 — paragraphe 5 du décret 48-146 du 26 janvier 1948).

Lire :

ARTICLE PREMIER. —

Si l'autorité médicale reconnaît que l'intéressé est encore apte au service, elle lui délivre un certificat d'aptitude dont copie est envoyée au Commissaire de la République et si du rapport du chef du service, il résulte cependant que l'inaptitude est réelle, le fonctionnaire est envoyé devant la commission prévue au paragraphe B de l'article 1 du décret du 13 juillet 1921.

Le reste sans changement.

Soldes

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 480/D du 10 juillet 1947 relatif aux soldes et accessoires du personnel des Douanes en fonction au Togo.

Au lieu de :

ART. 2. — et au prorata de la solde unique (ou de la solde de présence majorée de l'indemnité d'expatriation ou de dépaysement), augmentée le cas échéant, des indemnités soumises à retenues pour pension.

Lire :

ART. 2. — et au prorata :

a) de la solde indiciaire brute indexée telle qu'elle est définie par les décrets n° 49.528 et n° 49.529 du 15 avril 1949, pour les cadres européens, et telle qu'elle a pu être modifiée depuis cette date par les textes ultérieurs.

b) de la solde telle qu'elle a été fixée par les arrêtés locaux n° 122/50/P du 9 février 1950 (en son additif du 12 avril 1950) et n° 583/50/P du 24 juillet 1950, pour les cadres autochtones.

Au lieu de :

ART. 3. — pour compter du :

a) 15 avril 1945 pour les agents des douanes etc...
b) du 1^{er} juillet 1947 pour les autres catégories d'agents (commis etc...)

Lire :

ART. 3. — pour compter du 1^{er} juillet 1949 (date à laquelle l'application de l'arrêté n° 480/D du 10 juillet 1947 a été suspendue), pour les cadres européens et autochtones.

Sans changement pour le reste de l'arrêté n° 580/D du 10 juillet 1950.

Ricin

ARRETE N° 936-50/AE du 22 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 915-49/A.E. du 16 novembre 1949 fixant la date d'ouverture de la traite des graines de ricin de la récolte 1949-1950;

Vu la lettre n° 203 en date du 18 novembre 1950 de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des graines de ricin de la récolte 1949-1950 est fermée à compter du 24 novembre 1950.

ART. 2. — Est déclarée ouverte pour compter du 26 novembre 1950 la traite des graines de ricin de la récolte 1950-1951.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 22 novembre 1950.

Y. Dioc.

Arachides

ARRETE N° 937-50/AE. du 22 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 524-50/AE du 3 juillet 1950 portant fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1949-1950;

Vu la lettre n° 204 en date du 18 novembre 1950 de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La traite des arachides de la récolte 1950-1951 est réputée ouverte dans les cercles de Lomé et d'Anécho à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2. — Aucune valeur FOB ne sera fixée officiellement pour cette campagne qui se fera sous le régime de la liberté des prix.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 22 novembre 1950.

Y. DIOO.

ARRETE No 1006-50/AE. du 11 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 524-50/AE du 3 juillet 1950 portant fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1949-1950;

Vu l'arrêté n° 937-50/AE/Plan du 22 novembre 1950 portant ouverture dans les Cercles du Sud, de la campagne des arachides de la récolte 1950-1951;

Vu la lettre n° 210 en date du 29 novembre 1950 de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat 1950-1951 des arachides est déclarée ouverte dans les cercles du nord à compter du 18 décembre 1950.

ART. 2. — Aucune valeur FOB ne sera fixée officiellement pour cette campagne qui se fera sous le régime de la liberté des prix.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 11 décembre 1950.

Y. DIOO.

Régime pénitentiaire

ARRETE No 938-50/SG du 22 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 8 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la Circulaire de la Comptabilité publique du 20 août 1891 relative aux droits et à la ration des détenus de Statut européen;

Vu l'article 26 de l'Arrêté du 1^{er} septembre 1933, réorganisant le régime pénitentiaire au Togo et modifié par celui du 11 mai 1945, fixant le taux de ration journalière des détenus;

Vu la lettre du 27 juin 1935 fixant la composition des rations des détenus européens et assimilés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de ration des détenus européens et assimilés de la prison de Lomé est fixée comme suit :

A — Prévenus ou accusés

	k
Pain	0,600 par jour
Viande ou	0,400 "
Poisson	0,500 "
Légumes secs ou pâtes	0,150 "
ou Légumes frais	1,000 "
Café	0,020 "
Sucre	0,020 "
Sel	0,025 "
Huile arachides	0,050 "
Condiments	0,050 "
Vinaigre	0,010 "
Poivre	0,001 "
Vin	0,500 "

B — Condamnés

	k
Pain	0,600 par jour
Viande ou	0,300 "
Poisson	0,400 "
Légumes secs ou pâte	0,150 "
ou Légumes frais	1,000 "
Sel	0,025 "
Huile arachides	0,050 "
Vinaigre	0,010 "
Poivre	0,001 "
Condiments	0,001 "

ART. 2. — Des allocations équivalentes au coût des rations fixées ci-dessus seront versées au surveillant-chef de la prison de Lomé pour la nourriture des détenus européens et assimilés.

ART. 3. — Faculté sera laissée aux intéressés de faire venir leur repas de l'extérieur sous réserve que soit respecté la composition des rations définies. Dans ce cas les allocations précitées seront versées aux intéressés.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1950.
Y. DIOO.

Pont d'Adjido (Anécho)

ARRETE No 939-50/TP du 22 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique Occidentale Française rectifié par celui du 14 février 1934;

Vu l'arrêté no 429 du 25 juillet 1948 fixant les modalités d'application dans le Territoire du Togo du décret du 21 juin 1934;

Vu l'arrêté no 207-50/TP. du 10 mars 1950 réglant la circulation sur le Pont d'Adjido (Anécho);

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux Publics et des Mines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté no 207-50/TP. du 10 mars 1950 réglant temporairement la circulation de tous les véhicules sur le pont d'Adjido (Anécho) situé sur la route intercoloniale cotière Togo — Dahomey.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans les bureaux des Cercles et Subdivisions.

Lomé, le 22 novembre 1950.
Y. DIOO.

Bâtiments administratifs

DECISION No 898-D/TP du 22 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1951 les travaux d'entretien et de grosses réparations aux bâtiments administratifs de Lomé seront exécutés par le service de la voie du réseau.

ART. 2. — Les crédits du budget local afférents à ces travaux seront délégués au chef du service de la voie dans les mêmes conditions qu'ils étaient auparavant délégués à la subdivision des Travaux publics du sud.

ART. 3. — Le directeur des Travaux publics et transports prendra toutes dispositions pour que les mutations de personnel et de matériel rendues nécessaires par cette nouvelle organisation soient effectuées à la date déterminée ci-dessus.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1950.
Y. DIOO.

Enseignement

No 944-50/E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p.i. en date du :

23 novembre 1950. — Pour l'année scolaire 1950-1951, le nombre et l'emplacement des écoles officielles du premier degré du Territoire sont fixés comme suit :

1^o — Cercle de Lomé

Ecole de la Marina — Lomé	4 classes
Ecole de la route d'Anécho — Lomé	8 —
Ecole N'Diaye Boubacar — Lomé	3 —
Ecole Sanoussi — Lomé	4 —
Ecole Marius Motet — Lomé	6 —
Ecole du Camp — Lomé	5 —
Groupe primaire du Collège — Lomé	1 —
Cours supérieur de garçons — Lomé	1 —
Cours supérieur de filles — Lomé	1 —
Ecole des filles — Lomé	9 —
Cours d'enseignement ménager	1 —
Ecole d'Agouvé	3 —
Ecole d'Aflao	3 —
Ecole de Gamé	3 —
Ecole de Gapé	2 —
Ecole de Kévé	3 —
Ecole de Mission-Tové	4 —
Ecole de Davié	2 —
Ecole de Djagblé	1 —
Ecole de Tsévié	3 —
Ecole de Kpedji	1 —
Ecole d'Abobo	3 —
Ecole de Badja	1 —
Ecole de Bolo	2 —
Ecole de Zanguéra	1 —
Ecole de Bè	3 —

2^o — Cercle d'Anécho

Ecole de Zébévi — Anécho	10 classes
Ecole Kutschenritter — Anécho	6 —
Ecole des filles — Anécho	6 —
Ecole de Vogan	4 —
Ecole de Porto-Seguro	3 —
Ecole d'Ahépé	3 —
Ecole d'Amégnran	3 —

Ecole d'Aklakou	3	—
Ecole de Zowla	2	—
Ecole d'Attitogon	3	—
Ecole de Badougbe	4	—
Ecole d'Anfoin	2	—
Ecole d'Agomé-Glozou	1	—
Ecole de Tchêkpo	1	—
Ecole de Vokoutimé	2	—
Ecole d'Agouégan	2	—
Ecole d'Avévé	1	—
Ecole de Séko	1	—
Ecole de Kouvé	1	—
Ecole de Messakplaka	1	—

3^o — Cercle de Palimé

Ecole de garçons — Palimé	10	classes
Ecole de filles — Palimé	6	—
Centre de rééducation — Palimé	1	—
Ecole de Dayes-Apéyéme	6	—
Ecole de Dayes-Elavagnon	2	—
Ecole de Dayes-Koudjragan	1	—
Ecole de Dayes-Kakpa	3	—
Ecole de Lanvié	3	—
Ecole d'Akata	3	—
Ecole de Kpélé-Kpovi	1	—
Ecole de Kpélé-Goudévé	1	—
Ecole de Kouma-Tokpli	3	—
Ecole de Kouma-Apoti	1	—
Ecole de Kpadapé	3	—
Ecole d'Agotimé-Nyioé	1	—
Ecole d'Agotimé-Adamé	1	—
Ecole d'Amouzoukopé	2	—
Ecole d'Agou-gare	3	—
Ecole d'Agou-Nyongbo	2	—
Ecole d'Agou-Tekoué	1	—

4^o — Cercle d'Atakpamé

Cours complémentaire — Atakpamé	1	classe
Ecole Régionale d'Atakpamé	8	classes
Ecole annexe — Lom-Nava	5	—
Ecole d'Anié	3	—
Ecole de Blitta	3	—
Ecole de Tohou	2	—
Ecole de Yégué	1	—
Ecole d'Otadi	1	—
Ecole de Nuatja	3	—
Ecole d'Amlamé	3	—
Ecole d'Ounabé	1	—
Ecole de Badou	2	—
Ecole d'Akaba	1	—
Ecole de Koutoukpa	2	—
Ecole de Nyamassila	1	—
Ecole d'Eketo	1	—
Ecole d'Ountivo	1	—
Ecole de Pagala-gare	1	—
Ecole d'Agbandi	1	—
Ecole de Patatoukou	1	—
Ecole de Kougnohou	1	—
Ecole de Témé-Odéré	1	—
Ecole de Djon	1	—

5^o — Cercle de Sokodé

Ecole de garçons — Sokodé	12	classes
Ecole de filles — Sokodé	3	—
Ecole de Parataou	3	—
Ecole de Wassara-Bo	1	—
Ecole de Passoua	1	—
Ecole d'Agoulou	2	—
Ecole de Tchamba	3	—
Ecole de Cambolé	3	—
Ecole de Koussountou	2	—
Ecole de Sofouboua	3	—
Ecole de Koumondé	1	—
Ecole de Bafilo	3	—
Ecole Dako	1	—
Ecole de Bassari	7	—
Ecole de Binaparba	1	—
Ecole de Kabou	3	—
Ecole de Guérin-Kouka	3	—
Ecole de Kidjaboun	1	—
Ecole de Namab	1	—
Ecole de Namon	1	—
Ecole de Bapuré	1	—
Ecole de Bangéli	1	—
Ecole de Santé	1	—
Ecole de Bidjagé	1	—

6^o — Cercle de Lama-Kara

Ecole de Lama-kara	7	classes
Ecole de Djandé	1	—
Ecole de Lassa	1	—
Ecole de Kouméa	3	—
Ecole de Niamtougou	4	—
Ecole de Pagouda	1	—
Ecole de Boufalé	1	—
Ecole de Défalé	1	—

7^o — Cercle de Mango

Ecole de Mango	7	classes
Ecole de Kandré	3	—
Ecole de Koumongou	2	—
Ecole de Nandoga	1	—
Ecole de Dapango	5	—
Ecole de Timbou	1	—
Ecole de Nano	2	—
Ecole de Nakitindi Ouest	1	—
Ecole de Korbongou	2	—
Ecole de Namoudjoga	2	—
Ecole de Nakitindi Est	2	—

ARRETE No 964-50/E du 30 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 35/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 456-50/E. du 12 juin 1950 instituant la Direction de l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 815/E. du 18 octobre 1949 fixant et créant les attributions du Comité Consultatif de l'Enseignement au Togo;

Vu le procès-verbal en date du 23 novembre 1950 du Comité Consultatif de l'Enseignement au Togo;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les programmes d'études de l'enseignement primaire élémentaire du Togo sont fixés, ainsi qu'il suit, pour compter de la rentrée de l'année scolaire 1950-1951.

TITRE I

INSTRUCTIONS

ART. 2. — *Morale.*

Le but des leçons de morale est d'amener l'enfant à acquérir de bonnes habitudes et à mettre réellement en pratique les règles élémentaires d'une saine moralité. Cette discipline constitue la tâche la plus délicate et aussi la plus noble de l'éducateur. Ce dernier devra donc y apporter tous ses soins. Il veillera en particulier au bon choix des exemples utilisés, s'attachant à ne pas décourager les uns et à ne pas flatter la vanité des autres. Le maître n'oubliera pas que la leçon de morale n'est qu'un aspect de l'éducation qui doit commencer dès le début de la scolarité et ne jamais se relâcher. Enfin chaque éducateur devra prendre conscience que son attitude personnelle représente pour l'enfant le meilleur des exemples.

Leçons d'observation

Les leçons de choses doivent être des exercices d'observation sur les « choses » familières aux enfants. Elles doivent placer les enfants devant les faits afin qu'ils s'habituent à les observer attentivement et à les décrire de façon précise.

L'élève doit toujours avoir un rôle actif. Le maître doit se borner à solliciter l'observation, à la rectifier et à la compléter au besoin, à aider à en fixer les résultats sur le cahier sous forme de schémas, de résumés succincts établis d'abord au tableau avec la collaboration de toute la classe.

La préparation exigera des instituteurs un travail personnel important qui portera sur le choix des choses étudiées et sur la conduite précise de l'observation de ces choses.

Géographie

L'un des buts à atteindre, le plus difficile peut-être, est l'usage de la carte par les élèves.

Aux cours élémentaires on se contentera de faire acquérir la signification du vocabulaire géographique courant. Cela ne pourra se faire que par une observation attentive du milieu local, de gravures, de photographies, de modèles réduits d'îles, de lacs, de caps réalisés avec du sable humide, de la terre ou de la pâte à modeler.

C'est au cours moyen que l'on aborde vraiment la géographie.

De l'observation des faits géographiques et de leur représentation figurée les élèves, aidés du maître, tireront la substance des leçons. Les résultats seront fixés sur le cahier sous forme de croquis, de cartes simples, claires, soignées, utilisant ainsi les termes géographiques étudiés au C.E. 2. On pourra y ajouter un bref résumé préparé d'abord au tableau par un travail de collaboration.

Ainsi conçu l'enseignement de la géographie à l'école primaire rejoint donc celui des leçons de choses.

Histoire

Au C.E. la place faite au récit sera prépondérante; le maître doit raconter et non lire. Cependant on devra saisir toutes les occasions de ménager une large part à l'observation: observation d'images, de portraits; au C.M. les maîtres insisteront plus spécialement sur ce qui fait l'originalité profonde de chaque période, conditions de la vie matérielle et du travail, organisation sociale, institutions politiques même, à conditions de faire un choix.

L'observation doit être accompagnée, surtout au cours moyen, de comparaisons et d'explications et se terminer par un petit résumé établi non par le maître seul, mais par la classe entière sous la direction intelligente du maître. Chaque fois que ce sera possible la classe essaiera de constituer un petit musée où figureront des vestiges du passé (documents — objets — gravures etc.) musée qui sera utilisé au cours des leçons.

La répartition mensuelle des diverses matières du programme sera l'objet d'instructions précises et de contrôles fréquents de la part des inspecteurs primaires et des directeurs pédagogiques.

La progression sera établie en tenant compte des conditions locales de l'enseignement. Les maîtres devront se pénétrer de la nécessité des répétitions fréquentes, et de la valeur incontestable de bons exercices de révision qui s'adressent de préférence aux élèves attardés.

TITRE II
HORAIRES ET PROGRAMMES

	C. P.	C. E.	C. M.
Morale et initiation à la vie civique	50 m.	50 m.	1 h.
Langue française	6 h. 30	5 h.	6 h. 30
Lecture	10 h.	6 h. 40	3 h. 30
Ecriture	2 h. 30	2 h.	1 h.
Leçon de choses		1 h.	3 h.
Calcul	3 h. 45	5 h.	5 h.
Histoire		30 m.	1 h.
Géographie		1 h.	1 h.
Dessins et travaux manuels	1 h.	1 h.	1 h.
Chant	1 h.	1 h.	1 h.
Education physique	2 h.	2 h. 30	2 h. 30
Activités dirigées		1 h.	1 h.
Récréations	2 h. 30	2 h. 30	2 h. 30
Totaux	30 h.	30 h.	30 h.

Dans les écoles qui enseignent des langues vernaculaires on pourra utiliser le dialecte pour l'entretien moral quotidien, choisir des chants empruntés au folklore local et faire quelques leçons d'écriture et de lecture consacrées à des textes de littérature dialectale de façon à prélever au total environ quatre heures au maximum par semaine pour l'enseignement de la langue vernaculaire.

PROGRAMMES

Cours préparatoires 1 et 2

Morale

(45 minutes par semaine)

Un entretien journalier d'environ 10 minutes

Cours préparatoire 1

Formation de bonnes habitudes d'ordre, de propreté, d'hygiène, de politesse en insistant particulièrement sur le respect à l'égard des parents et des maîtres — Contes moraux.

Cours préparatoire 2

Formation de bonnes habitudes : savoir saluer, comment se présenter.

Récits très simples tendant à développer le respect du bien d'autrui, de la vie des arbres et des animaux.

Lecture

(4 leçons de 30 minutes par jour)

Ces exercices doivent conduire progressivement l'enfant à la lecture courante. Ils porteront sur des mots et des phrases simples déjà étudiés en leçon de langage et représentés si possible par un dessin; ces termes seront ainsi compris aisément et lus avec naturel.

Cours préparatoire 1

Recommandation : La préparation du tableau de lecture doit être faite avant la classe; le tableau de lecture est l'outil essentiel de la lecture au C.P.I. On doit donc s'attacher tout particulièrement à une présentation nette et soignée de ce tableau. Il serait bon également de le modifier deux fois par jour. On ne doit passer à la lettre ou au son suivant qu'après avoir contrôlé individuellement l'acquisition des lettres ou des sons précédents.

Programme : Noms d'objets familiers de plantes, de fruits, d'animaux, de personnes avec leurs articles : le, la, les, des, un, une. Lire et écrire son nom et son prénom; verbes exprimant des actions courantes avec leurs pronoms : je, tu, il, elle, nous, vous, ils, elles. Quelques mots de liaison simple aidant à composer des phrases : et, ou, si, etc. . . Etudes systématiques des sons usuels par décomposition des mots présentés et lus globalement.

Cours préparatoire 2

Perfectionnement des mécanismes, lecture de phrases et de textes courts (avec vérification de la compréhension) et conduisant à la lecture courante sur un ton naturel.

Ecriture

(2 leçons de 15 m. par jour après la lecture)

Cours préparatoire 1

L'écriture est une application de la lecture surtout au C.P.I. Exercices préparatoires à l'écriture : écriture soit au pinceau et aquarelle, soit au crayon tendre, soit à l'encre; traits, points, accents, arabesques et boucles — tracé des lettres simples, écrire son nom et son prénom.

Cours préparatoire 2

En liaison avec la lecture et le langage, exercices courts conduisant à une écriture régulière. Continuer à développer la souplesse de la main par l'utilisation du dessin (arabesques simples, coloriations).

*Langue française**Cours préparatoires 1 et 2*

1^o — Récitation (1 leçon de 10 m. par jour)

Etude de quelques phrases simples ou de vers se rapportant de préférence à la leçon de langage. Exiger une prononciation parfaite et un ton naturel. La répétition collective doit être bannie de cet exercice.

2^o — Langage. (2 leçons de 30 m. par jour)

La leçon de langage est une conversation entre le maître et les élèves et surtout entre les élèves ayant pour but : l'acquisition du vocabulaire usuel et d'une prononciation correcte, (surveiller attentivement l'emploi de l'e muet), l'emploi actif et spontané des différentes formes. Les thèmes de ces conversations doivent être tirés du centre d'intérêt de la semaine et se rattacher à l'expérience personnelle de l'enfant. La méthode est *directe* : le maître parle en français, les élèves répondent en français; *concrète* il faut qu'il y ait association entre le mot et ce qu'il représente; *active* non seulement par l'activité physique réalisée mais aussi par l'activité intellectuelle. Dans ces exercices de langage le verbe ne doit pas être conjugué seul, mais toujours accompagné d'un adverbe de temps et d'un complément Ex. : *Hier j'ai vu un bateau* :

Exercices sensoriels

A l'occasion de ces leçons, on pourra exercer l'enfant à trier des objets, suivant les couleurs ou les formes, à les classer par ordre de grandeur croissante ou décroissante, à apprécier les différences de poids, de sons.

Calcul

(2 leçons par jour : 1 leçon de 30 m. et 1 leçon de 15 m.)

Cours préparatoire 1.

Etude concrète à l'aide d'objets variés des nombres de 1 à 5 puis de 5 à 10.

Si ces notions sont bien acquises le maître pourra pousser l'étude concrète des nombres de 10 à 20. Exercices concrets de formation et de décomposition des nombres. Concrétisation des 4 opérations avec les termes simples qui s'y rapportent : ajouter, enlever, ôter, 1 fois, 2 fois. Insister particulièrement sur la compréhension exacte du sens et de la portée des opérations. Ecriture des chiffres et des signes. Moitié, double, dizaine, plusieurs dizaines. Usage des pièces, de billets de 1 à 10 francs. Progresser très lentement, après avoir vérifié individuellement que toutes les combinaisons sont parfaitement comprises.

Cours préparatoire 2

Etude concrète des nombres de 1 à 20. Exercices concrets de formation et de décomposition des nombres; la dizaine; usage des pièces et des billets; usage du double décimètre. Nombres de 20 à 100; damier de 100 cases. Exercices et problèmes concrets d'addition,

de comparaison et de soustraction (nombre d'un puis de deux chiffres) de multiplication et division par 2 et 5. Le kilogramme.

Dessin

(1 heure par semaine)

Libres crayonnages. Groupement et alignement d'objets (cubes, bâtonnets, jetons, cailloux, graines) en forme de silhouettes, bordures, rosaces etc. Copie en noir ou de préférence en couleur de ces combinaisons. Petits dessins symétriques : Copie d'objets usuels très simples, de jouets enfantins. Croquis de tout genre. Modelage.

Travail manuel et travaux pratiques

Décapage de confetti que l'on groupera de manière à représenter des nombres ou à former des arrangements décoratifs.

Petits exercices de tressage, pliage, tissage (jonc, paille, raphia, papier), piquage, découpage et collage de silhouettes sur papier.

Confection d'objets et de jouets variés.

Chant

(1 heure par semaine)

Chants scolaires appris par audition : chants en langue française et chants tirés du folklore en langue locale.

Education physique

(2 heures par semaine)

Rondes chantées ou mimées.

Exercice de souplesse et de coordination mimés ou non. Exercices abdominaux et dorsaux en position couchée ou assise. Petites réalisations (suspensions, sauts) sous forme jouée ou non. Education motrice sous forme d'exercices naturels visant à développer l'adresse, la vitesse, la détente et l'agilité. Exercices respiratoires et chants.

Jeux d'éducation sensorielle. Jeux à thèmes.

*Cours élémentaires 1 et 2**Morale*

(Un entretien journalier de 10 minutes)

Entretiens familiers tirés de la vie d'hommes illustres, récits empruntés du folklore local destinés à affermir les bonnes habitudes acquises et à les étendre. Lectures visant à développer l'amour de la nature et des animaux. Commentaires de quelques proverbes locaux par lesquels s'exprime la sagesse populaire.

Lecture

(2 leçons de 40 m. par jour)

Lecture courante de textes simples, bien à la portée des élèves, se rapportant à leur expérience ou au centre d'intérêt de la semaine, de façon à réduire au minimum les explications de mots. Il convient de faire lire le plus grand nombre d'élèves individuellement et de consacrer entièrement ces deux leçons quotidiennes à la lecture. Exiger une lecture sur un ton naturel.

Ecriture

(2 heures par semaine à répartir après la séance de lecture)

Les majuscules, les minuscules, écriture anglaise.

Français

Récitation (10 minutes par jour)

Récitation expressive de poèmes très simples; la répétition collective doit être bannie de cet exercice.

Langage (50 minutes par jour). Ces exercices oraux suivis de petites applications écrites ont deux buts : faire décrire par les élèves des gravures, faire raconter des récits lus par le maître. Préciser le sens, l'emploi, l'orthographe de certains mots contenus dans la lecture ou placés dans un texte simple et court mis sous les yeux des élèves.

Au C.E. 2, une leçon de langage sera remplacée par un exercice de construction de phrases afin d'étudier certains mécanismes grammaticaux, phrases simples affirmatives, négatives, interrogatives avec changement dans l'ordre des mots; on commencera aussi l'étude des mots de coordination et de subordination. On s'efforcera de donner une forme aussi naturelle que possible à ces exercices particulièrement délicats. Les phrases devront être construites par les élèves et non par le maître, ce dernier se contentant d'orienter la correction qui sera individuelle, ou collective lorsqu'une faute importante se retrouve à un grand nombre d'exemplaires. De toutes façons c'est à l'enfant à créer sa phrase avec les moyens dont il dispose; le maître guide mais ne se substitue pas à l'élève.

Orthographe et grammaire

(3 leçons de 30 m. par semaine)

Petites dictées préparées qui serviront de textes simples pour donner oralement des notions sommaires sur le nom, l'adjectif, le pronom, le verbe (limité aux temps les plus employés de l'indicatif et à la forme active.) Formation du pluriel et du féminin. Accords de l'adjectif avec le nom, du verbe avec le sujet. Eléments de la proposition indépendante. Idée du complément. Au cours de la préparation de ces dictées, le verbe avoir, être, un verbe-type du 1^{er} et du 2^e groupe, les verbes aller et venir aux temps usuels de l'indicatif seront conjugués accompagnés d'un adverbe et d'un complément.

Histoire

L'étude de l'histoire ne sera abordée qu'au C.E. 2.

(1 leçon de 30 m. par semaine)

Initiation sommaire de l'enfant à la notion du passé par des causeries familières sur l'histoire des familles, des personnes; recherche des traditions locales et des faits historiques conservés dans la tradition locale. Notions des progrès de l'humanité : habitation, voies de communication, outillage, production, vêtements.

Faire constater aux enfants l'extension des besoins de la vie contemporaine. Le Togo pays refuge entre les royaumes voisins : Dahomey et Achanti. En utilisant des gravures, des photos il sera possible de trouver les caractéristiques d'un pays refuge : villages perchés, champs, groupes, recherches de l'eau etc.

Géographie

(2 leçons de 30 m. par semaine)

Cours élémentaires 1 et 2

1^o — Initiation de l'enfant à l'observation et à la compréhension des grands faits géographiques et de leur vocabulaire usuel. Observation de longue durée : marche du soleil, mesure de l'ombre à une heure donnée, température, rythme des saisons, changements du temps (état du ciel), pluies. Observation directe : points cardinaux, accidents du sol, habitations, genre de vie, moyens de communication, eaux courantes. Pour l'acquisition des termes géographiques indispensables l'usage de la caisse à sable, des modelages en argile est d'une incontestable utilité.

2^o — Initiation de l'enfant à l'observation d'une gravure, d'une photo, d'un film fixe par comparaison à la réalité ou à un modelage. Les plans de la classe, du village ou du quartier prépareront à l'étude de la carte; notion d'échelle.

Calcul

2 leçons de 30 m. par jour. (pour certaines leçons 40 m. et 20 m.)

Toute leçon débutera par des interrogations individuelles sur les tables de multiplication et par un exercice pratique de calcul mental. Formation des nombres de 1 à 20. Tables d'addition. Numération de 1 à 100 puis de 1 à 1.000. Compter par milliers en liaison avec les unités usuelles du système métrique franc, mètre, centimètre, kilogramme, gramme, hectolitre, litre (sans l'usage de la virgule). Usage et pratique de l'addition et de la soustraction. Addition et soustraction mentale d'un nombre d'un chiffre. Table de multiplication. Usage pratique de la multiplication et de la division (par un nombre de 2 chiffres ou plus) dans les problèmes simples empruntés à la vie courante. Calcul rapide : multiplication et division par deux et cinq. Calcul en centimètres carrés ou en mètres carrés de la surface du rectangle dont les dimensions sont données en centimètres, en mètres.

Mois et jours. Heures et minutes. Lecture de l'heure. Exercices pratiques de mesures de longueurs en mètres et en centimètres, de capacité en litres et décalitres et de poids en kilogrammes. Etude de figures géométriques simples par tracés, découpages et pliages, carrés, rectangles, quadrillages, triangles réguliers, cercles, angles droits et demi-angle droit. Usage de la règle, du double décimètre, de l'équerre. Observation du cube.

Exercices d'observation

(2 leçons de 30 m.)

Observations dirigées qui porteront principalement sur : les végétaux, animaux, minéraux communs choisis de préférence parmi ceux entrant dans l'alimentation de l'homme. Les principales matières ouvrées d'un usage courant : bois; pierres, poteries, tissus. Les notions d'hygiène élémentaire (corporelle, vestimentaire, familiale et scolaire).

Faire dessiner aussi souvent que possible.

Dessin

Dessins au crayon noir ou au crayon de couleur, d'objets très simples placés sous les yeux des élèves.

Dessins de mémoire d'après des objets précédemment dessinés.

Dessins libres d'après les leçons de choses; devoirs illustrés de français, d'histoire ou de géographie. Dessins libres faits hors de classe. Modelage.

Travail manuel et travaux pratiques

Exercice à l'appui de l'enseignement de l'arithmétique, de la géométrie, du dessin, de la géographie et de l'histoire. Figuration géométrique à l'aide de bandelettes de papier de couleur. Vérification concrète des propriétés des figures géométriques. Préparation à la vie courante: coudre des boutons, faire un paquet, couvrir livres et cahiers etc. Confection d'objets divers.

Chant

Chants scolaires appris par audition avec des paroles accessibles à l'enfant. Formation de la voix et de l'oreille.

Education physique

Petits jeux collectifs et petites réalisations. Jeux à thèmes.

Exercices d'opposition, lutte de traction.

Initiation à la gymnastique corrective: exercices d'attitudes en position debout, assise, assise face à un cahier.

Exercices respiratoires au cours des leçons et repris au cours de l'activité scolaire si le besoin s'en fait sentir.

*Cours moyens**Morale*

(4 leçons de 15 m. par semaine)

Causeries et entretiens accompagnés de lectures destinées à amener les élèves à la pratique raisonnable des principales vertus individuelles et sociales. S'inspirer des méthodes d'action morale et civique du scoutisme. Développer les vertus individuelles, les devoirs envers la famille, l'école, les devoirs de la vie sociale. Respect des vieillards. Aide aux êtres faibles, aux femmes, aux infirmes. Bonté envers les animaux. Lutte contre l'alcoolisme, l'amour du travail bien fait, les devoirs envers la Patrie. Initiation à la vie pratique du citoyen. Notions simples et concrètes sur le fonctionnement des institutions politiques, administratives, judiciaires des Territoires de l'A.O.F. et du Togo. Différentes élections. Conditions d'éligibilité. Les droits et les devoirs du citoyen. Participation aux fêtes nationales.

Lecture

(4 leçons de 45 m. par semaine. 30 m. de lecture silencieuse)

Lecture courante et expressive de textes simples et de forme claire en prose et en vers, avec explications des mots difficiles et du sens général. Il conviendra d'insister sur la lecture silencieuse, suivie de comptes rendus oraux. Une demi-heure par semaine sera réservée à cet exercice. Lecture par le maître ou

par un élève des textes pris en dehors du manuel et tendant à donner aux enfants le goût de lire. Questions orales sur ce texte.

Ecriture

(4 leçons de 15 m. par semaine)

Ecriture cursive ordinaire (gros, moyen, fin) écriture script.

Langue française

Récitation. (4 leçons de 15 m. par semaine). Textes courts en vers ou en prose tirés de la littérature. On fera attention tout particulièrement à la prononciation, à la diction et à l'accentuation. La répétition collective est bannie de cet exercice.

Vocabulaire et élocution (1 h. 20 par semaine).

Etude du mot dans un texte. Aucun mot ne sera isolé du contexte. Synonymes et contraires seront également étudiés dans des phrases. Tous les mots de la même famille seront utilisés dans une phrase. User avec prudence de ce dernier exercice

Elocution: Reproduction de courts récits faits par le maître, résumés de textes faciles lus en classe. Descriptions de gravures ou d'objets. Conversations et discussions dirigées entre les élèves sur un sujet précis.

Orthographe et grammaire: 3 leçons d'une heure.

L'étude attentive de l'orthographe de mots usuels et de la ponctuation se fera à l'occasion des divers exercices scolaires et à l'aide de dictées (de contrôle et préparées.) La dictée de contrôle sera précédée ou suivie d'un exercice de conjugaison des verbes réguliers et de quelques verbes irréguliers. Les questions écrites posées sur le texte de la dictée seront réduites au minimum et contrôleront les connaissances grammaticales acquises. Les dictées préparées serviront à l'acquisition de notions très simples sur les diverses espèces de mots, sur les principaux compléments du verbe, sur les règles générales d'accord du participe passé. Elles serviront également à l'étude des propositions dans la phrase.

Rédaction: 1 paragraphe dans la semaine.

De petits exercices de construction de phrases de types variés conduits suivant les instructions données au C.E., de brefs comptes rendus de textes lus, serviront à la préparation de la rédaction du paragraphe. On insistera sur l'acquisition des règles courantes de la concordance des temps. Le paragraphe habituera l'élève à exprimer sa pensée en phrases ordonnées sur des sujets se rapportant à la vie familiale, scolaire et sociale de l'enfant. Ce paragraphe deviendra une rédaction courte à la fin du C.M.2.

Histoire

(2 leçons de 30 m. par semaine)

Cours moyen 1

Notions sommaires tirées des documents littéraires et figurés touchant la civilisation de l'Egypte de la Grèce et de Rome. Les conditions de travail dans le monde antique. Les peuples agriculteurs: Egyptiens, Romains. Les marins et commerçants: Phéniciens, Grecs. L'esclavage.

Les barbares en Europe — l'islam — la préhistoire en Afrique Noire. Grands empires de l'Afrique Noire. Prises de contact du littoral avec Danois, Portugais, Anglais, Français. Pénétration européenne; les explorateurs.

Cours moyen 2

Révision sur les civilisations de l'Egypte, de la Grèce et de Rome. La chute de l'Empire romain; les barbares en Europe. L'islam. La société féodale; les campagnes et les villes, les conditions de la vie sociale et économique (le servage). Formation des nationalités. La Renaissance artistique, religieuse, économique. Les grandes découvertes; politique mondiale. Prépondérance espagnole. Prépondérance française. (Louis XIV). Révolution française. Empire. Révolution économique du XIX^e siècle. Cinquante dernières années du Togo.

Géographie

(2 leçons de 30 m. par semaine)

Cours moyen 1

Révisions des termes de géographie générale étudiés au C.E.2.

Géographie locale: Etude par l'observation directe de la ville, du village (croquis et plans) les ressources naturelles et leur conservation. Etude de la carte du cercle. Cartographie et échelle. Etude de la carte du Togo. Position, limites, superficie, relief, régions voisines. Etude des grandes parties du monde à l'aide des cartes et du globe. Climat, saisons, végétation et modes de vie aux différentes latitudes.

Cours moyen 2

Le Togo, relief, population, productions, voies de communication, cours d'eau. L'Afrique française, relief, limites, climat, population, productions, voies de communication. Etudes de quelques ports, des grands fleuves et des régions naturelles (A.O.F. — A.E.F.) Etude administrative de l'Afrique française. Echanges Europe Afrique. La France et l'Union française. Vie en France: principaux traits de la géographie de la France. Ces études se font en usant constamment de la carte, du tableau et des gravures.

Calcul

(1 leçon d'une heure par jour)

Des progressions seront établies afin de répartir rationnellement ce programme au C.M.1. et au C.M. 2. Une leçon nouvelle ne sera abordée qu'après avoir contrôlé oralement et par écrit les connaissances acquises: chaque leçon débutera par un exercice pratique de calcul mental. Il conviendra d'adapter les énoncés de problèmes aux conditions locales. Nombres décimaux en liaison avec les unités théoriques et pratiques, de monnaies, de longueurs, de distances, de poids et de capacité, changement d'unité (décimales), multiplication et division par 10, 100, 1.000.

Usage pratique des quatre opérations sur les nombres décimaux. Problèmes de la vie courante, traités oralement ou par écrit avec usage du calcul mental et rapide. Exercices pratiques portant sur opérations postales, taxes; remplir une fiche, caisse d'épargne, commandes, factures.

Divisibilité par 2, 3, 5 et 9. Preuve par 9 de l'addition et de multiplication. Prix et poids à l'unité et exemples analogues de quotient. Règle de 3. Utilisation des caractères de divisibilité pour la simplification d'un quotient et d'une règle de 3. Pourcentage. Expressions diverses: 6%, 6/100, 0,06. Application à l'intérêt simple. Fractions très simples de grandeur, demi, tiers, quart, cinquième, dixième, soixantième. Calculer une fraction d'une grandeur et problème inverse. Echelle d'une carte en liaison avec la géographie. Additionner, comparer, soustraire des fractions dans des problèmes très simples. Mesure du temps: heure, minute, année commerciale de 12 mois de 30 jours. Problèmes simples sur le mouvement uniforme. Placements à court terme. Unités de longueur. Mesure de longueur à l'aide d'instruments usuels: chaîne ou ruban d'arpenteur, mètre en bois ou en métal, règles graduées ou réglettes. Unités de surface. Calcul de la surface ou superficie d'un rectangle, d'un triangle et d'un trapèze rectangle. D'une figure simple décomposable en triangles rectangles, trapèzes rectangles. Surface latérale de volumes géométriques simples (peintures, tapisseries). Unités de volume. Calcul du volume d'un parallélépipède rectangle, d'un prisme droit. Correspondance des unités de volume, de capacité et de poids. Longueur de la circonférence. Surface d'un cercle. Surface latérale et volume d'un cylindre droit. Notions d'angle droit, de droites perpendiculaires, de droites parallèles. Usage de la règle, du double décimètre gradué en millimètres, de l'équerre. Triangles et trapèzes rectangles (en vue de leur surface). Cercle et circonférence. Usage du compas. Du rapporteur gradué de 5 en 5 degrés.

Tracé et étude sommaire du triangle régulier et de l'hexagone régulier. Notions pratiques sur le cube, le parallélépipède rectangle, les prismes droits et le cylindre de révolution.

Leçons de choses

(2 leçons d'une heure et une heure de travaux pratiques par semaine)

Le maître ne se croira pas tenu de traiter toutes les questions mentionnées ci-après. Quelques observations bien conduites valent mieux que l'examen superficiel de nombreux faits. Cet enseignement ne doit pas avoir un aspect livresque et aboutir à un simple exercice de vocabulaire.

1^o — Etat de la matière. Caractères des solides, des liquides, des gaz (à partir d'exemples et de phénomènes simples)

a) — solides, écoulement des solides en grains.

b) — liquides, surface libre, vases communicants et applications (château d'eau).

c) — gaz (on les reconnaît en leur faisant traverser un liquide). Caractères généraux de l'oxygène, de l'hydrogène, de l'azote; leurs différences.

Passage d'un état à l'autre (ébullition, évaporation eau de pluie, eau de mer.) Corps pâteux; exemples usuels, leur intérêt (la cire).

2^o — Dilatation des solides et des liquides. Expériences. Applications: rails, thermomètre à liquide, graphique des températures.

3^o — Balance. Balance Roberval (simple pesée) application à des exercices pratiques en liaison avec l'étude du système métrique.

4^o — Combustions. Le charbon de bois, la bougie, la lampe à essence, la lampe à pétrole, les combustibles usuels, production de gaz carbonique et d'eau, rôle de l'oxygène de l'air, inflammation d'une allumette ordinaire (phosphore, soufre et bois) combustions lentes : Rouille du fer, du plomb, de l'étain, assimilation des aliments.

L'homme : Description sommaire du corps humain, étude très succincte de ses principales fonctions : digestion, circulation, respiration, excrétion. Notions d'hygiène avec exercices pratiques. Maladies communes ; vaccination.

Les animaux : Monographies très simples de quelques animaux communs. En déduire les grandes lignes de la classification animale. Principaux vertébrés et principaux invertébrés de la région, utiles et nuisibles. Notions très simples de soins à donner aux animaux domestiques.

Les végétaux : Monographies très simples de quelques plantes à fleurs communes de la région. En déduire les grandes lignes de la classification végétale. Plantes utiles et plantes nuisibles de la région. La forêt et la couverture végétale. Son importance.

Garçons : Notions pratiques de la culture du champ et du jardin, usage des engrais. Assolement. Greffe. Culture des arbres fruitiers. Essais pratiques au jardin scolaire. Le sol. Méfaits de l'érosion et protection du sol. Observation des outils d'usage courant.

Filles : Soins aux malades. Exercices simples de secourisme, l'alimentation. Préparation et conservation des aliments, notions de puériculture.

Dessin

Dessins au crayon noir ou aux crayons de couleur d'objets usuels simples, d'échantillons empruntés aux règnes animal et végétal — Dessins de mémoire. Dessins explicatifs des leçons de choses, des récits d'histoire etc. . . Devoirs illustrés : Arrangements décoratifs élémentaires. Dessins libres faits hors de la classe (crayon, pastel, aquarelle etc. . .) Modelage. Dessin géométrique. Croquis côté.

Travail manuel et travaux pratiques

Reprises des figurations géométriques planes. Décomposition des figures. Relations entre leurs éléments. Représentation et exécution en carton de solides géométriques. Développements.

Préparation à la vie courante : détacher un vêtement, réparer un livre, confectionner un carnet etc. Travaux libres à la maison ou en classe : découpage à la scie, façonnage de silhouette d'animaux, de pièces à assembler par collage ou par pointage. Menus objets (carton, bois, corde, fil de fer).

Réalisation d'appareils simples pour exercice et expériences scientifiques. Poupées et maquettes pour l'étude de l'histoire. Technologie : Notions sur les outils usuels.

Chant

(1 heure par semaine)

Chants scolaires appris par audition. A l'unisson ; chants simples à deux ou plusieurs voix, canons.

Education physique

(2 heures 30 par semaine)

Evolutions variées (cercle, épingle à cheveux, vagues etc.) Leçons d'étude et leçons complètes sur le terrain. Leçons en parcours varié. Début de l'initiation sportive (course de vitesse, de relais, saut en hauteur avec élan et sans élan.) Petits exercices contrôlés sous forme récréative, préparant aux grands jeux et sports collectifs. Grands jeux (drapeau, ballon prisonnier, barres etc.) avec construction d'équipes au cours des jeux. Pendant les leçons à l'abri (en cas de mauvais temps seulement) insister particulièrement sur les évolutions et marches avec chant, puis sur l'assouplissement rythmé et cadencé des bras, des jambes, du tronc sur place et en marchant ; effectuer des exercices abdominaux et dorsaux — Lombaires, position assise et couchée avec et sans matériel (dans ce dernier cas on pourra utiliser les élèves comme opposants). Exercices d'agilité (culbutes etc.) Prévoir en toute période des leçons de gymnastique corrective (station debout, assise, assise devant un cahier).

Activités dirigées

Il ne peut exister de programme limité d'activités dirigées. « le temps des activités dirigées sera consacré à des exercices individuels ou collectifs adaptés aux goûts des élèves.

A cette occasion l'organisation du travail par équipe est recommandée ».

Dans les écoles disposant d'une concession, le thème principal de ces activités dirigées sera :

De menus travaux de jardinage.

L'Entretien et l'embellissement de la concession.

L'Emploi des outils usuels.

Les soins à donner aux arbres.

Il sera bon pourtant d'orienter les enfants vers d'autres sujets.

Initiation au travail artisanal (tissage, modelage, etc.)

Initiation à la coopération.

Activités se rapportant à la formation de l'esthétique.

Activités se rapportant à l'étude de l'histoire, de la géographie, des sciences. (monographies, maquettes etc.)

Lecture des règlements, notices, horaires, tarifs.

Emploi des différents formulaires de la poste.

Couture C. E.

Etude des points et des principales coutures (ourlet, couture rabattue, anglaise, surjet)

Broderie : Points de tige, de chaînette, de croix.

Hygiène C. M. 1

1^o — Hygiène de la maison

1^o — une habitation saine.

2^o — le ménage quotidien.

- 3^o — le ménage hebdomadaire (visite des armoires, buffets, cantines — Nettoyage des murs et des plafonds)
- 4^o — l'hygiène dans la cuisine (canaris, ustensiles, ordures, garde-manger)
- 5^o — l'entretien des meubles — Comment on fait de l'encaustique
- 6^o — les désinfectants utilisés pour l'hygiène de la maison — les insecticides.

2^o — Hygiène corporelle

- 7^o — Rôle de la peau — nécessité de la toilette quotidienne
- 8^o — Soins de la chevelure et des dents.
- 9^o — 10^o — Les parasites du corps de l'homme.
- 11^o — Les maladies contagieuses (différents agents de transmission — précautions à prendre).
- 12^o — Les maladies transmises par l'eau — moyens de protection (désinfectants et différentes sortes de filtres).
- 13^o — Les maladies transmises par des insectes — moyens de protection.
- 14^o — La fièvre — le thermomètre médical.
- 15^o — Comment on soigne une plaie — une brûlure — une piqûre — une morsure de serpent.
- 16^o — Que faire en cas d'hémorragie d'une veine, d'une artère — en cas d'entorse, de fracture.
- 17^o — Les vaccins et les sérums.
- 18^o — Les plantes médicinales connues dans la région — infusion et décoction.

Puériculture

- 1^o — Hygiène de la future maman.
 - 2^o — La chambre du bébé et son lit.
 - 3^o — La literie — son entretien.
 - 4^o — La layette (composition et entretien).
 - 5^o — Premiers soins à la naissance.
 - 6^o — L'allaitement maternel — ses avantages — manière de donner le sein.
 - 7^o — Durée des tétées — quantité de lait nécessaire aux différents âges — les pesées.
 - 8^o — L'allaitement artificiel — emploi du lait de vache et autre laits.
 - 9^o — Le biberon et la tétine — leur entretien — manière de donner le biberon.
 - 10^o — L'allaitement mixte — les 2 procédés.
- En tout* : 28 leçons + les révisions :
(une semaine 1 h. d'hygiène — une semaine 1 h. de puériculture.)

Couture — broderie — tricot

- a) — *Couture* : exercices sur pièces, étude de l'ourlet, de la couture rabattue, de la couture anglaise, du surjet, du point de reprise.
- b) — *Broderie* : étude de quelques points : point de tige, de chaînette, de chausson, de nœud. Le point de croix (l'alphabet.)
- c) — *Tricot* : étude du point mousse et du point de jersey — savoir augmenter, diminuer et arrêter des mailles.
- d) — *Ouvrages de couture* : confection d'une pochette ornée de broderie.

Ouvrages de tricot : confection d'un petit bonnet à fond carré.

C.M. 2.

Hygiène

(Suite du programme commencé au C.M. 1)

3^o — Hygiène des vêtements

- 1^o — L'entretien du linge — avantages.
- 2^o — Les différentes opérations de la lessive.
- 3^o — Lavage des lainages — Comment on nettoie un costume de drap.
- 4^o — Comment on enlève certaines taches (rouille, graisse, fruit, bougie, sang.)
- 5^o — Le repassage — entretien des fers.

4^o — Hygiène de l'alimentation

- 1^o — But de l'alimentation — elle diffère avec l'âge.
- 2^o — Révision sur les phénomènes de digestion.
- 3^o — Ce qu'est une bonne alimentation.
- 4^o — Soins à apporter à la préparation des repas — un menu-type bien composé.
- 5^o — Les viandes (choix — viandes parasitées — différents modes de cuisson).
- 6^o — Les poissons (choix — différents modes de cuisson).
- 7^o — Les légumes (différents modes de préparation et les crudités (leur valeur dans l'alimentation) précautions à prendre pour le lavage.
- 8^o — Les condiments — les sauces.
- 9^o — Comment on soigne une indigestion — la diarrhée et la constipation.
- 10^o — L'alcoolisme et ses méfaits.

Puériculture

(Suite du programme commencé au C.M. 1)

- 1^o — La toilette du bébé — comment on lui donne son bain.
- 2^o — Le sevrage.
- 3^o — Les premières bouillies et les purées.
- 4^o — L'alimentation de la 2^e année (petits repas légers — leur composition — les aliments les plus nourrissants)
- 5^o — La dentition du bébé — troubles qu'elle occasionne la poussée des premières dents.
- 6^o — Les maladies du bébé :
Les troubles digestifs — comment on soigne diarrhée et constipation chez le nourrisson.
- 7^o — Les maladies des voies respiratoires.
- 8^o — Les maladies infantiles contagieuses — précautions à prendre pour les éviter.
- 9^o — La vaccination antivaricelleuse, antidiphthérique et le B.C.G.
- 10^o — Les premiers pas — les premières promenades (précautions à prendre).

En tout : 25 leçons + les révisions.

Couture — broderie — tricot — ouvrages

- a) — Etude des boutonnières et des brides.
Les différentes sortes de reprises (sur fente, sur trou, sur accroc).
Etude de l'ourlet sur du biais, sur bord rond. Pose d'un biais (à cheval et retourné à plat).

Les petits plis, lingerie, les fronces (monter un poignet sur des fronces).

Etude des jours simples et jours échelle.

b) — *Broderie* : Les festons (simples et bourrés) le plumetis — le point du diable — le point poste.

Ouvrages de couture : Confection d'une serviette de bébé ou d'un bavoir — de petits mouchoirs ourlés avec un jour.

c) — *Tricot* : Etude de quelques points fantaisie, point de riz, de damiers, de côtes.

Ouvrages : Un objet de layette simple, utilisant les points appris.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1950 et qui abroge toutes dispositions contraires antérieures, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 novembre 1950.

Y. Digo.

Logements de fonctions

DECISION N° 910/D/F du 24 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 57/F. du 16 janvier 1948, modifiant l'article 7 de l'arrêté n° 440/F. du 3 juin 1946, fixant les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone, approuvé par lettre n° 12.845 du 22 mars 1948 du Ministère de la France d'Outre-mer;

Vu l'arrêté 50/F. du 29 janvier 1948 nommant la commission de classification;

Vu la décision n° 299/F. du 12 mai 1948 portant classification de logement de fonction;

Vu le procès-verbal du 9 novembre 1950 de la commission de classification de logement de la subdivision de Tsévié;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les logements de fonction ci-après sont classés dans les catégories suivantes :
Logement n° 32 Médecin Africain . . . 1^{re} catégorie
Logement n° 33 Commis d'Administration. 3^e catég.

ART. 2. — La présente décision sera révisée sur proposition du chef de la Subdivision au fur et à mesure des constructions ou des améliorations à apporter à l'état actuel des bâtiments.

ART. 3. — La présente décision qui aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1950, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1950.

Y. Digo.

Demainee

ARRETE N° 959-50/Dom du 29 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 89/ART. du 16 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo qui autorise le Chef du Territoire à ester en justice;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 89/ART du 16 novembre 1950 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise le chef du Territoire à soutenir devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé et, s'il y a lieu, devant la juridiction supérieure, une action en défense, contre les nommés : Noudanou Ayigan Konou, Gavo Améwou Kponou, Kwassi Zankou Konou, Messa Sossou Konou, Sémékonawo Konou, Koumodji Ayigan Konou, Messanvi Sossou Konou, Atisso Alovovo Konou, André Adodo, Gérard Ade, Frédéric Gadégbékou, Togbui Bedjen Konou, Médjiké Ahli Konou, domiciliés à Lomé, Amputivé et Bè, qui ont assigné le Territoire du Togo en payement de la somme de : 2.640.980 frcs. au titre de l'indemnité de dépossession du terrain du Lycée de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 novembre 1950.

Y. Digo.

DELIBERATION N° 89/ART autorisant le chef du Territoire à ester en justice dans l'instance à soutenir contre les consorts Konou et autres.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'article 34 paragraphe 5 du même décret qui prévoit que l'Assemblée Représentative doit obligatoirement délibérer sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du Territoire;

Vu la délibération n° 53-49/Dom. du 13 mai 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, autorisant l'occupation par le Territoire d'un terrain de 22 has. 46 ares 77 cas., sis à Lomé-Tokoin destiné à la construction du nouveau Lycée de Lomé;

Vu l'arrêté n° 540-49/Dom. du 11 juillet 1949 qui a rendu exécutoire au Togo la délibération ci-dessus;

Vu les copies de treize exploits délivrées le 13 juillet 1950 par Me. Cosme Deckou, Huisier près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, aux termes desquelles les nommés : Noudanou Ayigan Konou, Gavo Améwou Konou, Kwassi Zankou Konou, Messan Sossou Konou, Sémékonawo Konou, Koumodji Ayigan Konou, Messanvi Sossou Konou, Atisso

Alowovo Konou, André Adodo, Gérard Ade, Frédéric Gadégbékou, Togbui Bedjen Konou, Médjilé Ahli Konou, domiciliés à Lomé, Amoutivé et Bè, ayant tous constitué Maître Anani Ignacio Santos, Avocat-Défenseur à Lomé, ont assigné M. Y. Digo, Commissaire de la République à Lomé, pris en sa qualité de Chef du Territoire du Togo, à comparaître le vendredi 28 juillet 1950 par devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, statuant en matière civile;

Vu le rapport n° 203/AD/Dom. du 23 septembre 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 16 novembre 1950 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le chef du Territoire est expressément et spécialement autorisé à soutenir devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé et, s'il y a lieu, devant la juridiction supérieure, une action en défense contre les nommés Noudanou Ayigan Konou, Gavo Améwon Konou, Kwassi Zankou Konou, Messan Sossou Konou, Sémékonawo Konou, Koumodzi Ayigan Konou, Mensavi Sossou Konou, Atisso Alowovo Konou, André Adodo, Gérard Ade, Frédéric Gadégbékou, Togbui Bedjen Konou, Médjilé Ahli Konou, domiciliés à Lomé, Amoutivé et Bè, ayant tous constitué M^e Anani Ignacio Santos, Avocat-défenseur à Lomé, qui, suivant treize exploits de M^e Cosme Deckon, huissier à Lomé, ont assigné le Territoire du Togo, en la personne dudit Commissaire de la République, par devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, statuant en matière civile, à l'audience du vendredi 28 juillet 1950, aux fins d'obtenir paiement de la somme globale de 2.640.960 francs au titre d'indemnité de dépossession du terrain du nouveau Lycée de Lomé.

Fait et délibéré à Lomé, le 16 novembre 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 960-50/Dom du 29 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGEN D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 90/A.R.T. du 16 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo qui autorise le Chef du Territoire à ester en justice;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 90/ART du 16 novembre 1950 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise le chef du Territoire à soutenir devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé et, s'il y a lieu, devant la juridiction supérieure, une action en défense contre les nommés Motso Tovoé Dadzie, Aziadzie Logbo Dadzie, Ekou Déklo Sagba Dadzie, Gapé Afiati Déklo Dadzie, demeurant et domiciliés

à Lomé et contre tous autres qui, pareillement aux susnommés, auront assigné le Territoire du Togo en paiement de l'indemnité de dépossession du terrain destiné à l'implantation du nouvel hôpital de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 novembre 1950.
Y. Digo.

DELIBERATION N° 90/ART autorisant le chef du Territoire à ester en justice dans l'instance à soutenir contre les sieurs Motso Dadzie, Aziadzie Dadzie, Ekou Dadzie et Gapé Dadzie.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'article 34 paragraphe 5 dudit décret qui prévoit que l'Assemblée doit obligatoirement délibérer sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du Territoire;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et spécialement, son article 10, 3^e alinéa;

Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique et spécialement, son article 2, 2^e alinéa;

Vu la délibération n° 62/48 du 22 novembre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant autorisation de prise de possession par le Territoire du Togo d'un terrain rural d'une superficie de 13 Has. 83 ares sis à Lomé quartier de Tokoin appartenant à la collectivité Adjalié-Dadzie et destiné à l'implantation d'un hôpital suburbain dont la construction est déclarée d'utilité publique;

Vu l'arrêté n° 933/Dom. du 26 novembre 1948 qui a rendu exécutoire au Togo la délibération précitée;

Vu les copies des quatre exploits délivrés les 19 et 21 octobre 1950 par M^e Cosme Deckon, Huissier près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, aux termes desquelles les nommés Motso Tovoé Dadzie, Aziadzie Logbo Dadzie, Ekou Déklo Sagba Dadzie, Gapé Afiati Déklo Dadzie, demeurant et domiciliés à Lomé, ayant tous constitué Maître Viale avocat-défenseur à Lomé, ont assigné M. Yves Digo, Commissaire de la République à Lomé, pris en sa qualité de Chef du Territoire du Togo, à comparaître le vendredi 3 novembre 1950 par devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, statuant en matière civile;

Vu le rapport n° 246/A.D./Dom. du 26 octobre 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 16 novembre 1950 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du Territoire du Togo est expressément et spécialement autorisé à soutenir devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé et, s'il y a lieu, devant la juridiction supérieure, une action en défense contre les nommés : Motso Tovoé Dadzie, Aziadzie Logbo Dadzie, Ekou Déklo Sagba Dadzie, Gapé Afiati Déklo Dadzie, demeurant et domiciliés à Lomé, ayant tous constitué M^e Viale, Avocat-défenseur à Lomé, qui suivant quatre exploits de M^e Cosme Deckon, huissier à Lomé, en date des 19 et 21 octobre 1950, ont assigné le Territoire du Togo, en la personne de M. Yves Digo, Commissaire de la République, par devant le Tribunal de 1^{re} instance de Lomé, statuant en matière civile, à l'audience du vendredi trois novembre 1950, aux fins d'ob-

tenir paiement de la somme globale de 615.450 francs, qui leur serait due au titre d'indemnité de dépossession du terrain du nouvel hôpital et de celle de 124.000 frs, au titre de dommages-intérêts.

ART. 2. — La présente autorisation vaudra pareillement à l'égard des assignations concernant le même objet que d'autres personnes que celles ci-dessus dénommées pourraient signifier ultérieurement au chef du Territoire.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 16 novembre 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 991-50/Dom du 8 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGEN D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 61/ART. du 31 octobre 1950 de l'ART. qui autorise le Chef du Territoire à ester en justice;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 61/ART. du 31 octobre 1950 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise le chef du Territoire à soutenir devant le Tribunal de 1^{re} instance de Lomé et, s'il y a lieu, devant la juridiction supérieure, une action en défense contre le sieur Tridji Dadzie, propriétaire à Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1950
Y. DIOO.

DELIBERATION N° 61/ART. autorisant le chef du Territoire à ester en justice dans l'instance à soutenir contre le sieur Tridji Dadzie.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'article 34 Paragraphe 5 du même décret qui prévoit que l'Assemblée Représentative doit obligatoirement délibérer sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du Territoire;

Vu le décret du 24 juillet 1906 sur le Régime de la Propriété Foncière et spécialement, son article 84;

Vu la réquisition n° 1632 du 2 décembre 1948, dont un extrait a été publié au Journal Officiel du Territoire du Togo n° 630 du 16 décembre 1948 aux termes de laquelle le Commissaire de la République au Togo a demandé l'immatriculation au nom du Territoire du Togo d'un terrain rural non bâti, d'une superficie de : 13 Has. 83 ares 57 Cas. sis à Lomé, quartier de Tokoin, dénommé « Ancien terrain d'aviation »;

Vu l'opposition à cette immatriculation formée par le sieur Tridji Dadzie, propriétaire à Lomé, suivant déclaration verbale transcrite le 17 mars 1949 sous le n° 355 sur le Registre des Oppositions vol. IV de la Conservation de la Propriété Foncière de Lomé;

Vu le rapport n° 164/A.D/Dom. du 5 septembre 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 31 octobre 1950 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le chef du Territoire est expressément et spécialement autorisé à soutenir devant le Tribunal de 1^{re} instance de Lomé et, s'il y a lieu, devant la juridiction supérieure, une action en défense contre le sieur Tridji Dadzie, propriétaire à Lomé, qui, suivant déclaration verbale transcrite le 17 mars 1949 sous le n° 355 sur le registre des oppositions vol. IV de la conservation de la propriété foncière de Lomé a régulièrement fait opposition à la réquisition n° 1.632 du 2 décembre 1948 par laquelle M. le Commissaire de la République au Togo a demandé l'immatriculation au nom du Territoire du Togo d'un terrain rural non bâti d'une superficie de 13 has. 83 ares 57 cas. sis à Lomé, quartier de Tokoin, en bordure de la route de Palimé, dénommé « ancien terrain d'aviation » ; acquis par le Territoire du Togo de la collectivité Adjallé-Dadzie aux termes de l'arrêté local n° 933/Dom du 26 novembre 1948 qui a rendu exécutoire la libération n° 62/48 du 22 novembre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 31 octobre mil neuf cent cinquante.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 992-50/Dom du 8 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGEN D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 62/ART. du 31 octobre 1950 de l'ART. qui autorise le Chef du Territoire à ester en justice;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 62/ART. du 31 octobre 1950 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise le chef du Territoire à soutenir devant le Tribu-

nal de 1^{re} instance de Lomé et, s'il y a lieu, devant la juridiction supérieure, une action en défense contre le sieur Logossou Edoh, cultivateur à Gossoukopé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1950

Y. DICO.

DELIBERATION N° 62/ART autorisant le chef du Territoire à ester en justice dans l'instance à soutenir contre le sieur Logossou Edoh.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'article 34 paragraphe 5 du même décret qui prévoit que l'Assemblée Représentative doit obligatoirement délibérer sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du Territoire;

Vu le décret du 24 juillet 1906 sur le Régime de la Propriété Foncière et spécialement, son article 84;

Vu la réquisition n° 1750 du 16 septembre 1949, dont un extrait a été publié au Journal Officiel du Territoire du Togo n° 651 du 21 septembre 1949, aux termes de laquelle le Commissaire de la République au Togo a demandé l'immatriculation au nom du Territoire du Togo d'un terrain rural d'une superficie de : 3658 Has. 81 ares 75 Cas. sis à Chra, canton de Nuatja, Cercle du Centre;

Vu l'opposition à cette immatriculation formée le 14 Février 1950 par le sieur Logossou Edoh, cultivateur à Gossoukopé, entre les mains du Géomètre chargé des opérations de vérification du bornage et transcrite ensuite le 6 mars 1950 sous le n° 425 sur le Registre des oppositions vol. IV de la Conservation de la Propriété Foncière de Lomé;

Vu le rapport n° 165/AD/Dom. du 5 septembre 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 31 octobre 1950 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le chef du Territoire est expressément et spécialement autorisé à soutenir devant le Tribunal de 1^{re} instance de Lomé et, s'il y a lieu, devant la juridiction supérieure, une action en défense contre le nommé, Logossou Edoh, cultivateur à Gossoukopé qui a fait régulièrement opposition contre la réquisition n° 1750 du 16 septembre 1949 par laquelle M. le Commissaire de la République au Togo a demandé l'immatriculation au nom du Territoire du Togo d'un terrain rural d'une superficie de : 3.658 Has. 81 ares 75 cas. sis à Chra, canton de Nuatja, Cercle du Centre dont le Landeskiscus allemand, auquel est substitué le Territoire du Togo, avait régulièrement pris possession suivant P. V. d'accord intervenu le 2 mars 1911 entre le représentant du Gouvernement impérial allemand et celui des autochtones locaux.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 31 octobre mil neuf cent cinquante.

Le Président de l'A. R. T.,
SYLVANUS OLYMPIO.

Le Secrétaire,
RODOLPHE TRÉNOU.

ARRETE N° 993-50/Dom du 8 décembre 1950.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 63/ART du 31 octobre 1950 de l'ART. qui autorise le Chef du Territoire à ester en justice;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 63/ART du 31 octobre 1950, par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise le chef du Territoire à soutenir devant le Tribunal de 1^{re} instance de Lomé et, s'il y a lieu, devant la juridiction supérieure, une action en défense contre le sieur Nicolas Gbadegbegnon, moniteur de l'enseignement officiel à Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1950

Y. DICO.

DELIBERATION N° 63/ART autorisant le chef du Territoire à ester en justice dans l'instance à soutenir contre le sieur Nicolas Gbadegbegnon.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'article 34 paragraphe 5 du même décret qui prévoit que l'Assemblée Représentative doit obligatoirement délibérer sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du Territoire;

Vu le décret du 24 juillet 1906 sur le Régime de la Propriété Foncière et spécialement, son article 84;

Vu la réquisition n° 1493 du 21 avril 1948, dont un extrait a été publié au Journal Officiel du Territoire du Togo n° 609 du 16 mai 1948, aux termes de laquelle le sieur Rénaud Jean, Receveur des Domaines à Lomé, agissant au nom et pour le compte de M. le Commissaire de la République au Togo, a demandé l'immatriculation au nom du Territoire du Togo d'une parcelle de terrain urbain non bâti d'une superficie de 256 m² sis à Lomé, à l'angle de la rue du Dahomey et de la rue de l'Eglise;

Vu l'opposition à cette immatriculation formée le 26 juin 1948 sous le n° 159 du Registre des oppositions de la Conservation volume IV par le sieur Nicolas Gbadegbegnon, Moniteur de l'Enseignement Officiel demeurant à Lomé;

Vu le rapport n° 166/AD/Dom. du 5 septembre 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 31 octobre 1950 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le chef du Territoire est expressément et spécialement autorisé à soutenir devant le Tribunal de 1^{re} instance de Lomé et, s'il y a lieu, devant la juridiction supérieure, une action en défense contre le sieur Nicolas Gbadegbegnon, moniteur de l'enseignement officiel demeurant à Lomé, qui, par lettre du 24 juin 1948, transcrite le 26 juin 1948 sous le n° 159 du registre des oppositions vol. IV de la conservation de la propriété foncière de Lomé a fait régulièrement opposition à la réquisition n° 1.493 du 21 avril 1948 par laquelle le sieur Rebaud Jean, receveur des domaines à Lomé, agissant au nom et pour le compte de M. le Commissaire de la République au Togo, a demandé l'immatriculation au nom du Territoire du Togo d'une parcelle de terrain urbain non bâti, d'une superficie de 258^{m²} sis à Lomé à l'angle de la rue du Dahomey et de la rue de l'Eglise qui appartient audit Territoire en tant que substitué au Landesfiscus allemand au nom duquel elle était inscrite au Flurbuch de Lomé sous le n° 68 de la feuille 3.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 31 octobre mil neuf cent cinquante.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 994-50/Dom du 8 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 21 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 64/ART. du 31 octobre 1950 de l'ART. qui autorise le Chef du Territoire à ester en justice;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 64/ART. du 31 octobre 1950 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise le chef du Territoire à soutenir devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé et, s'il y a lieu, devant la juridiction supérieure, une action en défense contre les nommés Akakpo Guidiguidi, Adjaho Todi, Kokou Elo, cultivateurs à Palimé et Marc Elo sans profession à Nuatja.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1950.

Y. DICO.

DELIBERATION N° 64/ART. autorisant le chef du Territoire à ester en justice dans l'instance à solliciter contre les nommés Marc Elo, Akakpo Guidiguidi, Adjaho Todi et Kokou Elo.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Delibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'article 34 paragraphe 5 du même décret qui prévoit que l'Assemblée Représentative doit obligatoirement délibérer sur les actions à intenter ou à solliciter au nom du Territoire;

Vu le décret du 24 juillet 1900 sur le Régime de la Propriété Foncière et spécialement, son article 84;

Vu la réquisition n° 1652 du 13 janvier 1949, dont un extrait a été publié au Journal Officiel du Territoire du Togo n° 634 du 1^{er} février 1949, aux termes de laquelle le Commissaire de la République a demandé l'immatriculation au nom du Territoire du Togo d'un terrain urbain non bâti, divisé en deux parties, d'une superficie de : 83 ares 14 cas, situé à Palimé à l'angle des Rues Lyautey et de Misahoc;

Vu les oppositions à cette immatriculation formées par les nommés Akakpo Guidiguidi, Adjaho Todi et Kokou Elo le 8 juin 1949 entre les mains du Géomètre lors des opérations de vérification du bornage et transcrites ensuite sur le Registre des oppositions de la Conservation Vol. IV le 13 juin 1949 sous le n° 392;

Vu l'opposition également formée contre cette immatriculation par Maître Viale Avocat-Défenseur à Lomé en sa qualité de mandataire du sieur Marc Elo propriétaire à Nuatja, suivant lettre du 15 juin 1949 transcrite ledit jour sous le n° 391 sur le Registre des oppositions Vol. IV de la Conservation de Lomé;

Vu le rapport n° 167/AD/Dom. du 5 septembre 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 31 octobre 1950 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le chef du Territoire est expressément et spécialement autorisé à soutenir devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé et, s'il y a lieu, devant la juridiction supérieure, une action en défense contre les nommés Akakpo Guidiguidi, Adjaho Todi, Kokou Elo tous trois demeurant à Palimé et Marc Elo, demeurant à Nuatja, qui ont fait régulièrement opposition à la réquisition n° 1.652 du 13 janvier 1949 par laquelle le Commissaire de la République au Togo a demandé l'immatriculation au nom du Territoire du Togo d'un terrain urbain non bâti, divisé en deux parties, d'une superficie de 83 ares 14 cas, situé à Palimé, à l'angle des rues Lyautey et de Misahoc qui appartient audit Territoire en tant que substitué au Landesfiscus allemand au nom duquel il était inscrit au Grundbuch.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 31 octobre mil neuf cent cinquante.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 995-50/Dom du 8 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGEN D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 65/ART. du 31 octobre 1950 de l'ART. qui autorise le Chef du Territoire à ester en justice;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 65/ART. du 31 octobre 1950 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise le chef du Territoire à soutenir devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé et, s'il y a lieu, devant la juridiction supérieure, une action en défense contre les nommés David Deku, chef du village de Tové-Dzighbé et Jonathan Deku, forgeron audit lieu.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1950.

Y. DIOG.

DELIBERATION N° 65/ART. autorisant le chef du Territoire à ester en justice dans l'instance à soutenir contre les consorts David Deku et Jonathan Deku.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'article 34 paragraphe 5 du même décret qui prévoit que l'Assemblée Représentative doit obligatoirement délibérer sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du Territoire;

Vu le décret du 24 juillet 1906 sur le Régime de la Propriété Foncière et spécialement, son article 84;

Vu la réquisition n° 1860 du 28 avril 1950, dont un extrait a été publié au Journal Officiel du Territoire du Togo n° 673 du 1^{er} mai 1950 aux termes de laquelle le Commissaire de la République au Togo a demandé l'immatriculation d'un terrain rural en partie bâti d'une superficie de 145 has. 72 ares 50 cas. sis à Tové, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Domaine de Tové;

Vu l'opposition à cette immatriculation formée le 31 juillet 1950 sous le n° 3 du Registre des oppositions Vol. V. par les nommés David Deku et Jonathan Deku demeurant à Tové-Dzighbé;

Vu le rapport n° 168/AD/Dom. du 5 septembre 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 31 octobre 1950 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du Territoire est expressément et spécialement autorisé à soutenir devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé et, s'il y a lieu, devant la juridiction supérieure, une action en défense contre les nommés David Deku, chef du village de Tové-Dzighbé y demeurant et Jonathan Deku, forgeron audit lieu, qui, par lettre recommandée, transcrite le 31 juillet 1950 sous le n° 3 du registre des oppositions Vol. V de la conservation de la propriété foncière de Lomé, ont régulièrement fait opposition à la réquisition n° 1.860 du 28 avril 1950 par laquelle M. le Commissaire de la République au Togo a demandé l'immatriculation au nom du Territoire du Togo d'un terrain rural en partie bâti, d'une superficie de 145 has. 72 ares 50 cas. sis à Tové, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Domaine de Tové.

ART. 2. — La présente autorisation vaudra pareillement à l'égard des oppositions émanant d'autres personnes que celles ci-dessus désignées qui pourraient se manifester avant la clôture de la procédure de ces deux immatriculations.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 31 octobre mil neuf cent cinquante.

Le Président de l'ART.,
SYLVANUS OLYMPIO.

Le Secrétaire,
RODOLPHE TRÉNOU.

ARRETE N° 996-50/Dom du 8 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGEN D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 66/ART. du 31 octobre 1950 de l'ART. qui autorise le Chef du Territoire à ester en justice;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 66/ART du 31 octobre 1950 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise le chef du Territoire à intenter devant le Tribunal de 1^{re} instance de Lomé et, s'il y a lieu, devant la juridiction supérieure, une action en défense contre les sieurs Akala Ahoudja, plaignant à Alavagnon et Bernard Akakpo Boulali, cultivateur à Anié.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1950

Y. DIOG.

DELIBERATION N° 66/ART. autorisant le chef du Territoire, à ester en justice dans l'instance à engager contre les nommés Akata Ahoudja et Bernard Akakpo.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'article 34 paragraphe 5 du même décret qui prévoit que l'Assemblée Représentative doit obligatoirement délibérer sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du Territoire;

Vu le décret du 24 juillet 1906 sur le Régime de la Propriété Foncière et spécialement, son article 84;

Vu la réquisition n° 1629 du 8 novembre 1948, dont un extrait a été publié au journal Officiel du Territoire du Togo n° 630 du 16 décembre 1948, aux termes de laquelle le sieur Akata Ahoudja, planteur à Alavagnon, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural d'une superficie d'environ 380 Hectares sis à Kolokopé, Cercle du Centre;

Vu l'opposition à cette immatriculation formée par le sieur Bernard Akakpo, Cultivateur à Anié, suivant déclaration verbale transcrite sur le Registre des Oppositions de la Conservation de la Propriété Foncière de Lomé vol. IV le 22 mars 1949 sous le n° 356 et réitérée entre les mains du Géomètre chargé des opérations de la vérification du bornage du terrain le 29 mars 1949;

Vu l'opposition à cette immatriculation également formée par M. le Commandant du Cercle du Centre au nom et pour le compte du Commissaire de la République au Togo, aux termes d'une lettre recommandée transcrite sur le Registre des Oppositions de la Conservation vol. IV le 6 avril 1949 sous le n° 361;

Vu le rapport n° 170/AD/Dom. du 6 septembre 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 31 octobre 1950 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le chef du Territoire est expressément et spécialement autorisé à intenter devant le Tribunal de 1^{re} instance de Lomé et, s'il y a lieu, devant la juridiction supérieure, une action en défense contre :

1° — le sieur Akata Ahoudja, planteur à Alavagnon qui, suivant réquisition n° 1.629 du 8 novembre 1948, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural d'une superficie d'environ 380 hectares sis à Kolokopé, Cercle du Centre, appartenant, en fait, au Territoire du Togo de par sa nature de « réserve indigène » au sens de l'article 1^{er} & 2 de l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 qui détermine les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du Territoire;

2° — le sieur Bernard Akakpo Boulali, cultivateur à Anié qui a revendiqué ce terrain aux termes de l'opposition à la réquisition d'immatriculation ci-dessus formée suivant déclaration verbale à la conservation le 22 mars 1949 sous le n° 356 du vol. IV du registre des oppositions et réitérée le 29 mars 1949, entre les mains du géomètre chargé des opérations de la vérification du bornage de ce terrain.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 31 octobre mil neuf cent cinquante.

Le Président de l'A. R. T.,
SYLVAINUS OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 997-50/Dom du 8 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 68/Dom du 2 novembre 1950 de l'A.R.T. qui autorise l'affectation au service des Postes et Télécommunications d'un terrain domanial sis à Agou-Gare, Cercle de Klouto;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 68/Dom du 2 novembre 1950 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise l'affectation au service des postes et télécommunications du Territoire d'un terrain domanial urbain non bâti, d'une superficie de : 1.693^{m2} sis à Agou-Gare, Cercle de Klouto, dépendant d'une plus grande contenance de : 149 has. 11 ares qui fait l'objet du titre foncier n° 1.346 TT. au nom du Territoire du Togo.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1950

Y. DICO.

DELIBERATION N° 68/Dom portant affectation d'un terrain domanial.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 qui détermine les conditions d'application dudit décret;

Vu la lettre n° 901/PT./D. du 29 septembre 1950 par laquelle M. le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo demande la mise à la disposition de ce Service d'un terrain domanial urbain d'une superficie de 1.693^{m2} sis à Agou-Gare, Cercle de Klouto;

Vu la copie du Titre foncier n° 1346 TT. au nom du Territoire du Togo, dont la parcelle sollicitée est à distraire;

Vu le plan de ce terrain à l'échelle de 1/500^e dressé par le Service Topographique du Territoire;

Vu l'avis favorable du Commandant du Cercle de Klouto et des Délégués locaux à l'ART.;

Vu le rapport n° 214/AD/Dom. du 4 octobre 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 2 novembre 1950, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au service des postes et télécommunications du Territoire un terrain domanial urbain, ayant la forme d'un pentagone irrégulier d'une superficie de mille six cent quatre vingt treize mètre carrés (1.693^{m²}) sis à Agou-Gare, Cercle de Klouto.

Ce terrain est borné au nord par l'angle formé par la rue du dispensaire et la rue de Lomé, à l'est par la rue du dispensaire, au sud par un terrain domanial, sans affectation spéciale, à l'ouest par les lots n° 11 du lotissement commercial.

Il dépend d'une plus grande contenance de 149 has. 11 ares faisant l'objet du titre foncier n° 1.346 TT au nom du Territoire du Togo.

Il est actuellement libre de toute charge et droits réels et n'est pas frappé d'indisponibilité.

ARTICLE 2. — Ce terrain ne pourra être utilisé par le service des postes et télécommunications du Territoire que pour la construction d'un bureau de postes.

Il ne devra, en aucun cas, recevoir une autre affectation que celle ci-dessus spécifiée.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 2 novembre 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
R. TRENOU.

ARRETE N° 998-50/Dom du 8 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 71/Dom. du 2 novembre 1950 de l'ART. qui autorise l'affectation au Service de l'Agriculture d'un terrain domanial sis à Kpémé, Cercle d'Anécho;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 71/Dom du 2 novembre 1950 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise l'affectation au service de l'Agriculture du Territoire d'un terrain domanial rural d'une superficie d'environ 60 hectares, sis à Kpémé (Cercle d'Anécho), dépendant d'une plus grande contenance de 177 has. 68 ares 69 cas. qui fait l'objet du titre foncier n° 44 TT au nom du Territoire du Togo.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1950
Y. DIOO.

DELIBERATION N° 71/Dom portant affectation d'un terrain domanial.

L'Assemblée Représentative du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 qui détermine les conditions d'application dudit décret;

Vu la délibération n° 33/Dom. du 28 avril 1949, rendue exécutoire par l'arrêté n° 535-49/Dom. du 11 juillet 1949, par laquelle l'Assemblée Représentative a annulé purement et simplement la rétrocession au village de Gunkopé de la portion de 60 has. du Domaine de Kpémé qui avait été autorisée par la délibération n° 29/48/Dom. du 30 juin 1948 de la Commission Permanente de l'ART. rendue exécutoire par l'arrêté n° 833/Dom. du 22 octobre 1948;

Vu le titre foncier n° 44 TT. constatant l'immatriculation au Livre Foncier au nom du Territoire du Togo de la plantation administrative de Kpémé d'une superficie de 177 has. 68 ares 69 cas. dont dépend la parcelle de 60 has susvisée;

Vu la résiliation du bail du Domaine de Kpémé consenti à M. Augustino de Souza par acte administratif du 26 septembre 1947;

Vu la lettre n° 1375/A. du 4 octobre 1950 par laquelle M. le Chef du Service de l'Agriculture au Togo demande la mise à la disposition de ce Service de la portion de 60 has. de la plantation de Kpémé dont le village de Gunkopé a refusé la rétrocession;

Vu le rapport n° 218/AD/Dom. du 7 octobre 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 2 novembre 1950 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au service de l'Agriculture du Territoire un terrain domanial rural ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une superficie d'environ soixante hectares (60 has) sis à Kpémé, Cercle d'Anécho.

Ce terrain est borné au nord par la voie ferrée de Lomé à Anécho, à l'est par des terrains appartenant à la collectivité de Gunkopé, au sud par l'enclave du village de Foliga-Kopé, la route intercoloniale Lomé-Anécho et la portion de la plantation de Kpémé rétrocédée à Porto-Seguro; à l'ouest par ces mêmes terrains et par le chemin de Sewatchrikopé à la route de Lomé.

Il dépend d'une plus grande contenance de 177 has 68 ares 69 cas. faisant l'objet du titre foncier n° 44 TT. au nom du Territoire du Togo.

Il est actuellement libre de toute charge et droits réels et n'est pas frappé d'indisponibilité.

ART. 2. — Ce terrain devra être utilisé par le service de l'Agriculture pour des essais de régénération des cocotiers.

Il ne pourra, en aucun cas, recevoir une autre affectation que celle ci-dessus spécifiée.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 2 novembre 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 999-50/Dom du 8 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 88/ART. du 16 novembre 1950 de l'ART. qui autorise le Chef du Territoire à ester en justice;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 88/ART. du 16 novembre 1950, par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise le chef du Territoire à soutenir devant le Tribunal de 1^{re} instance de Lomé et, s'il y a lieu, devant la juridiction supérieure, une action en défense contre les nommés Tridji Dadzie, Pierre Adjallé, Koka Gbongli, Tougbenon Gbongli, Vossah Gbekou, Ahikpé Konou, Gbagban Gbekou, Hermann Agbozo Konou, Jean Ahikpé Konou, Liassadji A. Gbekou, Michel Dadzie, Noukamewo Dadzie, Ahlandji Dadzie, Afangbedji Agblivon, Amouzou Gavi Konou, Ahiankou Logan, Ben Ahipé Konou, Paul A. Dadzie, Kpéni Gbongli, Atati Agbovi, Médjiké Ahli, demeurant et domiciliés à Amoutivé, et contre tous autres qui, pareillement aux susnommés, auront formé opposition à l'immatriculation au nom du Territoire du Togo des deux terrains ruraux de 7 has, 77 as. 85 cas. et 60 has 99 ares constituant une partie de la lagune de Lomé asséchée naturellement.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1950
Y. Diogo.

DELIBERATION N° 88/ART autorisant le chef du Territoire à ester en justice dans l'instance à soutenir contre les consorts Tridji Dadzie et autres.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'article 34 paragraphe 5 du même décret qui prévoit que l'Assemblée Représentative doit obligatoirement délibérer sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du Territoire;

Vu le décret du 24 juillet 1906 sur le Régime de la Propriété Foncière et spécialement son article 84;

Vu les réquisitions n°s 1846 et 1847 du 17 avril 1950, dont un extrait a été publié au Journal Officiel du Territoire du Togo n° 673 du 1^{er} mai 1950, aux termes desquelles le Commissaire de la République au Togo a demandé l'immatriculation au nom du Territoire au Togo de deux terrains ruraux non bâtis sis à Lomé d'une superficie respective de 7 has. 77 ares 85 cas. et 60 has. 99 ares constituant une partie de l'ancienne lagune asséchée naturellement;

Vu les oppositions à ces deux immatriculations formées les 26 juillet, 28 juillet et 10 août 1950 par les consorts Tridji Dadzie et autres, tous membres de la collectivité d'Amoutivé;

Vu le rapport de présentation n° 163/AD/Dom. du 5 septembre 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 16 novembre 1950 les dispositions dont le texte suit:

ARTICLE PREMIER. — Le chef du Territoire est expressément et spécialement autorisé à soutenir devant le Tribunal de 1^{re} instance de Lomé et, s'il y a lieu, devant la juridiction supérieure, une action en défense contre les nommés Tridji Dadzie, Pierre Adjallé, Koka Gbongli, Tougbenon Gbongli, Vossah Gbekou, Ahikpé Konou, Gbagban Gbekou, Hermann Agbozo Konou, Jean Ahikpé Konou, Liassadji A. Gbekou, Michel Dadzie, Nukamewo Dadzie, Ahlandji Dadzie, Afangbedji Agblivon, Amouzou Gavi Konou, Ahiankou Logan, Ben Ahikpé Konou, Paul A. Dadzie, Kpéni Gbongli, Atati Agbovi, Médjiké Ahli, tous membres de la collectivité dite d'Amoutivé, demeurant au dit lieu d'Amoutivé qui, aux termes de déclarations verbales faites à la conservation de la propriété foncière de Lomé le 26 juillet 1950 sous les n°s 455 à 474 inclus du volume IV du registre des oppositions et les 28 juillet et 10 août 1950 sous les n°s 1 à 23 inclus du volume V du même registre, ont régulièrement fait opposition aux réquisitions n°s 1.846 et 1.847 du 17 avril 1950, par lesquelles M. le Commissaire de la République au Togo a demandé l'immatriculation au nom du Territoire du Togo de deux terrains ruraux non bâtis sis à Lomé, d'une superficie respective de 7 has 77 ares 85 cas. et 60 has 99 ares constituant une partie de l'ancienne lagune asséchée naturellement.

ARTICLE 2. — La présente autorisation vaudra pareillement à l'égard des oppositions émanant d'autres personnes que celles ci-dessus désignées qui pourraient se manifester avant la clôture de la procédure de ces deux immatriculations.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 16 novembre 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Rodolphe TRÉNOU,
Le Secrétaire,

Cession des T. P.

ARRETE N° 982-50/F du 30 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'instruction générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières, notamment son article 332;

Vu l'arrêté n° 459/TP. du 12 septembre 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 459/TP. du 12 septembre 1944 est abrogé.

ARTICLE 2. — Il est tenu dans chaque atelier une feuille d'ouvrage spéciale sous le titre « Frais généraux de l'atelier » pour l'inscription des dépenses communes à l'ensemble des travaux exécutés par l'atelier, telles que frais de surveillance et de direction des travaux, frais de propreté de l'atelier et des locaux qui en dépendent, entretien et fonctionnement des machines d'un usage général, outils de consommation courante dont la valeur n'excède pas 500 francs, prime de travail etc...

En fin de mois, le montant de cette feuille est réparti entre les feuilles d'ouvrage de chaque atelier au prorata du montant de chacune d'elles.

ART. 3. — Cette majoration pour frais généraux est distincte de la majoration de 25 % appliquée aux cessions faites aux particuliers.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 novembre 1950.

Y. DIGO.

Commission Consultative Permanente

ARRETE N° 970-50/F du 5 décembre, 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres titulaires de la Commission Consultative Permanente élargie pour les affaires togolaises, ont droit pendant la durée de leurs déplacements et des sessions à une indemnité dont le montant sera celui prévu pour les fonctionnaires du groupe I.

Cette indemnité ne peut se cumuler avec aucune autre indemnité de même nature.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté qui aura effet à compter de la première session de la Commission, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1950.

Y. DIGO.

Conseil du contentieux

ARRETE N° 978-50/SG. du 7 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Territoire la délibération n° 84 du 16 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par la dame Petit, Marie Thérèse (née Deleigne) contre le Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1950.

Y. DIGO.

DELIBERATION N° 84/ART. autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo, l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par la dame Petit, Marie Thérèse (née Deleigne) contre le Territoire.

L'Assemblée Représentative du Togo :

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la requête introduction d'instance déposée le 16 février 1950 par la dame Petit, Marie Thérèse, (née Deleigne);

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 50, et à celles de l'article 51 du décret précité;

Vu le rapport de présentation n° 226/AD/SG/AG. du 13 octobre 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 16 novembre 1950 la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Commissaire de la République est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par la dame Petit, Marie Thérèse (née Deleigne).

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 16 novembre 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Budget local

ARRETE N° 982-50/F. du 8 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 900/F. rendant exécutoire la délibération n° 55/48 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 29 septembre 1948, approuvant le Budget Local du Togo — Exercice 1949;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 29 novembre 1950;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 17/CP. du 29 novembre 1950 portant ouverture au Budget Local — Exercice 1949 — des crédits complémentaires suivants :

1. — Chap. 2 — Commissariat de la République (Personnel)	149.569,—	
2. — Chap. 4 — Service d'Administration Générale (Pers.)	1.341.857,90	
3. — Chap. 13 — Service d'Intérêt Social (Matériel)	38.478.125,40	
4. — Chap. 15 — Dépenses diverses (Matériel)	260.004,70	
5. — Chap. 17 — Dépenses Imprevues	107.454,—	40.337.011,—
6. — Chap. 19 — Approvts. générale	6.915.889,70	6.915.889,70
Total général		47.252.900,70

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits sera gagée par des annulations de crédits aux chapitres suivants :

1. Chap. 8 — Exploitations Industrielles (Personnel)	4.500.000
2. — Chap. 10 — Exploitations Industrielles (Matériel)	4.437.011
3. — Chap. 11 — Travaux Publics	3.900.000
4. — Chap. 12 — Service d'intérêt Social (Personnel)	3.500.000
5. — Chap. 14 — Dépenses diverses (Personnel)	5.000.000
6. — Chap. 14/B — Transmissions de France (Personnel)	10.000.000
à reporter	31.337.011

report 31.337.011

7. — Chap. 15/B — Transmissions de France (Matériel)	9.000.000
	40.337.011,—

en ce qui concerne le chapitre 18 par les plus-values du chapitre 4 — Art. 6 = 6.915.889,70

Total général 47.252.900,70

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1950.
Y. Digo.

DELIBERATION N° 17/CP/ART. de l'Assemblée Représentative du Togo portant ouverture de crédits au Budget Local — Exercice 1949 — par annulation et virement de crédits. (Clôture de l'exercice).

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en son article 81;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 53/48 du 29 septembre 1948, portant approbation du Budget local, Exercice 1949;

A adopté dans sa séance du 29 novembre 1950;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local, Exercice 1949, les crédits supplémentaires suivants :

1. — Chap. 2 — Commissariat de la République (Personnel)	149.569,—	
2. — Chap. 4 — Service d'Administration Générale (Pers.)	1.341.857,90	
3. — Chap. 13 — Service d'Intérêt Social (Matériel)	38.478.125,40	
4. — Chap. 15 — Dépenses diverses (Matériel)	260.004,70	
5. — Chap. 17 — Dépenses Imprevues	107.454,—	40.337.011,—
6. — Chap. 19 — Approvts. générale	6.915.889,70	6.915.889,70
Total général		47.252.900,70

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits sera gagée par des annulations aux chapitres suivants :

1. Chap. 8 — Exploitations Industrielles (Personnel)	4.500.000
2. — Chap. 10 — Exploitations Industrielles (Matériel)	4.437.011
3. — Chap. 11 — Travaux Publics	3.900.000
4. — Chap. 12 — Service d'intérêt Social (Personnel)	3.500.000
à reporter	16.337.011

report	16.337.011
5. — Chap. 14 — Dépenses diverses (Personnel)	5.000.000
6. — Chap. 14/B — Transmissions de France (Personnel)	10.000.000
7. — Chap. 15/B — Transmissions de France (Matériel)	9.000.000
	<u>40.337.011,—</u>
en ce qui concerne le chapitre 18 par les plus-values du chapitre 4 — Art. 6 =	6.915.889,70
Total général	<u>47.252.900,70</u>

Fait et délibéré à Lomé, en séance du 29 novembre mil neuf cent cinquante.

Le Président
de la Commission Permanente,
Hospice Coco.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 983-50 F. du 8 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la délibération n° 53 du 29 septembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant approbation du Budget Local du Togo — Exercice 1949;

Vu l'arrêté n° 900 du 13 novembre 1948, rendant exécutoire la délibération n° 53 du 29 septembre 1948;

Vu la délibération n° 18/CP. du 29 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du compte définitif du budget local du Togo pour l'exercice 1949;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 18/CP. du 29 novembre 1950, approuvant le Compte Définitif du Budget Local du Togo — Exercice 1949.

ART. 2. — Le Compte Définitif des Recettes et des Dépenses est arrêté comme suit :

Recouvrements effectués.	1.039.859.772,40
Dépenses.	891.216.310,50
	<u>148.643.461,90</u>

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1950.

Y. DIOO.

DELIBERATION N° 18/CP/ART. portant approbation du Compte Définitif du Budget Local pour l'Exercice 1949.

La Commission Permanente
de l'Assemblée Représentative du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le rapport de présentation n° 257/AD/F. du 4 novembre 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le Compte Définitif des Recettes et des Dépenses du Budget local du Togo pour l'Exercice 1949 se présentant comme suit :

Recouvrements effectués	1.039.859.772,40
Dépenses effectuées	891.216.310,50
Excédent des Recettes sur les Dépenses	<u>148.643.461,90</u>

L'excédent des recouvrements sur les dépenses soit : Cent Quarante Huit Millions Six Cent Quarante Trois Mille Quatre Cent Soixante et Un Francs Quatre Vingt Dix Centimes a été versé à la Caisse de Réserve.

Fait et délibéré en séance du 29 novembre mil neuf cent cinquante.

Le Président
de la Commission Permanente,
Hospice Coco.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 984-50/F du 8 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'Assemblée Représentative du Togo du 14 novembre 1949 approuvant le budget local du Togo — Exercice 1950;

Vu la lettre n° 4521 du 4 octobre 1950 du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-mer;

Vu la délibération en date du 29 novembre 1950 de l'ART.;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo la délibération n° 19 du 29 novembre 1950 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Chap. 1^{er} — Art. 7. — Contributions Diverses :

« Contribution au fonctionnement du Service Social Colonial de Paris » 580.000 Francs.
gagé par les plus-values des ressources normales du Budget Local — Exercice 1950 :

Chap. 2. — Contributions perçues sur liquidation.

Art. 3. — Taxes sur chiffres d'affaires.

Parag. 2. — Taxes sur chiffres d'affaires = 580.000 Francs.

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1950.

Y. DIGO.

DELIBERATION N° 19/CP/ART. portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local du Togo — Exercice 1950.

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en son article 81;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 100 de l'ART. du 14 novembre 1949, approuvant le budget local du Togo — Exercice 1950;

Vu la lettre n° 4521 du 4 octobre 1950 du Secrétaire d'Etat de la France d'Outre-mer;

A adopté dans sa séance du 29 novembre 1950;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Les dispositions ont la teneur suit ;

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget Local du Togo — Exercice 1950 un crédit supplémentaire de 580.000 Francs.

Chap. 1^{er}. — Art. 7. — Contributions Diverses.

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit est gagée par les plus-values des ressources normales du Budget Local — Exercice 1950 :

Chap. 2. — Contributions perçues sur liquidation

Art. 3. — Taxes sur chiffres d'affaires.

Parag. 2. — Taxes sur chiffres d'affaires
soit : 580.000 Frs.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 29 novembre mil neuf cent cinquante.

Le Président de la Commission Permanente,
Hospice Coco.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 985-50/F. du 8 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 104 du 14 novembre 1949 portant approbation du Budget local du Togo, exercice 1950;

A adopté dans sa séance du 5 décembre 1950;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local du Togo, — Exercice 1950, les crédits supplémentaires suivants :

1. CHAPITRE V

Art. 3. — Bureaux du Gouvernement.

Parag. 1^{er}. — Imprimés et fournitures de bureau 30.000
Parag. 6. — Moyens de transport 60.000

Art. 5. — Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé

Parag. 1^{er}. — Imprimés et fournitures de bureau 105.000
Parag. 2. — Achat et entretien du mobilier des bureaux 20.000

Parag. 5. — Frais de justice et de transport 70.000

Art. 6. — Justice de paix à compétence restreinte.

Parag. 1^{er}. — Fournitures de bureau et imprimés 70.000
Parag. 4. — Frais de justice et transport. 24.000

2. CHAPITRE VI

Art. 2. — Douanes.

Parag. 1^{er}. — Personnel des cadres répts par décret 126.000
Parag. 2. — Personnel des cadres locaux 310.000

3. CHAPITRE VII

<i>Art. 5. — Service Topographique.</i>	
Parag. 3. — Moyens de transport	170.000
Parag. 4. — Achat et réparation du matériel topographique	45.000
<i>Art. 6. — Eaux et Forêts.</i>	
Parag. 5. — Moyens de transport	40.000

4. CHAPITRE VIII

<i>Art. 5. — Agriculture.</i>	
Parag. 4. — Personnel contractuel	156.600

5. CHAPITRE IX

<i>Art. 3. — Travaux Publics.</i>	
Parag. 2. — Personnel permanent de la Subdivision T.P. Sud	60.000
<i>Art. 8. — Usines et ateliers de fabrication.</i>	
Parag. 1 ^{er} . — Ateliers des T.P. Sud à Lomé	85.000
Parag. 3. — Station de pompage à Agouévé	55.000

6. — CHAPITRE X

<i>Art. 8. — Usines et ateliers de fabrication</i>	
Parag. 5. — Achat de matières	70.000
Parag. 11. — Fonctionnement des machines d'Agouévé	900.000

7. CHAPITRE XI

<i>Art. 1^{er}. — Travaux d'entretien.</i>	
Parag. 5. — Entretien courant des stations rurales de pompage	262.000
Parag. 6. — Entretien courant du réseau d'adduction d'eau de Lomé	130.000
<i>Entretien courant des immeubles dans les cercles.</i>	
Parag. 2. — Autres bâtiments administratifs (Mango)	100.000
Parag. 3. — Entretien courant des routes intercoloniales (Tsévié)	200.000

8. CHAPITRE XIII b

<i>Art. 2. — Enseignement secondaire.</i>	
a) Collège classique et moderne de Lomé	
Parag. 3. — Entretien du matériel et du mobilier scolaire	533.000
Parag. 8. — Bourses et allocations d'entretien	1.129.600
<i>Art. 3. — Enseignement primaire.</i>	
Parag. 3. — Achat et entretien du mobilier scolaire (Klouto)	100.000

9. CHAPITRE XV b

Dépenses diverses — <i>Art. 3. Frais généraux</i>	
Parag. 14. — Achat et entretien du mobilier des logements du chef-lieu	1.000.000
<i>Art. 4. — Subventions.</i>	
Parag. 1c — A la disposition du Territoire (Ecole de Médecine de Dakar)	523.290

10. CHAPITRE XXII

<i>Art. 1^{er}. — Grosses réparations aux immeubles.</i>	
Parag. 1 ^{er} . — Chef-lieu achèvement de l'aménagement du camp des gardes	120.000
<i>Art. 3. — Travaux neufs.</i>	
Achèvement du logement du Médecin africain (Mango)	700.000
Achèvement du logement du Médecin africain (Tsévié)	150.000
Achèvement du logement de l'infirmier à Baguida	30.000
Achèvement du logement de la Sage-femme à Sokodé	150.000
Aménagement d'un bâtiment central à la polyclinique de Mango	700.000
soit au total	8.224.490

ART. 2. — Ces crédits sont gagés par les annulations suivantes du Budget Local — Exercice 1950.

1. CHAPITRE 1^{er}.

<i>Art. 10. — Etablissements pénitentiaires</i>	
Parag. 3. — Entretien des détenus	1.000.000
Parag. 4. — Pécule	249.000
<i>Art. 12. — Gardes-Cercles</i>	
Parag. 4. — Armement, munitions	120.000

2. CHAPITRE IV.

<i>Art. 5. — Indté. de responsabilité</i>	
Parag. 3. — Primes aux agents de l'Etat-Civil	225.027

3. CHAPITRE VI.

<i>Art. 4. — Service Topographique</i>	
Parag. 2. — Personnel auxiliaire	119.290

4 CHAPITRE VII

<i>Art. 2. — Douanes</i>	
Parag. 1. — Imprimés et fournitures de bureau	173.539
Parag. 2. — Habillement et entretien du Personnel	1.002.650
Parag. 3. — Entretien des bureaux	123.042
Parag. 6. — Dépenses diverses	21.712
<i>Art. 9. — Personnel Journalier</i>	
Parag. 4. — Service Topographique	107.000

5. CHAPITRE IX

<i>Art. 4. — Transports routiers et aériens</i>	
Parag. 3. — Aéroport de Lomé	80.000
<i>Art. 5. — Agriculture</i>	
Parag. 1 ^{er} . — Circonscrip. Agricole	524.000
Parag. 2. — Fermes-Ecoles	140.000
Parag. 3. — Surveillants	348.000
Parag. 4. — Entretien des élèves	125.000
Parag. 5. — Personnel journalier	142.900

6. CHAPITRE X.

<i>Art. 4. — Garages</i>	
Parag. 7. — Achat de Pneus	36.340

Art. 6. — Conditionnement.

Parag. 1 — Imprimés et fournitures de bureau.	7.500
Parag. 2. — Achat et entretien du Matériel	75.000
Parag. 4. — Achat de produits.	5.000

7. CHAPITRE XII b.**Service de Santé**

Art. 1 — Direction du Service.	4.500
Art. 2 — Pharmacie.	51.000
Art. 3 — Hôpital de Lomé.	1.648.000
Art. 4 — Frais d'hospitalisation.	10.000
Art. 5 — A.M.I.	1.010.460
Art. 6 — Hygiène Publique.	191.500
Art. 7 — Services Sanitaires.	100.000
Art. 8 — Assistance Sociale.	107.000

8. CHAPITRE XXI.**Service d'Hygiène M. P.**

Parag. 5. — Indté. de déplacement.	477.000
Soit au Total.	8.224.490

ART. 3. — Sont ouverts en dépenses au Budget Local du Territoire, exercice 1950, les crédits supplémentaires suivants :

Dépenses extraordinaires, Chapitre 22, Art. 3, travaux neufs.

Achèvement du Palais de l'Assemblée Représentative.	733.200
Achèvement des pavillons pour fonctionnaires afric.	4.100.000
Achèvement des pavillons pour fonctionnaires europ.	474.430
	<u>5.307.630</u>

Section ordinaire, Chapitre II, article 3, entretien des routes intercoloniales. . . 3.000.000

ART. 4. — Ces crédits sont gagés par un prélèvement d'égale somme, soit 8.307.630 francs, sur les fonds disponibles de la Caisse de Réserve.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1950
Y. DICO.

ARRETE N° 986-50/F. du 8 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'A.R.T. en date du 14 novembre 1949, approuvant le Budget Local du Togo — Exercice 1950;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en sa séance du 5 décembre 1950;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative du Togo en sa prochaine session;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'art. 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est créé au Budget Local — Exercice 1950 — un chapitre nouveau — Chap. 17. Bis intitulé : *(Transmissions de France) Article unique (Régularisation des Dépenses effectuées hors du Territoire au cours des Exercices Antérieurs).*

ART. 2. — Est ouvert au Chap. 17/Bis (nouveau) à l'article unique un crédit de : . . . 100.130.601 F.

ART. 3. — Ce crédit supplémentaire est gagé par un prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve du Territoire. —

Chapitre V — soit : . . . 100.130.601 frs.

ART. 4. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier Payeur sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1950.
Y. DICO.

ARRETE N° 987-50/F. du 8 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'Assemblée Représentative du Togo, exercice 1950;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en sa séance du 5 décembre 1950;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative du Togo en sa prochaine session;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'art. 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget local du Togo — Exercice 1950 les crédits supplémentaires suivants :

1) CHAPITRE II

Commissariat de la République (Personnel)

Art. 1 ^{er} . — Personnel des cadres locaux	22.100	22.100
--	--------	--------

2) — CHAPITRE IV

<i>Service d'Administration générale :</i>		
Art. 3. — Bureau du Gouvernement	26.494	
Art. 4. — Circonscriptions Administratives.		
Parag. 1 ^{er} . — b — Personnel des cadres locaux	104.524	
Art. 6. — Justice :		
Parag. 3. — b — Personnel des cadres locaux	19.028	
Art. 8. — Police Administrative et judiciaire	44.454	194.500

3) — CHAPITRE VI

Services Financiers :

Art. 1 ^{er} . — Trésor :		
Parag. 1 ^{er} . — Personnel des cadres locaux	7.380	
Art. 2. — Douanes :		
Parag. 1 ^{er} . — Personnel des cadres locaux	55.619	
Art. 5. — Forêts :		
Parag. 1 ^{er} . — Personnel des cadres locaux	20.381	
Art. 6. — Contributions Directes :		
Parag. 2. — Personnel des cadres locaux	8.120	91.500

4) — CHAPITRE VIII

Dépenses des exploitations industrielles (Personnel)

Art. 1 ^{er} . — Postes, Télégraphes, téléphones.		
Parag. 2. — Personnel des cadres locaux	42.967	
Parag. 3. — Personnel auxiliaire	14.365	
Art. 2. — Service Radio.		
Parag. 2. — Personnel des cadres locaux	6.714	
Parag. 3. — Personnel auxiliaire	850	
Art. 3. — Travaux Publics.		
Parag. 2. — Personnel des cadres locaux	62.344	
Art. 5. — Agriculture.		
Parag. 2. — Personnel des cadres locaux	51.749	
Parag. 3. — Personnel auxiliaire	10.585	
Art. 6. — Conditionnements :		
Parag. 2. — Personnel auxiliaire	21.656	
Art. 7. — Service zootechnique.		
Parag. 2. — Personnel des cadres locaux	2.070	213.300

5) — CHAPITRE XII

Service de santé (Personnel).

Art. 1^{er}. — Personnel des cadres

locaux	7.387	
Art. 3. — Hôpital de Lomé :		
Parag. 3. — Personnel des cadres locaux	8.932	
Art. 4. — Assistance médicale indigène.		
Parag. 3. — Personnel des cadres locaux	150.312	
Parag. 4. — Personnel auxiliaire	52.850	
Art. 6. — Hygiène publique :		
Parag. 1 ^{er} . — Personnel des cadres locaux	3.119	
Parag. 2. — Personnel auxiliaire	15.200	237.800

6) — CHAPITRE XIII

Enseignement (Personnel).

Art. 1 ^{er} . — Direction.		
Parag. 2. — Personnel des cadres locaux	84.440	
Art. 3. — Enseignement primaire.		
Parag. 2. — Personnel des cadres locaux	117.485	
Art. 4. — Enseignement Technique.		
Parag. 1 ^{er} . — Personnel des cadres locaux	12.882	
Art. 5. — Education générale et sports :		
Parag. 1 ^{er} . — Personnel des cadres locaux	18.123	232.930
		<u>Total général</u>
		992.130

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits est gagée par les plus-values des ressources normales du Budget Local :

CHAPITRE II

Contributions perçues sur liquidation

Art. 1^{er}. — Importations et Exportations.
Parag. 1^{er}. — Droits d'Importation soit : 992.130 Francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1950.

Y. DIOO.

ARRETE N° 988-50/F du 8 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81;

Vu la délibération n° 100 de l'A.R.T. du 14 novembre 1949, approuvant le Budget Local du Togo — Exercice 1950;
Vu la lettre n° 62/CC.FOM. du 3 octobre 1950;

Vu le rapport de présentation n° 222/AD/F. du 12 octobre 1950, soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté portant ouverture d'un crédit au Budget du Togo au profit de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer, gérante du F.I.D.E.S.

Vu la délibération n° 102/ART du 16 novembre 1950 donnant délégation de ses pouvoirs à sa Commission Permanente.

Vu l'avis favorable de la Commission Permanente en sa séance du 29 novembre 1950;

Sous réserve des prescriptions de l'art. 35 du décret du 25 octobre 1946;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget Local du Togo — Dépenses Exercice 1950, Chapitre 22, article 7, intitulé : « Contribution du Territoire pour couverture des paiements effectués sur la tranche annuelle 1949-1950 du Plan « d'équipement », un crédit de : 88.505.360,70 C.F.A.

ART. 2. — Est inscrit au Budget Local du Togo — Recettes — Exercice 1950 Ch. 7, Art. 3, paragraphe 3, — « Avance de la Caisse Centrale de la France d'Outre Mer Lomé » un crédit de : 88.505.360,70 C.F.A.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1950.

Y. Digo.

Cadre de la police

ARRETE N° 989-50/P. du 8 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 426/P. du 28 mai 1946 réorganisant le cadre local supérieur de la Police du Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 44.166/PEL-BE du 3 août 1950;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre IV (Dispositions diverses) de l'arrêté n° 426/P. du 28 mai 1946 susvisé est complété par l'adjonction de l'article suivant :

G. — Mariage.

ART. 30 bis. — Les Commissaires et Inspecteurs du cadre local supérieur de la Police désirant contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère, doivent en informer l'Administration par une

déclaration de mariage souscrite dans le mois précédant la cérémonie et portant tous les renseignements d'état-civil du futur conjoint. Cette déclaration écrite doit adressée par la voie hiérarchique au Commissaire de la République au Togo.

Les Commissaires et Inspecteurs du Cadre Local Supérieur de la Police mariés à une personne de nationalité étrangère, avant l'intervention de la règle édictée ci-dessus, doivent souscrire la même déclaration dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'omission de cette formalité est passible du blâme prévu à l'article 31 de l'arrêté n° 426/P. du 28 mai 1946 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1950

Y. Digo.

Budget annexe

ARRETE N° 990-50 C.F.T. du 8 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un Fonds de Renouvellement spécial du service des Voies de pénétration et du Wharf du Togo;

Vu la délibération n° 109 du 18 novembre 1949 de l'A.R.T. approuvant le Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo — Exercice 1950;

Vu l'arrêté n° 41 C.F.T. du 18 janvier 1950, rendant exécutoire le Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo — Exercice 1950;

Vu le rapport du Directeur du Réseau des Chemins de fer;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Deux Millions Neuf Cent Trente Huit Mille Francs (2.938.000 frs.) sur le compte du Fonds spécial : Fonds de Renouvellement du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre IV (4^e trimestre 1950).

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins de fer, Sous-Ordonnateur du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1950.

Y. Digo.

Forces de Police

ARRETE N° 1002-50/BM. du 9 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du Corps des gardes cercles du Togo;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Corps des gardes cercles du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition et les effectifs des gradés et gardes cercles sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

	Adjudant- Chef ou Adjudant	Brig. Chef 1 ^o ou 2 ^o cl.	Brigadiers 1 ^o ou 2 ^o cl.	Gardes	TOTAL
Dépôt	2	11	21	86	120
Lomé	1	3	7	39	50
Tsévié		2	3	15	20
Anécho	1	3	5	36	45
Klouto	1	1	3	25	30
Atakpamé	1	3	5	36	45
Sokodé	1	2	4	31	38
Lama-Kara		1	2	13	16
Bassari		2	3	17	22
Mango	1	1	2	18	22
Dapango		1	2	9	12
	8	30	57	325	420

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1950.

Y. DIOU.

ARRETE N° 1003-50/BM du 9 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'Arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du Corps des gardes cercles du Togo :

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 23 et 25 de l'Arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 susvisé sont annulés et remplacés par les suivants :

Article 23 (nouveau). — *Permission.*

Les permissions sont une faveur et non un droit.

En cas de menaces de troubles les permissions sont suspendues. En cas de troubles graves, les permissionnaires sont rappelés.

Les gardes que le service ne retient pas à la caserne ou au camp sont autorisés à ne rentrer qu'à une heure.

Des permissions annuelles de trente jours, délais de route non compris et sans la gratuité du transport peuvent être accordées aux gardes cercles après avis de leur Commandant de peloton.

Les permissions de la nuit sont accordées par les Chefs de Peloton dans les portions centrales et les Chefs de groupe dans les cercles.

Compte tenu du service, ces permissions ne doivent pas dépasser trois jours par semaine pour les gardes célibataires.

Sous réserve d'en rendre compte immédiatement au Commissaire de la République le Commandant du Corps des Gardes Cercles pour les portions centrales et les Commandants de cercle dans leur circonscription, peuvent, dans les cas nécessitant une décision urgente (maladie grave, décès d'un membre de famille, etc...) accorder aux gardes cercles des permissions exceptionnelles de 8 jours au maximum, délais de route compris. La durée de ces permissions vient en déduction de la permission annuelle.

Toutes les permissions donnent droit à la solde de présence.

Le garde cercle malade et non traité dans une formation sanitaire est considéré comme étant en permission si la durée de l'absence, ajoutée aux autres permissions obtenues dans l'année ne dépassent pas

trente jours. Au delà de cette période, si l'intéressé n'a pas obtenu un congé de convalescence dans les conditions fixées à l'article 26, il est considéré comme étant en absence irrégulière.

ART. 25. — (nouveau) — Congés de repos.

Les permissions annuelles peuvent être cumulées pendant une période maximum de trois ans. Dans ce cas, des congés de trois mois avec solde de présence, délais de route non compris et avec la gratuité du transport pour eux et leur famille, peuvent, si les besoins du service le permettent, être accordés aux gardes cercles sur décision du Commissaire de la République après avis des Commandants de peloton et du Commandant du Corps des gardes cercles.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1950.
Y. DIOU.

Avances

ARRETE N° 1007-50/E du 11 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 160-50/E. du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement du second degré au Togo;

Vu l'arrêté n° 405-49/E. du 22 mai 1949 fixant le taux des bourses scolaires;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé en ce qui concerne le Collège classique et moderne de Lomé, l'arrêté n° 442-49/F du 9 juin 1949.

ART. 2. — Le montant des avances consenties à l'économiste du Collège classique et moderne de Lomé est fixé comme suit pour compter du 15 octobre 1950 :

43,10 × 148 × 30 =	191,364
Cours d'Enseignement ménager Lomé.	
15 × 36 × 4 =	2,160
Soit un total de	193,524
arrondi à	195,000

Cent Quatre Vingt Quinze Mille Francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1950.
Y. DIOU.

ARRETE N° 1008-50/F. du 11 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 160-50/E. du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement du second degré au Togo;

Vu l'arrêté n° 405-49/E. du 22 mai 1949 fixant le taux des bourses scolaires;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé, en ce qui concerne le Collège Moderne et Technique de Sokodé, l'arrêté n° 442-49/F. du 9 juin 1949.

ART. 2. — Le montant de l'avance consentie à l'économiste du Collège Moderne et Technique de Sokodé est fixé comme suit pour compter du 15 octobre 1950 :

43,10 × 132 × 30 =	170,676 frs.
arrondi à	170,000 —
Cent Soixante Dix Mille Francs.	

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1950.
Y. DIOU.

Postes et télécommunications

ARRETE N° 1014-50/PTT. du 12 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 70 du 22 janvier 1929 réglementant les opérations des bureaux des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'article n° 75 de l'Instruction n° 1 à l'usage du personnel des postes et télégraphes rendue exécutoire par décision n° 165 en date du 3 février 1918 de M. le Gouverneur Général p.i. de l'Afrique Occidentale Française,

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué une remise de 3% sur le produit de la vente des timbres poste et autres vignettes servant à l'affranchissement des correspondances postales, aux personnes étrangères à l'Administration des PTT. spécialement préposées à la vente des figurines.

ART. 2. — L'autorisation personnelle de participer à la vente des figurines d'affranchissement est délivrée par le Chef du Service des Postes et Télécommunications.

ART. 3. — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 12 décembre 1950.
Y. Dico.

Budget de l'Etat

Annulation de crédits

ARRETE No 1017-50/F. du 14 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la réception de l'Ordonnance no 21423 du 1er décembre 1950;

Vu le régime financier des colonies, décret du 30 décembre 1912;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'ouverture d'un crédit provisoire pour le compte du Budget d'Etat selon l'arrêté no 579-50/F. du 20 juillet 1950 : chapitre 4.000, Article 3 — Magistrats en service outre-mer — Allocations familiales . 100.000 CFA.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1950.
Y. Dico.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir au 1er janvier 1951.

IV. — Transmissions coloniales.

Personnel de contrôle et de maîtrise.

Groupe des receveurs, contrôleurs principaux et contrôleurs.

Pour servir au Togo.

M. Coeffard (Francis) (rejoindra immédiatement)

Tableau d'avancement

Par arrêté du 2 novembre 1950, sont inscrits au tableau d'avancement, à compter du 1er juillet 1950, les administrateurs des colonies dont les noms suivent :

Pour le grade d'administrateur de 1^{re} classe.

M.M.
Lestrade (Auguste-Laurent-Joseph).

Pour le grade d'administrateur de 2^e classe.

M.M.
Castou (Georges-François-Joseph).

Pour le grade d'administrateur de 3^e classe.

M.M.
Petit-Laurent (Jean).

Pour le grade d'administrateur-adjoint de 1^{re} classe.

M.M.
Barma (Victor-Alfred-Denis).

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 9 novembre 1950, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1950 du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies :

1. — TRAVAUX PUBLICS

Pour la 2^e classe du grade d'ingénieur.

M.M.
Thivolle (Henri).

ingénieur de 3^e classe.

Pour la 3^e classe du grade d'ingénieur.

M.M.
Thevenon (Yves).

ingénieur de 4^e classe.

Promotions

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 9 novembre 1950, ont été promus dans le cadre général des travaux publics, des mines et techniques industrielles des colonies, pour compter des dates indiquées ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

1. — TRAVAUX PUBLICS

A la 2^e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1^{er} octobre 1950).

M.M.
Thivolle (Henri), rappels pour services militaires épuisés.

*A la 3^e classe du grade d'ingénieur.
(Pour compter du 1^{er} juillet 1950).*

M.M. Thevenon (Yves), rappels pour services militaires conservés de 5 mois 21 jours.

Par décret du 16 novembre 1950, sont promus au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A. — *Administrateurs de 1^{re} classe des colonies.*
1^{er} A compter du 1^{er} juillet 1950.

M.M. Lestrade (Auguste-Laurent-Joseph).

B. — *Administrateurs de 2^e classe des colonies.*
1^{er} A compter du 1^{er} juillet 1950.

M.M. Gastou, (Georges-François-Joseph).

C. — *Administrateurs de 3^e classe des colonies.*

2^o A compter du 29 septembre 1950.
M.M. Pettit-Laurent (Jean).

D. — *Administrateurs adjoints de 1^{re} cl. des colonies.*
1^{er} A compter du 1^{er} juillet 1950.

M.M. Barma (Victor-Alfred-Denis).

Par arrêtés rectoraux en date du 16 novembre 1950, les Institutrices du cadre Métropolitain, ci-dessous désignées, en service outre-mer, ont été promues dans leur cadre d'origine aux dates indiquées :

NOMS	Département d'origine	Territoire	Date d'effet de la promot.	Nature de la Promot.	Date de l'arrêté
<i>De la 3^e à la 2^e classe</i>					
Mme Gillot, née Petitgenet	Vosges	Togo	1/1/50	Choix	5/7/1950

Par arrêtés rectoraux en date du 16 novembre 1950, les Institutrices du cadre métropolitain ci-dessous désignées, en service outre-mer, ont été promues dans leur cadre d'origine, aux dates indiquées :

NOMS	Département d'origine	Territoire	Date d'effet de la promot.	Nature de la Promot.	Date de l'arrêté
<i>De la 5^e classe à la 4^e classe</i>					
Mme Menant, née Mognonnat	Seine et Oise	Togo	1/1/50	Choix	10/7/50

Détachement

Par arrêtés interministériels du 8 novembre 1950, les fonctionnaires de l'Enseignement ci-dessous désignés ont été mis ou maintenus à la disposition du Ministre de la France d'Outre-mer pendant les périodes indiquées pour continuer leurs services dans les Territoires précisés.

Pendant leur détachement, ils continueront de figurer dans le cadre d'origine et conserveront leurs droits à l'avancement et à la retraite à condition qu'ils s'acquittent régulièrement de leurs versements de retenues pour pensions civiles conformément aux dispositions légales réglementaires.

NOMS	Fonction ou Département d'Origine	Territoire	Période de Détachement
I. — Enseignement du 1 ^{er} degré.			
A. — Arrêté du 4 octobre 1950			
M. Gillot Roger	Vosges	Togo	1/11/1948 — 31/10/1950

Par arrêtés interministériels du 9 novembre 1950, les fonctionnaires de l'Enseignement ci-dessous désignés ont été mis ou maintenus à la disposition du Ministre de la France d'Outre-mer pendant les périodes indiquées pour continuer leurs services dans les Territoires précisés.

Pendant leur détachement, ils continueront de figurer dans le cadre d'origine et conserveront leurs droits à l'avancement et à la retraite à condition qu'ils s'acquittent régulièrement de leurs versements de retenues pour pensions civiles conformément aux dispositions légales réglementaires.

NOMS	Fonction ou Département d'Origine	Territoire	Période de Détachement
I. — Enseignement du 1 ^{er} degré.			
Arrêté du 3 octobre 1950			
Mme. Blandin née Auzonneau	Maine et Loire	Togo	1/10/1949 — 30/9/1954

Par arrêtés interministériels, les fonctionnaires de l'Enseignement ci-dessous désignés ont été mis ou maintenus à la disposition du Ministre de la France d'Outre-mer pendant les périodes indiquées pour continuer leurs services dans les territoires précisés.

Pendant leur détachement, ils continueront de figurer dans le cadre d'origine et conserveront leurs droits à l'avancement et à la retraite à condition qu'ils s'acquittent régulièrement de leurs versements de retenues pour pensions civiles conformément aux dispositions légales réglementaires.

NOMS	Fonction ou Département d'Origine	Territoire	Période de Détachement
I. — Enseignement du 1 ^{er} degré.			
Arrêté du 3 octobre 1950			
Mme. Gillot née Petitgenet Suzanne	Vosges	Togo	1/11/1948 — 31/10/50

Par arrêtés interministériels, les fonctionnaires de l'Enseignement ci-dessous désignés ont été mis ou maintenus à la disposition du Ministre de La France d'Outre-mer pendant les périodes indiquées pour continuer leurs services dans les territoires précisés.

Pendant leur détachement, ils continueront de figurer dans le cadre d'origine et conserveront leurs droits à l'avancement et à la retraite à condition qu'ils s'acquittent régulièrement de leurs versements de retenues pour pensions civiles conformément aux dispositions légales réglementaires.

NOMS	Fonction ou Département d'Origine	Territoire	Période de Détachement
I. — Enseignement du 1 ^{er} degré. Arrêté du 3 octobre 1950			
M. Blandin Jacques	Maine et Loire	Togo	1/10/1949 — 30/9/1954

Mission

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer en date du 9 novembre 1950, M. Ahianor (Emmanuel), commis adjoint de 5^e classe du cadre commun supérieur des transmissions de l'Afrique Occidentale Française, a été placé en position de mission à compter du jour de son arrivée en France (15 juillet 1950).

La mission de M. Ahianor et celle des agents énumérés à l'arrêté n° 1060 du 24 juin 1950 ont été renouvelées à compter du quatrième mois suivant leur arrivée en France pour une période de trois mois.

Ils auront droit à la rémunération prévue par les arrêtés locaux n° 675-50/F. du 23 août 1950 et n° 266 F/ET du 21 septembre 1950.

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

Démissions

Par décision et arrêtés du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, Grand Officier de la Légion d'Honneur, des :

13 novembre 1950. Sont acceptées les démissions de leur emploi offertes par :

MM. Bonin Calixte, Commis adjoint hors classe du cadre commun secondaire des Transmissions;

Poenou Marcellin, Commis adjoint hors classe du cadre commun secondaire des Transmissions;

Gonçalves Antoine, Commis adjoint hors classe du cadre commun secondaire des Transmissions.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Promotions

Par arrêté n° 1019-50/P. du :

14 décembre 1950. — Sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1950, dans le personnel des cadres locaux supérieurs des Travaux Publics du Togo :

Au grade d'adjoint technique principal de 3^e cl.

Angeletti Laurent, adjoint technique principal de 4^e classe.

Au grade de comptable principal avant 18 mois

Apedo-Amah Georges, comptable après 36 mois.

Au grade d'ouvrier d'art principal avant 18 mois

Koukpa Julien, ouvrier d'art après 36 mois.

Par arrêté n° 1020-50/P. du :

14 décembre 1950. — Sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1950, dans le personnel du cadre commun supérieur (hiérarchie transitoire) de l'Enseignement primaire de l'A.O.F.

Au grade d'instituteur ordinaire de 1^{re} classe

Ankrah David, instituteur ordinaire de 2^e classe

Au grade d'institutrice adjointe de 2^e classe

Ekué Delphine, institutrice adjointe de 3^e classe

Au grade d'instituteur adjoint de 3^e classe

Tsogbé Koffi Joseph, instituteur adjoint de 4^e cl.

Par arrêté n° 1021-50/P. du :

14 décembre 1950. — Sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1950, dans le personnel africain des cadres locaux du Togo :

COMMIS D'ADMINISTRATION

Au grade de commis d'administration principal de 1^{re} classe

Akué Adoté Barthélemy, Paty Koissi Daniel,
Messavusu Moïse, Yao Tiédre,
commis principaux de 2^e classe.

Au grade de commis d'administration principal de 2^e classe

Wallabregue Robert, Abaglo Cosme,
Santos Paulin,
commis principaux de 3^e classe.

Au grade de commis d'administration principal de 3^e classe

Amouzou Adolphe, Folly Ambroise,
commis ordinaires de 1^{re} classe.

Au grade de commis d'administration ordinaire de 1^{re} classe

Agbodjan Prince Edouard, Tsikolonou M. Gaston,
commis ordinaires de 2^e classe.

Au grade de commis d'administration adjoint hors classe

Amoussou-Kpakpa Virgile, Lodonou Joseph,
Amouzou Pierre,
commis adjoints de 1^{re} classe.

Au grade de commis d'administration adjoint de 1^{re} classe

Lawson T. Wouly, Amégan André,
Aduayi Joseph, Limoan A. Germain,
commis adjoints de 2^e classe.

Au grade de commis d'administration adjoint de 2^e classe

Capochéchi Eugène, commis adjoint de 3^e classe

Au grade de commis d'administration adjoint de 3^e classe

Siyomey Marie, Amouzou John,
commis adjoints de 4^e classe.

Au grade de commis d'administration adjoint de 4^e classe

Akedjo Emmanuel, commis adjoint de 5^e classe.

Au grade de commis d'administration adjoint de 5^e classe

Giffa Benjamin, Akueson Emmanuel,
Adjallé Michel, Quenum Claver,
Aguar Dovi Patrice, Houessou Jean Euloge,
Ay Toussaint, Amékugee Simon,
Koto Naoto Nicolas, Djrackor Eléonore,
Malm K. Emmanuel, Akue G. Bernard,
Ahyée Gaston, Atayi Attiogbé Jean,
Bitho Salifou Etienne, Codjé Laurent,
Bodjona Michel, Reinhold D. Martin,
commis adjoints de 6^e classe.

POLICE ET SURETE

Au grade de brigadier chef de police

Kerim Assouma, Megnissé Ahamada,
brigadiers de police.

Au grade de brigadier de police

Savi Togbé, agent de police de 1^{re} classe

Au grade d'agent de police de 2^e classe

Tossou John, Gbadoe F. Michel,
agents de police de 3^e classe.

Au grade d'agent de police de 3^e classe

Amegnor David, Bassogola Guétaba,
Blakonde Kéléou, Batosse Alassani,
Houngbo Tana, Gnavo M. Martin,
Paratzo A. Jules,
agents de police de 4^e classe.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Au grade d'aide-météorologiste adjoint de 5^e classe

Byll Ahlinvi Benjamin, Placktor Nestor,
aides-météo. de 6^e classe.

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

Au grade d'instituteur ordinaire de 1^{re} classe

Kponton Hubert, instituteur ordinaire de 2^e classe

Au grade d'instituteur ordinaire de 2^e classe

Adoté Jacob, instituteur adjoint hors classe
Tékoe Edoé Alexandre, instituteur adjoint de 1^{re} classe

Au grade d'instituteur adjoint hors classe

Akouété Adoté Jean, instituteur adjoint de 1^{re} classe

Au grade d'instituteur adjoint de 2^e classe

Améganvi Louis, Wilson Edouard Jean,
inst. adjoints de 3^e classe.

Au grade d'instituteur adjoint de 3^e classe

Adanlété A. Michel, instituteur adjoint de 4^e classe

Au grade d'institutrice adjointe de 4^e classe

Dovi Marie-Thérèse, institutrice adjointe de 5^e classe

Au grade d'instituteur adjoint de 5^e classe

Attigbé Emmanuel, instituteur adjoint de 6^e cl.

Au grade de moniteur principal de 2^e classe

Johnson K. David, Kpadenou K. Gervais,
moniteurs principaux de 3^e classe

Au grade de moniteur principal de 3^e classe

Agbodjan Prince Alex. Akué Arthur,
Johnson Léontine, Tete David,
Agbodjan Prince Joseph, Agbekponou Louis,
moniteurs ordinaires de 1^{re} classe.

Au grade de moniteur ordinaire de 1^{re} classe

Johnson Clément, moniteur ordinaire de 2^e classe.

Au grade de moniteur ordinaire de 2^e classe

Kuadjovih Salomon, moniteur adjoint de 1^{re} classe.

Au grade de moniteur adjoint de 5^e classe

Kangni F. Ebénézer,	Samiari Adam,
Gbikpi L. Pierre,	Amadou René,
Tchedré Michel,	Ajavon André,
Randolphi C. Symphorien	Agbodjan Cyrille,
Diabo Tobias,	Anidji Mathias,
Lawson Léopold,	Sodji Jean Laurent,
Gbenonga K. Paul,	Johnson Céline,
Typamm Paul,	Assignon A. Adolphe,
Dissou Vincent,	Kemeh Thomas,
Kodjo Emile,	

moniteurs adjoints de 6^e classe.

SERVICE DES TRANSMISSIONS

a) P.T.T.

Au grade de commis adjoint de 5^e cl.

Ekue Innocent,	Aubenas Gabrielle,
Ogane Issifou Emile,	Adjomah Reinhard,
Amevor Pierre,	Kouéssan K. Grégoire,

commis adjoints de 6^e classe.

Au grade de facteur principal de 2^e classe

Lassey Antoine, facteur principal de 3^e classe

Au grade de facteur adjoint de 3^e classe

Johnson Antoine,	Dathevi Richard,
------------------	------------------

facteurs adjoints de 4^e classe.

Au grade de facteur adjoint de 5^e classe

Pereira Bichy,	Attikpoe Linus,
Wilson A. Jean,	Messan Jean-Baptiste,
Tchedré Poutma,	Amegnan Vincent,

facteurs adjoints de 6^e classe.

b) Radio

Au grade de commis radio adjoint de 4^e classe

Akpotse Winfried, commis adjoint de 5^e classe.

Au grade de commis radio adjoint de 5^e cl.

Galokpo Bernard, commis adjoint de 6^e classe.

SERVICE DES DOUANES

*Agents de Bureau**Au grade de commis principal de 1^{re} classe*

Gbleblewo Nicolas,	Romao Joseph,
--------------------	---------------

commis principaux de 2^e classe.

Au grade de commis principal de 3^e classe

Bob Etienne, commis ordinaire de 1^{re} classe.

Au grade de commis adjoint hors classe

Fabre Louis Henri,	Agbemegnan Jean,
--------------------	------------------

commis adjoints de 1^{re} classe.

Au grade de commis adjoint de 3^e classe

Abalo Joseph, commis adjoint de 4^e classe.

*Agents des Brigades**Au grade de brigadier chef de 1^{re} classe*

Pedanou Andréas, brigadier chef de 2^e classe.

Au grade de sous-brigadier de 2^e classe

Vovor Vincent, préposé de 1^{re} classe

Au grade de préposé de 2^e classe

Nyaku François, préposé de 3^e classe.

AGRICULTURE

Au grade de moniteur ordinaire de 2^e classe

Allaglo Thomas, moniteur ordinaire de 3^e classe.

Au grade de moniteur ordinaire de 3^e classe

Kuegah Ambroise,	Cocouvi Michel,
------------------	-----------------

moniteurs ordinaires de 4^e classe.

Au grade de moniteur adjoint de 1^{re} classe

Deckon C. Antoine, moniteur adjoint de 2^e classe.

Au grade de moniteur adjoint de 2^e classe

Agbodjan Prince Thomas,	Atchikiti Augustin,
-------------------------	---------------------

Tchassama Assema,
moniteurs adjoints de 3^e classe.

SERVICE DES EAUX ET FORETS

Au grade de brigadier de 1^{re} classe

Talon I. Lucien, brigadier de 2^e classe (conserve 2 ans 2 mois 16 jours R.S.M.).

Au grade de brigadier de 2^e classe

Noviho A. Antoine, garde forestier de 1^{re} classe (conserve 3 ans R.S.M.).

<i>Au grade de garde forestier de 1^{re} classe</i>	
Novidé Elie,	Adamah Anani Noé,

gardes forestiers de 2^e classe.

SERVICE DE L'ELEVAGE

Au grade d'infirmier vétérinaire de 4^e classe

Edorh François, infirmier vétérinaire de 5^e classe.

SERVICE DE SANTE ET D'HYGIENE

Au grade d'agent sanitaire principal de 2^e classe

de Souza Etienne, agent sanitaire principal de 3^e cl.

Au grade d'agent sanitaire ordinaire de 1^{re} classe

Agbagla Jean, agent sanitaire ordinaire de 2^e cl.

Au grade d'infirmier en chef de 2^e classe

Koumi Noël, infirmier en chef de 3^e classe

Au grade d'infirmier en chef de 3^e classe

Akpah Félix,	Adjidoh Guillaume,
--------------	--------------------

infirmiers principaux de 1^{re} classe.

Au grade d'infirmier principal de 1^{re} classe

Anani P. Robert,	(conserve 1 an 5 m. 6 j. R.S.M.)
Adoté Vincent,	Folly Ayéboua Thomas,

infirmiers principaux de 2^e classe.

Au grade d'infirmier principal de 3^e classe
Minasseh Blaise, Kpodar Juste,
infirmiers de 1^{re} classe.

Au grade d'infirmier de 4^e classe
Kouvahe Joseph, Adigbli Conrad,
Klutsé Céline, Sanvee A. Monique,
Tomegah M. Mathias, Kouessan Josephine,
de Souza Ette, (cons. 2a. 2m. R.S.M.),
Dovi A. Yaovi, Degboe Léontine,
Dosseh Georges,
infirmiers de 5^e classe.

Au grade d'infirmier de 5^e classe
Yerima Asma, Alilou Assoumanou,
Kpatcha Albert, Lawson Louise,
Agbodji Laison Innocent, Mamoudou Moussa,
Lamoussa Moussa,
infirmiers de 6^e classe.

Au grade d'agent d'hygiène principal de 1^{re} classe
Lafonekou Samson, agent d'hygiène principal de
2^e classe.

Au grade d'agent d'hygiène de 3^e classe
Lacé Antoine, agent d'hygiène de 4^e classe.

TRAVAUX PUBLICS

Au grade de calqueur de 6^e classe
Ako Damien, calqueur de 6^e classe

Au grade de maître ouvrier principal de 3^e classe
Koassi Nicolas, maître ouvrier de 1^{re} classe

Au grade d'ouvrier de 1^{re} classe
Adambounou Tétéva, William Frantz,
ouvriers de 2^e classe.

Au grade d'ouvrier de 3^e classe
Koura Napo, ouvrier de 4^e classe

Au grade d'ouvrier de 5^e classe
Kouadjovi Isaac, Maide Norbert,
Ahoalete Ayivi,
ouvriers de 6^e classe.

CHEMINS DE FER ET WHARF

Au grade de chef de station principal de 1^{re} classe
Mensah Joseph, Pofagi Marcel,
chefs de station principaux de 2^e classe.

Au grade de chef de station principal de 3^e classe
Ajavon Ernest, Donyoh Grégoire,
Dovi Janathan,
chefs de station de 1^{re} classe.

Au grade d'écrivain de 2^e classe
Kada Théophile, écrivain de 3^e classe

Au grade de facteur principal de 2^e classe
Au grade d'écrivain de 3^e classe

Sitti Mercy, écrivain de 4^e classe.
Lassey Henri, Byll Emmanuel,
facteurs de 1^{re} classe.

Au grade de facteur de 2^e classe
Duevi Augustin,
de Medeiros Jovino, (conserve 2 ans R.S.M.)
Watson Hermann, (conserve 1 an R.S.M.)
Daté Mathieu, Djahlin Alphonse,
facteurs de 3^e classe.

Au grade de receveur principal de 2^e classe
Assou William, receveur de 1^{re} classe.

Au grade de chef de train de 3^e classe
Onassogbo Gerson, chef de train de 4^e classe.

Au grade de chef d'équipe principal de 1^{re} cl.
Téko Charles, chef d'équipe principal de 2^e cl.

Au grade de chef d'équipe principal de 2^e classe

Alla Edoh Kokou, Akakpovi Mensah,
Hutem Yadobo, Tévi Michel,
Amégnaglo Koumedjra, Gozan Kloutsé,
Lada Sabaga, Lahouandan Togbé,
Atakati François,
chefs d'équipe de 1^{re} classe.

Au grade de chef d'équipe de 2^e classe
Azzalé Edoh, chef d'équipe de 3^e classe.

Au grade de chef d'équipe de 3^e classe
Alaharé Bodjona, Agbosse Akplaka,
Akouété Faustin,
chefs d'équipe de 4^e classe.

Au grade de pointeur principal de 1^{re} classe
Azlagan Frédéric, pointeur principal de 2^e classe

Au grade de mécanicien de 1^{re} classe
Anatho Nicolas, mécanicien de 2^e classe.

Au grade de mécanicien de 3^e classe
Anani Louis, mécanicien de 4^e classe.

Au grade de maître ouvrier principal de 1^{re} cl
Ruffino Paul, Akomakry Hyacinthe,
maîtres ouvriers principaux de 2^e classe.

Au grade d'ouvrier principal de 1^{re} classe
Agbodo Sédjro Michel, Adamah Gérard,
ouvriers principaux de 2^e classe.

Au grade d'ouvrier principal de 2^e classe

Offissa Stanislas, Vintoura Patrice,
Moévi André, Comlan Mensah,
Abalo Koudaouh, Sant'Anna Michel,
Ouegue Issouka, Codjo Georges,
Agbodje Aboutou, Ayité Joseph,
Egbla Semanou, Akoussa Dansou,
Doumassi Joseph, Amézi Akponou,
Tengue Mikpi, Mose Amaté,

Au grade d'ouvrier principal de 2^e classe (suite)

Akoussan Joseph, Mensah Gaston,
Kouévi Albert, Kouassi Codjo,
Mitron Ougnan Messanvi, Aballo Tètè,
Messan Agbégningan, Mensavi Jean,
Akakpossa Onakpenou,
ouvriers de 1^{re} classe.

Au grade d'ouvrier de 1^{re} classe

Amah Kangni Stéphan, ouvrier de 2^e classe

Au grade d'ouvrier de 2^e classe

Botnas Samuel, ouvrier de 3^e classe

Au grade d'ouvrier de 3^e classe

Atikpo Joseph, Codjo Alphonse Mathias,
Adjanooun Germain, Akakpossa Victor,
Balbino Hyacinthe, Adjévi Marc,
ouvriers de 4^e classe.

Par décision n° 958/D/P du :

14 décembre 1950. — Sont prononcés, pour compter du 1^{er} juillet 1950, les passages aux échelons supérieurs de salaires suivants, dans le personnel auxiliaire africain des cercles, services et bureaux du Territoire du Togo :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A l'échelon 12 de l'échelle 1

Agbodo Daniel, commis expéditionnaire

A l'échelon 3 de l'échelle 1

Togbedji Lucien, aide commis-expéditionnaire
Guennouhi Louis, aide commis-expéditionnaire

PARQUET

A l'échelon 3 de l'échelle 2

Palanga A. Grégoire, dactylographe
Sognonvi Afandomon, interprète

TRANSMISSIONS

A l'échelon 9 de l'échelle 1

Tchakara Seybou, surveillant
Ziangbe A. Michel, surveillant.

A l'échelon 4 de l'échelle 1

Segnikin Stanislas, planton

I.F.A.N.

A l'échelon 3 de l'échelle 2

Johnson D. Michel, aide-bibliothécaire

AGRICULTURE

A l'échelon 12 de l'échelle 1

Aila Joseph, aide-surveillant d'agriculture

A l'échelon 11 de l'échelle 1

Tamakloe E. James, aide-surveillant d'agriculture

A l'échelon 3 de l'échelle 1

Dejean Paul, aide-surveillant d'agriculture

S. C. O. T.

A l'échelon 10 de l'échelle 2

Ouegnimaoua Joseph, chef secteur

A l'échelon 4 de l'échelle 2

Pereira Gibril, contrôleur des produits

A l'échelon 3 de l'échelle 2

Ajavon Sébastien, contrôleur des produits

A l'échelon 3 de l'échelle 1

Gneza Antoine, contrôleur des produits
Gozo K. Jean, contrôleur des produits
Placca B. André, contrôleur des produits

A l'échelon 2 de l'échelle 1

Moumouni Mamah, aide-contrôleur,
Amekoudji Jean, aide-contrôleur
Akouta Antoine, aide-contrôleur
Olympio Max, aide-contrôleur
Kpelly Nathan, aide-contrôleur

SANTÉ PUBLIQUE

A l'échelon 12 de l'échelle 1

Bayode Essolabam, aide-infirmier

A l'échelon 10 de l'échelle 1

Thom Robert, aide-infirmier
N'Chirifou Bawa, aide-infirmier
Beguénoum Kambrè, aide-infirmier
Mahama S. Langoi, aide-infirmier

A l'échelon 9 de l'échelle 1

Solitoke Kolassiba, aide-infirmier

A l'échelon 5 de l'échelle 1

Kagni Emile, garde d'hygiène

A l'échelon 3 de l'échelle 1

Agbetonyo Séth, aide-infirmier

TRAVAUX PUBLICS

A l'échelon 10 de l'échelle 2

Wakoumi Vincent, ouvrier spécialisé

A l'échelon 7 de l'échelle 2

Yempapou Jendi, ouvrier auxiliaire

A l'échelon 11 de l'échelle 1

Djondo Guillaume, écrivain auxiliaire

A l'échelon 9 de l'échelle 1

Kpodar Victor, ouvrier auxiliaire

Reclassement

RECTIFICATIF au J. O. Togo du 16 août 1950 —
page 772 — ARRETE N° 597-50/P. du 26 juillet
1950 portant reclassement des agents du cadre
local africain des douanes 1^{re} colonne.

Au lieu de :

Décision n° 597-50/P.

Lire :

Arrêté n° 597-50/P.

Page 773 — 1^{re} colonne — 1^{re} ligne.

Au lieu de :

Bruce Frédéric Adolphe, préposé de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948. Préposé de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Lire :

Bruce Frédéric Adolphe, préposé de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948. Préposé de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Intégrations

Par arrêté n° 981-50 E du :

8 novembre 1950. — M. Maubisson Edouard, licencié des-lettres, est incorporé, pour compter du 12 novembre 1950, veille de la date de sa convocation au port d'embarquement, dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du second degré, en qualité d'adjoint d'Enseignement de 6^e classe.

Par arrêté n° 1004-50 E du :

9 décembre 1950. — Pour compter du 2 décembre 1950, date de son départ du Cameroun, M. Albaret Jacques, Professeur licencié du 2^e échelon du cadre métropolitain, est incorporé dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du second degré, dans les mêmes grade et classe, en conservant l'ancienneté acquise dans la Métropole.

Par arrêté n° 1005-50 E. du :

9 décembre 1950. — Est incorporée dans le cadre local supérieur de l'Enseignement en qualité d'Institutrice de 2^e classe, et pour compter du 2 décembre 1950, date de son départ du Cameroun, Madame Albaret Suzanne, Institutrice de 2^e classe du cadre métropolitain.

Madame Albaret conserve dans le cadre local l'ancienneté de grade acquise dans le cadre métropolitain.

Nominations

Par décision n° 937 D/P. du :

7 décembre 1950. — M. de Guise Félix, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale d'Océan-mer, remis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, et arrivé à Lomé, par le s/s Cap Saint-Jacques le 2 décembre 1950, est nommé, à titre intérimaire, Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, Conservateur de la Propriété Foncière et Curateur aux Successions et biens vacants, en remplacement de M. Roumieu-Bonnafous, Inspecteur hors classe du cadre métropolitain de l'Enregistrement, en instance de départ en congé administratif.

M. de Guise gèrera en qualité d'Administrateur-Séquestre les biens de la Légion Française des Anciens Combattants, de la Société Allemande « Deuts-

che Togogesellschaft », de Poetzsch Georg, de Suezising et Cie, Sauerwald Oscar, de Nishimura et Cie.

M. de Guise est chargé de l'Administration des Successions des Fonctionnaires et Agents de l'Administration.

M. de Guise est nommé Garde-Magasin des Timbres Fiscaux.

Par décision n° 951 D/P. du :

9 décembre 1950. — Le Docteur Johnson Patrice, Médecin chef de la Polyclinique de Lomé, est nommé Agent Principal de la Santé du Port de Lomé, sous l'autorité du Directeur de la Santé Publique, Directeur de la Santé, en remplacement du Médecin Commandant Le Floch.

Le Docteur Johnson aura droit, à cet effet aux indemnités prévues par l'arrêté n° 587/F du 22 juillet 1948 pour les fonctionnaires ou agents chargés de l'arrondissement des navires.

MODIFICATIF à la décision n° 509/DP. du 21 juin 1950 portant nomination d'une monitrice auxiliaire

Au lieu de :

Madame Dubois Gisèle (née Tibul) est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de monitrice auxiliaire de l'Enseignement, et placée au quatrième échelon de la catégorie européenne, au salaire mensuel de base de 11.000 francs, pour compter du 19 juin 1950.

Madame Dubois est affectée à la classe maternelle de la Marina (Lomé) en remplacement de Madame Vernhes.

Madame Dubois percevra la solde pour la période du 19 juin au premier juillet 1950 inclus. Sa solde lui sera ensuite payée de nouveau pour compter du 6 octobre 1950.

Lire :

Madame Dubois Gisèle (née Tibul) est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de monitrice auxiliaire de l'Enseignement, au salaire mensuel de 16.000 Frs. à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités pour compter du 19 juin 1950.

Madame Dubois est affectée à la classe maternelle de la Marina (Lomé) en remplacement de Mme. Vernhes.

Madame Dubois percevra la solde pour la période du 19 juin au premier juillet 1950 inclus. Sa solde lui sera ensuite payée de nouveau pour compter du 1^{er} octobre 1950.

Affectations

Par décision n° 902 D/P. du :

23 novembre 1950. — Le commis journalier Wilson Robert, affecté provisoirement au bureau des finances à Lomé, est remis à la disposition du Commandant du cercle de Sokodé.

Par décision n° 905 D/P. du :

23 novembre 1950. — M. Massot Jacques, Ingénieur adjoint de 3^e classe stagiaire des services de l'Agriculture Outre-Mer, en service à la circonscription agricole du nord à Sokodé est nommé Directeur de la ferme-école de Sotouboua avec résidence à Sotouboua.

M. Lanoux Marc, aide-conducteur contractuel des travaux agricoles, chargé de la ferme-école de Sotouboua est nommé adjoint au chef de la circonscription agricole du nord pour le cercle de Sokodé, avec résidence à Sokodé.

Par décision n° 916 D/E. du :

29 novembre 1950. — M. Maubisson Edouard, adjoint d'enseignement de 6^e classe, licencié ès-lettres. M. Chapoy Fernand, professeur contractuel, licencié ès-lettres, arrivés au Territoire le 16 novembre 1950, sont mis à la disposition du principal du collège classique et moderne de Lomé, pour compter du 17 novembre 1950.

Par décision n° 925 D/P du :

4 décembre 1950. — M. Mongeville Claude, chef surveillant de la voie contractuel de retour de congé et arrivé à Lomé par l'avion du 26 novembre 1950 est mis à la disposition du directeur du réseau des chemins de fer du Togo.

Par décision n° 929 D/P du :

5 décembre 1950. — M. Toqué Louis, Inspecteur hors classe du cadre métropolitain des douanes, de retour de congé et arrivé à Lomé le 2 décembre 1950 par le s/s Cap St. Jacques, reprend ses fonctions de chef du service des douanes du Togo, en remplacement de M. Danjou Henri, inspecteur de 2^e classe du cadre métropolitain des douanes, qui en était chargé par intérim.

M. Danjou conserve ses fonctions de chef du bureau des douanes de Lomé.

Par décision n° 940 D/P du :

7 décembre 1950. — M. Mary Raymond, ingénieur-adjoint de 3^e classe des Colonies, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par le s/s « Cap St. Jacques » du 2 décembre 1950 est mis à la disposition du directeur des travaux publics et des transports du Togo.

Par décision n° 941 D/E du :

7 décembre 1950. — Sont mutés, les fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent :

M. Félix-Naix Pierre, instituteur de 6^e classe du cadre local supérieur, précédemment en service à la direction de l'enseignement, est nommé conseiller pédagogique du secteur scolaire d'Anécho et chargé

d'un cours supérieur à l'école régionale de Zébév (Anécho).

M^{me}. Félix-Naix Léa, institutrice stagiaire du cadre local supérieur, précédemment en service au collège classique et moderne de Lomé, est affectée à Anécho et nommée directrice de l'école des filles d'Adjido.

M^{me}. Creppy Hélène, institutrice adjointe de 2^{me} classe du C.C.S. de l'A.O.F., précédemment en service à Anécho, est affectée à l'école régionale de Mango.

Par décision n° 943 D/P du :

8 décembre 1950. — Les fonctionnaires de l'enseignement, arrivés au Territoire le 3 décembre 1950, reçoivent les affectations suivantes, pour compter du 4 décembre 1950.

M. Albaret, professeur licencié du 2^e échelon du cadre métropolitain est affecté au Collège Classique et Moderne de Lomé.

M^{me}. Albaret, institutrice de 2^e classe du cadre métropolitain, est mise à la disposition du Principal du Collège Classique et Moderne de Lomé.

Par décision n° 948 D/P du :

9 décembre 1950. — Le moniteur ordinaire hors classe d'Agriculture Eho Atchou Ebenezer en service à Atakpamé, est affecté à la circonscription agricole du sud avec résidence à Lomé.

Par décision n° 949 D/P du :

9 décembre 1950. — M. Le Corrolier Robert, médecin commandant, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 6 décembre 1950 par le s/s Foucauld, est nommé médecin chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé et du secteur n° 5, en remplacement du médecin commandant Camborde, en instance de rapatriement.

Par décision n° 953 D/P du :

11 décembre 1950. — M. Akakpo André, médecin contractuel, en service à Lomé, est nommé chef de la subdivision sanitaire de Bassari, en remplacement de M. d'Almeida Julien, médecin africain, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. d'Almeida Julien, médecin africain de 1^{re} classe, en service à Bassari, est nommé chef de la subdivision sanitaire de Tsévié et du secteur n° 7, en remplacement de M. Fiadjoe Robert, médecin africain, appelé à d'autres fonctions.

M. Fiadjoe Robert, médecin africain de 1^{re} classe, en service à Tsévié et M^{me}. Ohin Bibiane, infirmière visitieuse de 1^{re} classe, en service à Atakpamé, sont affectés à Lomé pour y suivre un stage préparatoire à l'examen de principalat.

Par décision n° 954 D/P du :

11 décembre 1950. — M. Adama Arnold, infirmier en chef de 3^e classe, de retour de congé pour affaires personnelles, est remis à la disposition du Directeur de la Santé publique pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Par décision n° 955 D/P du :

13 décembre 1950. — M. Barrault André, chef de section des installations radioélectriques, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par le s/s Canada le 8 décembre 1950, est affecté à Lomé, en remplacement de M. Beucher Charles, contrôleur principal de 1^{re} classe des transmissions coloniales, appelé à continuer ses services en A.O.F.

Par décision n° 959 D/P du :

14 décembre 1950. — M. Tousset Marcel, rédacteur stagiaire d'Administration générale d'Outre-Mer, en service à Lama-Kara, est affecté au bureau des affaires économiques et du plan à Lomé, en remplacement de M. Teppe Georges, sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'Outre-Mer, en instance de départ en congé administratif.

Par décision n° 960 D/P du :

14 décembre 1950. — M. Suhubiette Joseph, agent principal de constatation (5^e échelon) du cadre métropolitain des douanes, de retour de congé et arrivé à Lomé le 6 décembre 1950 par le s/s Foucauld, est mis à la disposition du chef du service des douanes. M. Suhubiette est affecté au bureau des douanes de Lomé.

Traitements

Par décision n° 936 D/P du :

7 décembre 1950. — En attendant leur réintégration dans le cadre local des transmissions du Togo, les commis adjoints hors classe des transmissions de l'A.O.F. Bonin, Calixte, Poenou Marcellin et Gonçalves Antoine, démissionnaires, continueront à percevoir les traitements afférents à leur grade dans le cadre de la fédération.

Congés

Par décision n° 912 D/P du :

28 novembre 1950. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Paris (12^e) 105, avenue du général Michel Bizot, 105, est accordé à M. Navarro Jean, ingénieur adjoint de 1^{re} classe des travaux météorologiques coloniaux (indice métré 314) qui compte 26 mois et 26 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne, en 2^e classe (groupe III), lui est en outre délivré sur l'avion de l'U.A.T. attendu à Lomé le 17 décembre 1950.

Par décision n° 913 D/P du :

28 novembre 1950. — Un congé de fin de contrat de six mois, pour en jouir à 117 boulevard de la Croix-Rousse à Lyon (4^e) Rhône, chez M. P. Mascon, est accordé à M. Lamy René, aide conducteur des travaux agricoles contractuel qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne, en 2^e classe (groupe III), de Lomé à Paris, lui est en outre délivré sur l'avion de l'U.A.T. attendu à Lomé le 17 décembre 1950.

Par décision n° 918 D/P du :

30 novembre 1950. — Un congé de convalescence de trois mois pour en jouir en France, est accordé à M^{me} Achard Marguerite, institutrice de 6^e classe du cadre local supérieur du Togo (indice local 487).

Des réquisitions de passage par voie aérienne de Lomé à Alger et d'Alger à Paris lui sont en outre délivrées en 2^e classe, (groupe III) sur l'avion de l'U.A.T. attendu à Lomé le 3 décembre 1950.

Par décision n° 931 D/P du :

5 décembre 1950. — Un congé de fin de contrat non renouvelable de sept mois, est accordé, pour compter du 8 novembre 1950, à M. Haquin Henry, aide-conducteur contractuel des travaux agricoles, qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

M. Haquin Henry est autorisé, à titre exceptionnel, à jouir de son congé au Togo, sous réserve expresse qu'à l'issue de ce congé il ne pourra, en aucun cas, prétendre au bénéfice du voyage gratuit de retour en France, que dans un délai de six mois à compter de l'expiration dudit congé.

Par décision n° 947 D/P du :

9 décembre 1950. — Un congé de fin de contrat de six mois pour en jouir à Toulon 20, rue Canrobert, Les Routes, est accordé à M. Delavacquery André, chef surveillant contractuel des travaux publics (indice local 603) qui compte 25 mois et 15 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Des réquisitions de passage, par voie aérienne, en 2^e classe (groupe III) de Lomé à Alger et d'Alger à Marseille, lui sont en outre délivrées sur l'avion d'Air-France quittant Lomé le 4 janvier 1951.

Par décision n° 956 D/P du :

14 décembre 1950. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Laubette — commune de Courdemanche — par le Brezien Illiers l'Evêque — Eure, est accordé à M. Teppe Georges, sous-chef de bureau de 2^e classe d'administration générale d'outre-mer (indice métré 260) qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne, en 2^e classe, (groupe III), lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à ses deux enfants âgées respectivement de 6 et 4 ans sur l'avion d'Air-France attendu à Lomé le 4 janvier 1951.

Réquisition de passage

Par décision n° 919 D/P du :

30 novembre 1950. — Une réquisition de passage, par voie maritime, en 1^{re} classe (groupe II) de Lomé à Dakar, sur le paquebot « Foucauld » attendu à Lomé le 21 décembre 1950, est accordée à M. Picard Paul, Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé, accompagné de sa femme et rejoignant son poste d'affectation à Kaolack (Sénégal).

Par décision n° 920 D/P du :

30 novembre 1950. — Une réquisition de passage de retour en France, par voie maritime, en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B), de Lomé à Marseille, sur le paquebot « Canada » attendu à Lomé vers le 18 décembre 1950, est accordée au médecin commandant Camborde Charles, en service hors cadres au Togo, ainsi qu'à sa femme et ses deux enfants âgées respectivement de 6 et 4 ans.

La dépense qui en résulte est imputable au budget local du Togo.

Disponibilité

Par décision n° 897 D/P du :

22 novembre 1950. — M. Ahyi R. Michel, moniteur adjoint de 2^e classe du cadre local d'agriculture du Togo en service à Sokodé, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans solde pour une période de un an, à compter du 8 janvier 1951.

Par décision n° 904 D/P du :

23 novembre 1950. — M. Koko Kouassi, ouvrier de 1^{re} classe des travaux publics, en service à Sokodé, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de un an, à compter du 1^{er} janvier 1951.

Sanctions disciplinaires

Par décision n° 899 D/P du :

22 novembre 1950. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé aux agents dont les noms suivent en service au réseau des chemins de fer du Togo (Voie & Bâtiments), pour les motifs suivants :

1^o — Dogbé Augustin, chef d'équipe de 1^{re} classe, pour négligences graves et répétées dans l'exécution de son travail;

2^o — Kokou Ambroise, chef d'équipe de 1^{re} cl. Toyisson Grégoire, chef d'équipe de 4^e classe, pour mauvaise exécution des travaux d'entretien malgré un avertissement écrit de leur chef direct faisant suite à plusieurs observations verbales;

3^o — Amétépé Dada, chef d'équipe de 4^e classe, pour mauvaise manière de servir habituelle et négligences dans l'exécution de son travail.

Par décision n° 939 D/P du :

7 décembre 1950. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé aux agents dont les noms suivent en service au réseau des chemins de fer du Togo (Voie et Bâtiments) :

1^o — Djaodo Laurent, chef d'équipe de 2^e classe des C.F.T. pour le motif suivant : « Mauvaise manière de servir »;

2^o — Sadji Nemi, chef d'équipe de 4^e classe des C.F.T. pour le motif suivant : « Négligences en service ».

Démissions

Par arrêté n° 952-50 P du :

28 novembre 1950. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1948, la démission de son emploi offerte par M. Gablin Maurice, ouvrier d'art principal après 36 mois du cadre local supérieur des travaux publics du Togo, en disponibilité.

Par arrêté n° 961-50 P du :

30 novembre 1950. — Est acceptée, la démission de son emploi offerte par M^{me} Achard Marguerite, institutrice de 6^e classe du cadre local supérieur du Togo, pour compter de la date d'expiration du congé de convalescence dont elle est actuellement titulaire.

Retraite

Par arrêté n° 943-50 P du :

22 novembre 1950. — M. Réhart Adolphe, commissaire principal de 1^{re} classe du cadre local supérieur de la police du Togo, précédemment en service détaché au Commissariat Général aux Affaires Allemandes et Autrichiennes, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Licenciement

Par arrêté n° 951-50 P du :

28 novembre 1950. — M.M. Abolou Hermann et Boni Randolphe, aides-météorologistes stagiaires, en service à Lomé, sont licenciés de leur emploi, pour incapacité professionnelle.

Révocation

Par arrêté n° 965-50 P du :

4 décembre 1950. — M. Agbévé Simon, facteur de 4^e classe du cadre local africain des chemins de fer du Togo, en service à Amoussoukopé, est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service.

Il perd tous droits à la pension de retraite.

Agents de police

Titularisations

Par arrêté n° 945-50 P du :

24 novembre 1950. — Les agents de police stagiaires ci-après désignés, en service à Lomé, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de police de 4^e classe :

Pour compter du 10 septembre 1950

Tohoun Tognon

Pour compter du 10 octobre 1950

Siaka Amadou Massou.

Affectations

Par décision n° 944 D/P du :

8 décembre 1950. — M.M. Aholou Hermann, agent de police de 2^e classe, et Boni Randolphe, agent de police de 3^e classe, nommés précédemment aides-météorologistes stagiaires et licenciés de ces fonctions pour incapacité professionnelle, sont remis à la disposition du chef du service de la Sûreté pour compter du 15 décembre 1950 pour continuer leur service dans le cadre des agents de police.

Par décision n° 950 D/P du :
8 décembre 1950. — M.M. Aholou Hermann, agent de police de 2^e classe et Boni Randolphe, agent de police de 3^e classe, précédemment mis à la disposition du chef du service de la Sûreté, sont affectés au Commissariat de police de la ville de Lomé, pour compter du 15 décembre 1950.

Démission

Par arrêté n° 1.018-50/P du :
14 décembre 1950. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1951, la démission de son emploi offerte par l'agent de police de 4^e classe Houngbo Tanan, en service au Commissariat de police de la ville de Lomé.

Gardes-frontières

Affectations

Par décision n° 903 D/P du :
23 novembre 1950. — Les gardes frontières ci-après désignés sont mutés de la façon suivante, pour compter du 1^{er} décembre 1950 :

A la brigade des douanes de Lomé

Lawson Emmanuel, garde frontière de 5^e classe en service au poste des douanes de Bitjabé

Au poste des douanes de Bitjabé

Migan Zinsou, garde frontière de 6^e classe en service à la brigade des douanes de Lomé, en remplacement du garde frontière Lawson Emmanuel.

Par décision n° 945 D/P du :
8 décembre 1950. — Les gardes frontières ci-après désignés sont mutés de la façon suivante, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

A la brigade des douanes de Lomé

Facambi Jean, garde frontière de 5^e classe en service au poste des douanes de Dapango, en remplacement du garde frontière Bruce François.

Au poste des douanes de Dapango

Bruce François, garde frontière de 4^e classe, en service à la brigade des douanes de Lomé, en remplacement du garde frontière Facambi Jean.

Forces de police

Par arrêté n° 934 50/BM du :
21 novembre 1950. — Le garde de 2^e cl. Nadjombe Djato M^{le} 1.805 du dépôt des gardes, est licencié pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé des contrôles actifs du corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 30 novembre 1950.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

DIVERS

Agent d'affaires

Par décision n° 914 D/SG du :
28 novembre 1950. — Le nommé Damien Tsévi Jondoh, né le 15 octobre 1927 à Palimé (Cercle de Klouto), résidant à Palimé, fils de Andréas Jondoh et de Zigégé Kwawou, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires sur le Territoire du Cercle de Klouto avec résidence à Palimé.

Allocations

Par arrêté n° 927-50 F du :
18 novembre 1950. — Il est alloué à M. de Souza Francisco commis auxiliaire, atteint par la limite d'âge et licencié de son emploi par décision n° 523/D/FM. du 28 juin 1950, pour compter du 1^{er} juillet 1950, une allocation viagère annuelle calculée selon les dispositions du paragraphe II du 3^e alinéa de l'article susvisé soit :

Salaire mensuel moyen des 12 derniers mois =
20.800 francs.
Taux de l'allocation viagère =
 $20.800 \times 15 \times 20 = 62.400$ an

100
ramené à 45.000 francs, maximum réglementaire.
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 786-50/FM. du 3 septembre 1950.

RECTIFICATIF à la décision n° 286-D/APA du 20 avril 1950 fixant le montant des allocations servies à certains chefs de famille et anciens agents de l'Administration.

Est rectifié comme suit l'article 1^{er} de la décision n° 286-D/APA du 20 avril 1950 :

Cercle de Lomé

Au lieu de :

M. Mensah William, ex-agent de l'Administration 12.000 f,00

Lire :

M. Mensah William, ex-agent de l'Administration 18.000 f,00
Le reste sans changement.

Avances

Par décision n° 928 D/CFT du :
5 décembre 1950. — Une avance de salaire de mille francs africains (1.000 CFA) est accordée à chacun des agents ci-après :

M.M. Klouvi Ben, ouvrier du CFT.
Coco Laurent, ouvrier du CFT.
Comlavi Norbert, ouvrier du CFT.
Mensah Samuel, ouvrier du CFT.
Mensah Anasthase, ouvrier du CFT.
Akoloh Marcellin, ouvrier du CFT.

désignés pour accomplir un stage au Cameroun en vue de leur adaptation de l'autorail type A.B.J. Renault et qui seront dirigés sur Douala par s/s Canada quittant Lomé vers le 8 décembre 1950.

Cette avance leur sera retenue en deux mensualités par précompte sur leurs salaires par les soins de la régie des chemins de fer du Cameroun chargée du paiement de leurs émoluments.

La dite avance sera imputée au Budget Annexe du chemin de fer et du wharf, chapitre I et I bis.

Par arrêté n° 955-50 F du :

28 novembre 1950. — En attendant la régularisation de leur situation financière, une avance de solde au titre du mois de novembre 1950, à valoir sur leurs traitements, est accordée à chacun des fonctionnaires ci-dessous désignés :

M ^{me} Vasseur, professeur de l'enseignement 1 ^{er} degré	25.000
M. Vasseur, professeur de l'enseignement 1 ^{er} degré	25.000
M. Mevel, professeur de l'enseignement 1 ^{er} degré	50.000
M. Cadena, professeur de l'enseignement 1 ^{er} degré	45.000
M. Chertier, professeur de l'enseignement 1 ^{er} degré	50.000
M. Deleris, professeur de l'enseignement 1 ^{er} degré	45.000

Ces avances seront reprises sur les traitements des intéressés dès qu'ils seront fixés.

Par arrêté n° 1.011-50 F du :

11 décembre 1950. — L'avance de 20.000 francs accordée à M^{lle} Dogimont, directrice économiste du centre de ségrégation d'Akata, par arrêté n° 526-49/F du 6 juillet 1949, est portée à 50.000 francs (cinquante mille francs).

Les justifications devront être fournies par la directrice économiste dans les formes réglementaires prévues par l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

L'avance ainsi consentie est imputable au Budget local — chapitre 18 — art. 1/1 — avance à divers.

Commandement indigène

Par arrêté n° 968-50/AP du :

5 décembre 1950. — M. Takassi Boukari est désigné comme secrétaire du chef supérieur de Guérin-Kouka, pour compter du 1^{er} décembre 1950.

Sa solde annuelle est fixée à 24.000 francs.

Par arrêté n° 969-50/AP du :

5 décembre 1950. — L'article premier de l'arrêté n° 491-50/APA du 28 juin 1950 est modifié ainsi qu'il suit :

'Au lieu de :

Cercle de Mango

b) Subdivision de Dapango Sanwogou Paul, secrétaire du chef de canton de Nakitindi Laré	22.000
Maman Laré, secrétaire du chef de canton de Bidjenga	25.000

Lire :

Cercle de Mango

b) Subdivision de Dapango Sanwogou Nambima, secrétaire du chef de canton de Nakitindi Laré	22.000
Kolani Kambile, secrétaire du chef de canton de Bidjenga	25.000
Le reste sans changement.	

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1950 en ce qui concerne Sanwogou Nambima et du 15 novembre 1950 en ce qui concerne Kolani Kambile.

ADDITIF à l'arrêté n° 488-50/A.P.A. du 28 juin 1950 fixant la solde des secrétaires des chefs de canton du Cercle de Sokodé pour l'année 1950.

Cercle de Sokodé

a) Subdivision de Sokodé

'Après :

Aledji David, secrétaire du chef du canton de Fasao	20.000
---	--------

Lire :

Akondo Robert, secrétaire du chef du canton de Dako	20.000
Le reste sans changement.	

Complément de solde

ADDITIF à l'arrêté n° 714-50/S.G. portant attribution d'un complément de solde aux anciens agents auxiliaires intégrés dans les cadres locaux autochtones.

'A la suite de :

M.M. Antoine Ahouandjinou, Cis. d'Adm. de 2 ^e cl. Noblimé Célestin, Commis d'Adm. de 2 ^e classe Kekeh S. Ernest, Commis d'Adm. de 4 ^e cl. Senouvo Léonard, Commis d'Adm. de 2 ^e cl. Foly Hagbonon, Commis d'Adm. de 5 ^e classe Alladé Pascal, ouvrier des C.F.T. Akueson Sossou, ouvrier des C.F.T.
--

Ajouter :

M. Rinkliff Jean, infirmier-vétérinaire de 3 ^e cl. Le reste sans changement.
--

Enseignement

Par arrêté n° 940-50 E du :

22 novembre 1950. — Un prêt d'honneur de 125.000 frs C.F.A. (cent vingt-cinq mille francs C.F.A.) est consenti à M. Tété Godwin, élève de l'école spéciale des travaux publics, 57, Boulevard St. Germain, Paris (V^e). Ce prêt est expressément destiné à permettre à M. Tété de poursuivre ses études pour l'obtention du diplôme de conducteur des travaux publics.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. Tété Godwin, par vingt-quatrième, le premier versement ayant lieu le 31 juillet 1951 et le dernier le 30 juin 1953.

Par arrêté n° 941-50 E du :

22 novembre 1950. — Un prêt d'honneur de 125.000 frs. C.F.A. (cent vingt-cinq mille francs C.F.A.) est consenti à M. Olympio Clarence, 219, Rue du Faubourg St. Antoine à Paris (XI^e), pour l'aider à subvenir aux frais de ses études à l'école spéciale d'architecture 254, Boulevard Raspail, Paris (XIV^e).

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. Olympio Clarence par vingt-quatrième, le premier versement devant avoir lieu le 31 juillet 1951 et le dernier le 30 juin 1953.

Par arrêté n° 942-50 E du :

22 novembre 1950. — Un prêt d'honneur de cent quarante mille francs C.F.A. (140.000 frs. C.F.A.) est consenti à M. da Gloria Christophe, élève de l'institut professionnel polytechnique de Paris. Ce prêt est destiné à subvenir aux frais d'études du bénéficiaire pour l'obtention du diplôme de radio-technicien et électricien, (4^e année de l'institut professionnel polytechnique) aussi qu'au paiement de son passage pour son retour en France.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. da Gloria Christophe, par trente-sixième, le premier versement devant avoir lieu le 31 juillet 1951 et le dernier le 30 juin 1954.

Par décision n° 901-50 SG du :

23 novembre 1950. — M. Verdier Roger, Administrateur adjoint des S. C. de l'Indochine, chef du service des finances, est désigné comme représentant du Commissaire de la République au Togo au sein de la Commission Consultative de l'enseignement pour l'année scolaire 1950-1951.

Par arrêté n° 946-50/E du :

24 novembre 1950. — Un secours scolaire pour l'année 1950-1951 est accordé aux élèves dont les noms suivent, inscrits dans des établissements métropolitains d'enseignement du second degré ou supérieur :

Aquereburu Christian, étudiant en mathématiques à la Faculté des Sciences de Paris, secours de 250.000 frs. métr.

Quashie William, étudiant en pharmacie à la Faculté de médecine de Reims, secours de 250.000 frs. métr.

Lhuissier Michel, élève de l'E.N.P. de Chalon sur Saône, secours de 24.000 frs. métr.

Folly Louis, élève de l'école Eyrolles de Paris ; secours de 20.000 frs. métr pour achat de matériel et fournitures de dessin.

Kouevidjen Ignace, étudiant en droit à la Faculté de droit de Montpellier. Secours de 250.000 francs métr.

Brym Moudjibou, étudiant à la Faculté des Sciences de Paris. Secours de 250.000 francs métr.

La dépense est imputable au chapitre XIII bis art. 1, parag. 8 (Bourses Métropolitaines).

Par arrêté n° 953-50/E du :

28 novembre 1950. — Un secours scolaire de 16.300 francs métr est accordé à M. Assogbavi Michel, élève de l'institut Polytechnique de Pouest, à Nantes, pour le remboursement des frais de scolarité payés pour l'année 1950-1951.

Par arrêté n° 954-50/E du :

28 novembre 1950. — Sont supprimées, pour compter du 31 décembre 1950, les bourses d'enseignement secondaire, accordées aux élèves dont les noms suivent :

Ajavon Charles
Adjamagbo Bernard
inscrits au lycée de Fontainebleau.
Ces deux élèves seront rapatriés au Togo et admis au Collège Classique et Moderne de Lomé.

Par arrêté n° 966-50/E du :

4 décembre 1950. — Une bourse d'internat, pour le collège classique et moderne de Lomé, est accordée pour l'année 1950-1951, à chacun des élèves dont les noms suivent :

1^o — *Sixième Moderne*

Abévi Amouzou	Goumenou Pierre
Ahiambor Jonas	Kakatsi Michel
Ahiany Samuel	Klou Komlan
Amedegnato Isidore	Klou Samuel
Amegninou Robert	Konou Emmanuel
Amevo Bokor	Kpodar Firmin
Afigaku Lisette	N'Diaye Déine Ousmane
Charles N. Georges	Sopoh Clétus
Doughlo Norbert	

2^o — *Sixième Classique*

Abolo Kokou	Doutchogna Jean
Amedodji Paul	Fumey Livingstone
Ametepe Hermann	Gbadji K. Joseph
Assimadi Thimothée	Gota Simon
Awute Pascal	Kwassi Kokou
Azate Frédéric	Laban Eugène
Bansah Henriette	Ogontola Amadou
Bouka Céphas	Ogouki Jean-Marie
Clément A. Eltezer	Plactor Prosper
Dokou Rémy	Tsowu Jonathan

3^o — *Cinquième Moderne II*

Adabra Samuel	Lawson Patrice
Attisso William	Naassu Félix
Baba Emmanuel	Tchalla Emile
Degboe Yavovi Joseph	Tomety Jean
Houkpati Djissanvi	Tsigbe K. Enos
Klassou Jean	Zochi Martin
Koffi Mathieu	

4^o — *Cinquième Moderne 1*

Ada Jonathan	Mathe Simon
Amegan Benoit	Nolitché Awoku
Anyinfa Basile	Nutsagan Jonas
Ayih Léopold	Seddoh Ignace
Bassah Jacques	Tengue T. Michel
Gato Afagnon	Tettekpoe Alphonse
Labile Akouété	Tokpo Etienne
Lack Etienne	Tsomafo Ambroise

5^o — *Cinquième Classique*

Akakpo Dokoho	Gnablon Kodjo
Amegnan Agbétowofana	Hoduto John
Apaloo John	Hevi Jonathan
Atohoun Damien	Jondo Moïse
Bougala Antoinette	Keglo Simon
Dogbeawu Koffi	Kodjo Clément
Duassimey Antoine	Lawson Ben
Ebri Komi	Mensah Robert
Folly Chrétien	Nabede Marbou

6° — *Quatrième Moderne*

Akakpo Louis	Komlan Christophe
Aziagbe Frédéric	Koutchouagbe Georges
Baeta Benjamin	Letou Pierre
d'Almeida Denis	Mawupe Etienne
Dogbevi Vitus	Mome Bernard
Eteh Ambroise	Tengue Sébastien
Ezou Etienne	Togbozuklui Elias

7° — *Quatrième Classique*

Adjessi Gédéon	Kekeh Henri
Akpama Habel	Kolor Félix
Atchou Christian	Kondo Gayomé
Dossou François	Tokanou Pierre
Etchi Emile	

8° — *Troisième Moderne*

Adenka Jules	Dovi Théodore
Agbekodo Adolphe	Dravie Ferdinand
Akakpo Michel	Elessessi Eugène
Amegninou Paul	Gnablondjo Sébastien
Dansou Mathias	Gomez Antoine
Djokpo Gerson	Walkhoff Théophile
<u>Dogbe Emmanuel</u>	Zekpa Sébastien

9° — *Troisième Classique*

Agbetonyo Barnabé	Medessi Gabriel
Ayassou David	Tettekpoe Raymond
Dotseh Doh Elias	Tevi Jean
<u>Kekeh Michel</u>	

10° — *Classe de Deuxième*

Attignon Hermann	Dossou Isidore
Bitho Michel	Gbadoe Antoine
Boucari Salifou	Kuwonou Eben-Ezer
Dagadou Victor	Norman Octave

11° — *Classe de Première*

<u>Agbetiata Michel</u>	Koudjonou Clément
Amedome Antoine	Kpodar Adolphe
Anagonou Albert	Kudzu Clément
Dogbe Edmond	Moreira Emilie
Dossou Raphaël	Nakpane Etienne

12° — *Classe de Philosophie*

Blakime Valentin Maboudou Richard
Une bourse d'externat, pour le Collège Classique et Moderne de Lomé, est accordée pour l'année 1950-1951, à chacun des élèves dont les noms suivent :

1° — *Sixième Moderne*

Kpesse Hermann	Koudoudvoh Eugène
----------------	-------------------

2° — *Sixième Classique*

Abaglo Antoine	Sant-Anna Racim
Ketemepy Thibaud	

3° — *Cinquième Moderne II*

Hetsu Clément

4° — *Cinquième Moderne I*

Kponton Brigitte

5° — *Cinquième Classique*

Akakpo Eben-Ezer	Koissi Josias *
Assigbe Louis	Komlan Paul
Dossou Narcisse	Missiamy Guillaume
Gbadoe Benjamin	Sokpor Alfred
Johnson Georgette	

6° — *Quatrième Moderne*

Adjanoh Akouété	Dadzie Justin
Adotevi Etienne	Davi Phénomène
Afoutou Stéphane	Edorh François
Amouzougan Boniface	Johnson Blandine
Anson Joffre	Kouégan Alfred
Anthony Abraham	Poénou Claude
Creppy Zacharie	

7° — *Quatrième Classique*

Ajavon Emmanuel	Ayayi Daniel
Aithnard Rigobert	Date Denis
Amouzou Christian	Eklou Didier
Mitronunya <u>Romanus</u>	

8° — *Troisième Moderne*

Amegnizin Victor

9° — *Troisième Classique*

Aithnard André	Anthony Hélène
Amegee Victor	Freitas Gilles

10° — *Classe de Deuxième*

Assiongbon Pierre	Kpodar Evelyne
Creppy Pauline	Teko Laurent
Gnamey Didier	

11° — *Classe de Première*

Ajavon Mathias	Creppy Gladstone
Atavi Eben-Ezer	Lawson Victor
<u>Brym Brigitte</u>	Matthia Michel

Par décision n° 952 D/E du :

9 décembre 1950. — L'autorisation d'enseigner dans les écoles de la mission évangélique au Togo est accordée pour compter du 1^{er} octobre 1950 à madame Wullschleger, missionnaire de la Mission évangélique au Togo, titulaire du baccalauréat.

Par arrêté n° 1.009-50/E du :

11 décembre 1950. — Sont déclarés admis à l'examen du brevet élémentaire, deuxième session 1950, pour le centre de Lomé, les candidats dont les noms suivent :

Gnadjogbe Chrétien
d'Almeida Dieudonné
Barboza Alfred

Par arrêté n° 1.010-50/E du :

11 décembre 1950. — Sont déclarés admis à l'examen du B.E.P.C. — deuxième session 1950, pour le centre de Lomé, les candidats dont les noms suivent :

Attignon Herman
Pauç Pierrette
Nomenyo Seth
Locoh Thomas

ADDITIF à l'arrêté n° 816-50/E du 11 octobre 1950 accordant et renouvelant des bourses d'études dans la Métropole.

Ajouter :

Faculté de Médecine de Lille

Nathaniels Emmanuel

Ajouter :

Lycée d'Alby

Mensali Joseph
Nabede Alexandre

Le reste sans changement.

Indemnité compensatrice

Par décision n° 907 D/E du :

24 novembre 1950. — Le montant de l'indemnité compensatrice accordée à titre personnel, suivant les dispositions de l'arrêté n° 216-50/F du 16 mars 1950, à M. Aquereburu Samuel, instituteur principal de 1^{re} classe, est fixé pour compter du 1^{er} janvier 1948 à 82.686 francs.

Cette indemnité est destinée uniquement à régulariser la situation de l'intéressé jusqu'à ce qu'elle se trouve compensée par le jeu normal de l'avancement ou du reclassement, comportant révision de situation.

La présente décision annule les décisions nos 185/DF, 186/DF et 400/DF des 16 mars et 24 mai 1950.

Par décision n° 908 D/F du :

24 novembre 1950. — Le montant de l'indemnité compensatrice accordée à titre personnel, suivant les dispositions de l'arrêté n° 216-50/F du 16 mars 1950 à M. Dossou Jean, chef surveillant principal des T.P. après 2 ans, est fixé pour compter du 1^{er} janvier 1948 à 53.723 francs.

Cette indemnité est destinée uniquement à régulariser la situation de l'intéressé jusqu'à ce qu'elle se trouve compensée par le jeu normal de l'avancement ou du reclassement, comportant révision de situation.

La présente décision annule les décisions nos 185/DF, 186/DF et 405/DF des 16 mars et 25 mai 1950.

Par décision n° 909 D/F du :

24 novembre 1950. — Le montant de l'indemnité compensatrice accordée à titre personnel, suivant les dispositions de l'arrêté n° 216-50/F du 16 mars 1950 à M. Kponton Sylvestre, Commissaire de Police de 3^e classe, 3^e échelon, est fixé, pour compter du 1^{er} janvier 1948, à 57.242 francs.

Cette indemnité est destinée uniquement à régulariser la situation de l'intéressé jusqu'à ce qu'elle se trouve compensée par le jeu normal de l'avancement ou du reclassement, comportant révision de situation.

La présente décision annule les décisions nos 185/DF, 186/DF et 405/DF des 16 mars et 25 mai 1950.

Justice

Par décision n° 921 D/AP du :

30 novembre 1950. — M. Terrac Jean, chef du bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'Outre-Mer, nommé chef de la Subdivision de Sansanné-Mango par décision n° 874-D/P. du 14 novembre 1950, est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré de Sansanné-Mango en remplacement de M. Tousset Marcel, rédacteur stagiaire d'Administration générale d'Outre-Mer, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 922 D/AP du :

30 novembre 1950. — M. Tousset Marcel, rédacteur stagiaire d'Administration générale d'Outre-mer mis à la disposition du commandant du cercle de Lama-Kara par décision n° 874-D/P. du 14 novembre 1950, est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré de Lama-Kara en remplacement de M. Carl Désiré, Administrateur-Adjoint de 3^{me} classe des Colonies.

Libération conditionnelle — Interdiction de séjour

Par arrêté n° 956-50/SG du :

28 novembre 1950. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Kakpo Gazouhoen, détenu à la prison d'Anécho (Cercle d'Anécho), âgé de 38 ans environ, né vers 1912 à Akoumapé-Kovéto (Cercle d'Anécho), y demeurant, fils de Kakpo Tokpo et de Afanyomé, marié, un enfant, condamné à six mois d'emprisonnement et aux frais, pour détention d'alambic, fabrication et détention d'alcool de traite par jugement en date du 23 août 1950 du Tribunal correctionnel d'Anécho.

Par arrêté n° 957-50/SG du :

28 novembre 1950. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus ci-après désignés :

1° — Amouzou Lucien, détenu à la prison de Mango (Cercle de Mango) âgé de 24 ans, né le 17 février 1926 à Kpando (Gold-Coast) fils de Amouzou et de Noumonvi, célibataire sans enfant, boy, demeurant à Lomé (F.D. 13.333/33.332), condamné à quinze années de travaux forcés et aux frais, pour tentative de vol, par arrêt en date du 14 octobre 1944 de la cour d'Assises du Togo.

2° — Toovi Placide, détenu à la prison de Mango (Cercle de Mango) âgé de 29 ans environ, né vers 1921 à Agbanakin (Cercle d'Anécho), fils de Toovi et de Houénoussi, aide commis des travaux publics demeurant à Lomé (F.D. 55.555/55.555, condamné pour escroquerie à trois années d'emprisonnement, cinq ans d'interdiction de séjour et restitution, par jugement du Tribunal correctionnel de Lomé en date du 18 mai 1949.

3° — Aziamadji Afiloto dit Kamatekou Albert, détenu à la prison de Lomé (Cercle de Lomé) âgé de 33 ans environ, né vers 1917 à Dévégo (Cercle de Lomé), fils de feu Aziamadji et de Anashei, marié, un enfant, manoeuvre, domicilié à Akodesewa (Cercle de Lomé) — F.D. 11.111/22.222/12.4.5. — condamné à dix-huit mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour et aux frais pour vol de récolte et recel par jugement du Tribunal correctionnel de Lomé en date du 1^{er} août 1949.

4° — Quajosé Messan Ambroise, détenu à la prison d'Anécho (Cercle d'Anécho), âgé de 50 environ, né vers 1900 à Agoué (Dahomey), fils de feu Quajosé et de feu Abavi, marié, deux enfants, demeurant à Anécho, condamné :

a) — à une année d'emprisonnement, 20.000 frs. de D.I. à Issifou Salami pour vol par jugement du Tribunal correctionnel d'Anécho en date du 11 juin 1949.

b) — à deux années d'emprisonnement, 179.000 francs de D.I. à la S.C.I.A. et 55.000 francs de D.I. au sieur Pinto et aux frais, pour vols et abus de confiance par jugement du Tribunal correctionnel

de Lomé en date du 30 septembre 1949, (confusion de peines).

5° — Tèko An'hassi, détenue à la prison d'Anécho (Cercle d'Anécho), âgée de 60 ans environ, née vers 1890 à Tchékpo-Deve (Cercle d'Anécho), y demeurant, fille de feu Tèko et de feu Sotounsi, cultivatrice, mariée, deux enfants (F.D. 11.155/52.222), condamnée à six mois de prison et solidairement aux frais pour détention d'alambic, fabrication et détention d'alcool de traite par jugement du Tribunal correctionnel de la Justice de Paix d'Anécho en date du 23 août 1950.

Le séjour sur tout le territoire du Togo placé sous la Tutelle de la France à l'exception du Cercle d'Anécho est interdit au nommé Toovi Placide pendant la durée de l'interdiction de séjour fixée par le jugement du Tribunal correctionnel de Lomé en date du 18 mai 1949.

Le séjour sur tout le Territoire du Togo placé sous la Tutelle de la France à l'exception du Cercle de Lomé est interdit au nommé Azlamadji Afiloto dit Kamatékou Albert pendant la durée de l'interdiction de séjour fixée par le jugement du Tribunal correctionnel de Lomé en date du 1^{er} août 1949.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Par arrêté n° 1.016/SG du :

12 décembre 1950. — Le séjour dans le Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 28 février 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Yaya Fétikè, détenu à la prison de Lomé, âgé de 31 ans environ, né vers 1919 à Magona (Guinée Française) fils de Fétikè et de Madjouma, célibataire, sans enfant, domicilié à Tabou (Cote-d'Ivoire) F.D. 11.551/22.522), condamné pour vol à dix-huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 30 août 1949 du Tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 28 février 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Moussa Karamoko, détenu à la prison de Lomé, âgé de 27 ans environ, né vers 1923 à Tabou (Cote-d'Ivoire) fils de Sirki Fafona et de Zégnila, célibataire, sans enfant, manoeuvre à bord de S/S « Pelote Garnier » (F.D. 13.313/33.332), condamné pour vol à dix-huit mois de prison, *cinq ans d'interdiction de séjour* et restitution par jugement en date du 30 août 1949 du Tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 3 février 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dossou Yovo Edouard Comlanvi, détenu à la prison de Lomé, âgé de 26 ans, né à Ouidah (Dahomey) le 13 août 1924, fils de Dossou Yovo François Agossou et de Ablavi d'Almeida, marié, un enfant, revendeur domicilié à Cotonou, de passage à Lomé (F.D. 11.111/28.222 — 15.8.12) condamné pour rupture de ban à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 3 août 1950 du Tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée

de cinq ans pour compter du 16 février 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kokou Komlan Ossen, détenu à la prison de Lomé, âgé de 23 ans environ, né vers 1927 à Adan (Gold-Coast), fils de Kokou Dua (Edoué) et de Rose Elisabeth Auna, célibataire, sans enfant, cordonnier demeurant et domicilié à Palimé (F.D. 11.111/22.222 — 5.4.10), condamné pour vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 17 août 1950 du Tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 4 février 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Garba Ali, détenu à la prison de Lomé, âgé de 37 ans environ, né vers 1913 à Birni Nkony (Niger), fils de Ali et de Merry, sans profession, célibataire, sans enfant, domicilié à Birni Nkony (Niger), de passage à Lomé (F.D. 11.113/32.222), condamné pour vol à quatre mois de prison et *trois ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 4 octobre 1950 du Tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France à l'exception du cercle de Mango est interdit pendant une durée de trois ans pour compter du 6 février 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kombaty Salifou, détenu à la prison de Lomé, âgé de 22 ans environ, né vers 1928 à Bidjenga (Cercle de Mango), fils de Kombaty et de feu Sipambiou, sans profession, célibataire, sans enfant, demeurant à Lomé (F.D. 11.111/22.222 — 22.6.9) condamné pour abus de confiance à six mois de prison et *trois ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 6 novembre 1950 du Tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de trois ans pour compter du 8 février 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kokou Mensah, détenu à la prison de Lomé, âgé de 32 ans environ, né vers 1918 à Dimbokro (Côte d'Ivoire), fils de Kokou et de Abra, sans profession, sans domicile fixe, marié, un enfant (F.D. 13.331/22.232), condamné pour vol et vagabondage à trois mois de prison et *trois ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 8 novembre 1950 du Tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Observateur météorologiste

Par décision n° 911 D/P du :

24 novembre 1950. — La décision n° 40 D/F du 21 janvier 1950 portant attribution de l'indemnité forfaitaire aux observateurs météorologistes est modifiée comme suit :

Station de Nuatja :

Au lieu de :

« Chef de poste administratif »

Lire :

« Gérant du bureau des P.T.T. »

Permis de conduire

Par arrêté n° 1.015-50 TP du :

12 décembre 1950. — Sont retirés temporairement jusqu'à décision judiciaire, aux titulaires ci-après :

1°) — Le permis de conduire n° 1.115 délivré à Lomé le 21 juin 1947 au nommé Lassew Sewa Gabriel, né en 1917 à Bè (Lomé) — chauffeur demeurant à Lomé.

2°) — Le permis de conduire n° 199 délivré à Lomé le 20 septembre 1949 au nommé Antoine Afambi, né vers 1907 à Atakpamé, chauffeur demeurant à Sokodé.

3°) — Le permis de conduire n° 1.438 délivré à Lomé le 11 janvier 1950 au nommé Akpatsa Céphas, né en 1927 à Kpélé-Govié (Cercle de Palimé), chauffeur demeurant à Palimé.

4°) — Le permis de conduire n° 1.133 délivré à Lomé le 13 octobre 1947 au nommé Douhadji Tekoé Joseph, né vers 1923 à Vogan (Cercle d'Anécho), chauffeur demeurant à Anécho.

5°) — Le permis de conduire n° 1.424 délivré à Lomé, le 9 décembre 1949, au nommé Agbonson Emmanuel, né le 20 novembre 1927 à Lomé, chauffeur demeurant à Lomé.

6°) — Le permis de conduire n° 1.061 délivré à Lomé le 15 juillet 1946 au nommé Quenum Kokou, né en 1920 à Ayon, Cercle de Ouidah-Dahomey, chauffeur demeurant à Anécho.

7°) — Le permis de conduire n° 2.420 délivré à Cotonou le 18 août 1948 au nommé Koissi Yena, né en 1921 à Sgbé (Cercle d'Athiémé, Dahomey), chauffeur demeurant à Cotonou (carré 330 au service de monsieur Zinsou Z. Agbozo, transporteur demeurant dans la même localité.

8°) — Le permis de conduire n° 2.471 délivré au Dahomey au nommé Akakpo Alajo, âgé de 22 ans, né à Agonékové (Dahomey), chauffeur demeurant à Anécho.

9°) — Le permis de conduire n° 1.492 délivré à Porto-Novo en 1934 au nommé Lawson Jérôme Teyi, né le 16 janvier 1915 à Athiémé (Dahomey), chauffeur demeurant à Anécho.

10°) — Le permis de conduire n° 3.005 délivré à Porto-Novo le 24 novembre 1943 au nommé Ekoué Foly, né vers 1928 à Anécho, chauffeur demeurant à Anécho.

11°) — Le permis de conduire n° 3.049, délivré à Porto-Novo le 10 janvier 1949, au nommé Oké Posson Emmanuel, né vers 1922 à Porto-Novo (Dahomey), chauffeur demeurant à Anécho.

12°) — Le permis de conduire n° 3.542, délivré à Porto-Novo le 9 juin 1950 au nommé Mississo Sossou Pierre, né vers 1927, à Gbédji-Doukonta-Lokossa (Cercle d'Athiémé, Dahomey) — chauffeur demeurant à Anécho.

Prison

Par décision n° 935 D/SG du :

7 décembre 1950. — M. Sognigbé David, assistant de police adjoint de 4^e classe en service à Atakpamé est nommé surveillant-chef de la prison d'Atakpamé, pour compter du 16 novembre 1950, en remplacement de M. Akpokli Folivi Charles, assistant de police de 2^e classe affecté à Palimé.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 935-50 SG du :

21 novembre 1950. — Madame Lorne, pharmacienne à Lomé, est autorisée à tenir à Lama-Kara, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, un dépôt de produits pharmaceutiques (listes nos 1 et 2).

Gérant de dépôt : Michel Mensavi da Silveira.

Par arrêté n° 977-50 SG du :

7 décembre 1950. — M. Sam Klu, commerçant à Palimé (Cercle de Klouto) est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté n° 850 du 15 novembre 1928 à tenir à Assahoun (Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé) un dépôt de produits pharmaceutiques des listes nos 1 et 2.

Par arrêté n° 979-50/SG du :

7 décembre 1950. — La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale est autorisée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, à tenir un dépôt de produits pharmaceutiques des listes nos 1 et 2 dans les factoreries désignées ci-après :

Factorerie de Elé (Cercle de Klouto) ;
Gérant : M. Théophile A. Dogbevi.
Factorerie d'Adéta (Cercle de Klouto).
Gérant : M. Martin Nenonene.

Quinzaine Nationale

Comité

Par décision n° 932 D/Cab du :

6 décembre 1950. — Il est créé un comité local chargé de l'organisation de la quinzaine nationale au profit des combattants d'Indochine.

Ce comité est composé de :

M.M. le Directeur du Cabinet	<i>Président</i>
le Président de l'A.R.T. ou son délégué	
l'Administrateur-Maire	
le Président de la Chambre de Commerce	<i>Membres</i>
le Président des Anciens Combattants	
le Chef du Bureau militaire	
un Conseiller municipal	

Ce comité est chargé d'établir un programme de manifestations d'entraide et de recueillir des dons.

Santé

Ecole d'infirmiers et infirmières

Par décision n° 946 D/P du :

8 décembre 1950. — Les candidats dont les noms suivent, reçus au concours ouvert le 3 novembre 1950 aux chefs-lieux des circonscriptions administratives du Territoire, sont admis à suivre les cours de l'école des infirmiers et infirmières à Lomé :

A. — Section des infirmiers :

1 Sohe Pierre,	Centre d'Anécho
2 Esi Awokou Emmanuel,	" de Lomé
3 Seïdor Philippe,	" d'Anécho
4 Agbenu K. Gerson,	" de Lomé
5 Amoussou Moderan,	" de Lomé
6 Kpountouge Assimpa,	" de Lomé
7 Lasseï Tèvi,	" de Lomé
8 Sallah Godfroy,	" d'Anécho
9 Atchou Jean,	" d'Atakpamé
10 Olympio Fabiano,	" de Lomé
11 Degue S. Richard,	" de Lomé
12 da Silveira Emile,	" de Lomé
13 d'Almeida D. Emile	" de Lomé
14 Abotsi Tchadée	" de Lomé
15 Ayikon Augustin,	" de Lomé
16 Houessou K. Robert,	" de Lomé
17 Goudéagbé Symphorien,	" d'Anécho
18 Comlan A. Denis,	" de Lomé
19 Lawson Merland,	" de Lomé
20 Adayi Damien,	" de Palimé
21 Koffi Paul,	" de Lomé
22 Adoté Michel,	" de Lomé
23 Kokoudah Michel,	" de Lomé
24 d'Almeida B. Pascal,	" d'Anécho
25 Aduayi Nestor,	" d'Atakpamé

B. — Section des infirmières :

1 Tétégan Alice,	Centre de Lomé
2 Tétégan Françoïse,	" de Lomé
3 d'Almeida Monique,	" de Lomé
4 Djadoo Esther,	" de Lomé
5 d'Almeida Victorine,	" de Lomé

Les élèves se présenteront à la direction de la Santé publique à Lomé, à 8 heures, le mardi 2 janvier 1951, date de l'ouverture des cours.

Stage

Par décision n° 927 D/CFT du :

5 décembre 1950. — Les ouvriers des chemins de fer du Togo dont les noms suivent sont désignés pour effectuer un stage de 2 ou 3 mois au Cameroun en vue de leur adaptation à l'autorail type A.B.J. Renault :

M.M. Klouvi Ben, ouvrier de 2^e cl. du C.F.T.
Coco Laurent, ouvrier de 4^e cl. du C.F.T.
Comlavi Norbert, ouvrier journalier du CFT
Mensah Samuel, ouvrier journalier du CFT
Mensah Anasthase, aide-ouvrier journalier du CFT
Akoloh Marcellin, aide-ouvrier journalier du CFT.

Le salaire de ces agents pendant la période susvisée sera payé par la régie des chemins de fer du Cameroun et remboursé par la suite par le C.F.T.

Une réquisition de passage en 3^e cl. leur sera accordée sur le paquebot Canada attendu à Lomé vers le 8 décembre 1950.

Terrains

Par arrêté n° 963-50/AP du :

30 décembre 1950. — Est autorisée la vente par le sieur Raphaël Ehoke Azadoho, propriétaire demeurant à Lomé, au sieur Joseph Farrah, commerçant libanais demeurant à Lomé d'un terrain rural non bâti, d'une superficie de 75 ares 35 centiares, sis

à Lomé, quartier Massouhouin (canton de Bè, cercle de Lomé), qui appartient en propre au sieur Raphaël Ehoke Azadoho comme étant immatriculé à son nom sous le titre foncier n° 952 du Territoire du Togo.

Par arrêté n° 967-50/AP du :

4 décembre 1950. — Est autorisée la vente par la demoiselle Virginie Olympio, couturière demeurant à Lomé, au sieur Ritz Roger, commerçant demeurant à Lomé d'une parcelle de terrain urbain non bâtie d'une superficie de 1.585m², sis à Tokoin (Cercle de Lomé), qui appartient en propre à mademoiselle Virginie Olympio comme étant immatriculée à son nom sous le titre foncier n° 1.223 TT du Territoire du Togo.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Intendance Militaire de Cotonou

AVIS aux créanciers de l'Etat relatif à la clôture de l'exercice 1950 — (Budget colonial — Dépenses militaires).

Les créanciers du Budget Colonial (Dépenses Militaires) au Togo sont informés que, par application du décret du 25 juin 1934 — (article 1^{er}) — dont les dispositions ont été étendues aux territoires d'outre-mer par décret du 15 décembre 1934, la clôture de l'exercice 1950 est fixée au 31 décembre 1950.

Ils sont par suite invités à remettre à l'Intendant Militaire de Cotonou et avant le 15 décembre 1950, dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les titulaires de mandat au compte du Budget Colonial — (Dépenses Militaires — Exercice 1950) devront en outre se présenter aux caisses du Trésor avant le 31 décembre 1950.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, de même du conservateur susvisé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.976, déposée le 20 novembre 1950 Monsieur Agbodji Richard profession de mécanicien des autos-concasseurs, demeurant et domicilié à Tsévié, âgé de 33 ans, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 ares 88 cas.

situé à Tsévié, Cercle de Lomé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété du nommé Sanvé Aziaklo, à l'est par la route Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.977, déposée le 20 novembre 1950 Monsieur Moïse Malm profession de facteur auxiliaire, demeurant et domicilié à Lomé, âgé de 39 ans environ, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 a. 20 cas situé à Nye-konakpoé, Cercle de Lomé et borné au nord par la propriété Kodjo Akligo, au sud par Malm Abithony, à l'est par Kodjo Akligo et à l'ouest par Kpogo Ayité.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.978, déposée le 23 novembre 1950 Monsieur Andréas Konoaye profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Sodo Akposso sud, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complantés de caoyers, caféiers et palmiers à l'huile d'une contenance totale de 2 ha 85 ares 36 cas situé à Sodo (Akposso-sud) Cercle du centre et borné au nord par la route Palimé-Atakpamé, au sud par terrain à Djokpe, à l'est par Djodjonou et à l'ouest par propriété appartenant à la collectivité d'Amou-Oblo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.979, déposée le 25 novembre 1950 la Dame Suzanna Ayélégan profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Anécho, âgée de 49 ans environ, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a. 29 cas situé à Anécho, quartier Kpota, Cercle d'Anécho et borné au nord par M. Mary A. Vignon, au sud par la route de Lomé à Anécho, à l'est par les terrains de M.M. Adjetey Cooper Wilson et Ignacio d'Almeida, et à l'ouest par le terrain Samuel A. Creppy.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.980, déposée le 28 novembre 1950 Monsieur Keme Afenu profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Baguida, âgé de 55 ans environ, majeur non interdit, jouissant de

ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha 55 ares 55 cas, situé à Baguida, Cercle de Lomé et borné à l'est par Allpui et Naglo Kpoti, à l'ouest par Yovo Zankpé, au nord par plantation à Amazu Apenu et au sud par Ayawo Gbemadji et Kumakoh Mensah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.981, déposée le 28 novembre 1950 Monsieur Robertson Kodjo Ocloo, né à Lomé en 1905 profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Kéta (Gold-Coast), agissant comme co-héritier et mandataire de ses frères et sœurs, savoir :

- 2°) Daniel Daleté Ocloo
- 3°) Hélène Kwasiwoa Ocloo
- 4°) Francis Edison Ocloo
- 5°) Dora Kosiwoa Ocloo
- 6°) Esther Dzowovi Ocloo
- 7°) Walter Kwami Ocloo
- 8°) Patience Asipui Ocloo
- 9°) Ebenezer Koffi Ocloo
- 10°) Thomas Mensavi Ocloo
- 11°) Albert Kokuvi Ocloo
- 12°) Kwasi Emmanuel Ocloo
- 13°) Gershon Kowuvi Ocloo
- 14°) Richard Mensavi Ocloo
- 15°) Nathan Nani Ocloo
- 16°) Philipp Avulété Ocloo
- 17°) Céline Ocloo
- 18°) Rosa Dovi Ocloo
- 19°) Félix Dotsévi Ocloo
- 20°) Akuvi Ocloo
- 21°) Kuamévi Ocloo
- 22°) Gabriel Ocloo, décédé représenté par ses fils : Simon Gabriel; Podécia Gabriel; Valentin Gabriel; Minna Gabriel; Patrick Gabriel et Monica Gabriel Ocloo décédée représentée par ses enfants : Beneth Blavo; Komivi Bessan Spossou, Monica Ocloo
- 23°) Charles Ocloo, décédé représenté par ses enfants : Emmanuel Charles; Violet Charles; Clément Charles; Minna Charles Ocloo

que ledit immeuble leur provient par voie d'héritage de leur feu père James Ocloo

a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, nu, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a. 98 cas environ situé à Lomé, quartier n° 1 Cercle de Lomé et borné à l'est par la G.B.O., à l'ouest par le T. 109 de Lomé, au nord par la rue de Commerce et au sud par la plage.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses frères, sœurs et à lui-même et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.982, déposée le 1^{er} décembre 1950 M^e Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915, profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, mandataire du sieur Hanouvi

Aziakolou, cultivateur, demeurant et domicilié à Togokomé Agovoudou, âgé de 45 ans environ, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 56 ares 64 cas, situé à Togokomé-Agovoudou, Cercle d'Anécho et borné au nord par un marécage, au sud par Akpeto, à l'est par Etsé Kowou Koffi et à l'ouest par Gnaletassi Fanoukoué.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Hanouvi Aziakolou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.983, déposée le 2 décembre 1950 M^e Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, mandataire du sieur Sessofia Koussougbo Djadou, cultivateur, demeurant et domicilié à Agovoudou, âgé de 45 ans environ, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 45 ha, 82 ares situé à Agovoudou, Cercle d'Anécho et borné au nord par Afayikossou, Shikiyi, Agbégnigan, Dotsé, Blewussa, Nubuli, Ameynonou Akofitsé Amou, à l'est par Messidor Mekpor, Kuvianou, au sud par Kudagbo, Kuke Daokor, Klutsé Metoto, Foli Dotsé, Gbodjo Afantchawo, Messoudji Nyagbodjro, à l'ouest par Ametotor Klutsé.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Sessofia Koussougbo Djadou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.984, déposée le 1^{er} décembre 1950 M^e Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, mandataire du sieur Gnaletassi Afanoukoué, cultivateur, demeurant et domicilié à Togokomé-Agovoudou, âgé de 37 ans environ, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha 2 a 56 cas situé à Togokomé-Agovoudou, Cercle d'Anécho et borné au nord par un marécage, au sud par Zobinou, à l'est par Kouawo Etsé, à l'ouest par Francis Kokou, Tasségbé Agblonou et Apedo.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Gnaletassi Afanoukoué et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.985, déposée le 4 décembre 1950 M^e Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, mandataire du sieur Mahoussi Attati, cultivateur demeurant et domicilié à Togokomé, âgé de 39 ans environ, majeur non interdit, jouis-

sant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 ha 82 ares 05 cas situé à Togokomé, Cercle d'Anécho et borné au nord par Ben, au sud par Togonou Woionis, à l'est par Amétoté Kloutsé et à l'ouest par Sézenou Fessou, Kodjoo Fessou et Amiadjé Amedjronou.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Mahoussi Attati et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.986, déposée le 2 décembre 1950 M^e Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, mandataire du sieur Mahoussi Attati, cultivateur demeurant et domicilié à Togokomé âgé de 39 ans environ, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme d'un trapèze irrégulier d'une contenance totale de 95 ares 62 cas situé à Togokomé, Cercle d'Anécho et borné au nord par Sessofia, au sud par Afanleté Adjissou, à l'est par Sessofia et à l'ouest par Apeli Sepenou.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Mahoussi Attati et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.987, déposée le 2 décembre 1950 M^e Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, mandataire du sieur Kowou Etsé Koffi, cultivateur demeurant et domicilié à Agovoudou, âgé de 78 ans environ, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 9 ha 20 ares 88 cas situé à Agovoudou, Cercle d'Anécho et borné au nord par un marécage, à l'est par Folivi Koevi, Johannès Fessou et Hlondou Fessou, au sud par Zobinou Aniedje et à l'ouest par François Kokou Tasségbé Agblonou et Apedo.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Kowou Etsé Koffi et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.988, déposée le 1^{er} décembre 1950 M^e Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, mandataire du sieur Gnaletassi Afanoukoué, cultivateur demeurant et domicilié à Togokomé-Agovoudou, âgé de 37 ans environ, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha

73 ares 30 cas, situé à Agovoudou, Cercle d'Aného et borné au nord par un marécage, au sud par Kouviénon Fessou, à l'ouest par Folivi Koamou et au sud-est par Agbéviadié Kpolar.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Gnalétassi Alanoukoué et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.989, déposée le 1^{er} décembre 1950 M. Kadé Agblewonou profession de cultivateur et propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, âgé de 60 ans environ, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre Foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 19 ares 29 cas situés à Nyelana, Cercle de Lomé et borné au nord par Joseph Folly, à l'est par Gumekepe Lithur et Celestina Afafa Blewussi, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Damiké, Pedro-Olympio et Robert Dos (T.F. 209).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.990, déposée le 2 décembre 1950 M^e Anani Ignacio Santos profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Francis Magloé, cultivateur demeurant et domicilié à Agou-Gare, Cercle de Kloto, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre Foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, complanté de cocotiers, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 14 ha 19 ares 82 cas situé à Agou Iboé, Cercle de Kloto connu sous le nom de Kpatoe Aklala et borné à l'est par Athiso Kouli et Emmanuel Awoumé, à l'ouest par Azoumé, au nord par Oyo Bété Komashie, Augustin Tété, Dotoé Gli, Magloé Francis et au sud par Koujo Haya, Joseph Agboli, Hozoamé, Christian Gbedlahou, Lakté Aplé et Essa Aplé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Francis Magloé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 1.991, déposée le 6 décembre 1950 M. Michel Atsou profession de forgeron, demeurant et domicilié à Assahoun, âgé de 38 ans environ, majeur non interdit jouissant de ses droits

civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 10 ares 35 cas situé à Assahoun, Cercle de Lomé et borné au nord par un passage, au sud et à l'est par Engelbert Salla et à l'ouest par Milten Senaya.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
R. Roumieu-Bonafous.

Etude de M^e R. VIALE, Avocat-défenseur à Lomé (Togo)

Avis est donné, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1902 de la perte du Titre foncier numéro cent seize du Cercle de Lomé.

Pour deuxième insertion.

DECLARATION D'ASSOCIATION

(Loi du 1^{er} juillet 1901)

"UNION MUSULMANE TERRITOIRE FRANCO-TOGOLAISE"

UNION MUSULMANE

Claf. de l'Imp. Matricorde

Objet :

- contribution à l'instruction générale des musulmans des deux sexes (enseignements Franco-arabe) et l'éducation religieuse des enfants musulmans,
 - aide matérielle, morale et religieuse aux étudiants africains de religion musulmane,
 - diffusion dans le milieu musulman, des valeurs spirituelles de l'Islam,
 - contribution au rapprochement franco-musulman dans le cadre de la constitution française,
 - création des centres de cultes religieux,
 - organisation de conférences, causeries, cercles d'études traitant des problèmes religieux,
 - fêtes musulmanes et réjouissances diverses,
 - publication d'un bulletin de liaison et de documentation,
 - Tous autres moyens appropriés non contraires aux lois et règlements français.
- Siège Social : 10, Rue Dadzia - Lomé.

A N N E X E

A U

JOURNAL OFFICIEL DU TOGO

D U

16 Décembre 1950

ÉTAT DES IMPORTATIONS

pendant l'année 1949

COMMERCE SPÉCIAL*

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1947	1948	1949	1947	1948	1949
2. Bestiaux	Autres Colonies françaises	Têtes Q. M.		5 0,5	1 0,5		2	1,5
	Gold-Coast	Têtes Q. M.	152 3,5	82 3	9 10	6,5	8	27
	TOTAUX	Têtes Q. M.	152 3,5	87 3,5	10 10,5	6,5	10	28,5
4. Viandes salées ou autrement prépa- rées	France	Q. M.	0,5	2	13	16,5	98,5	482
	Autres Colonies françaises	—	0,5			8,5		
	Hollande	—			2			53,5
	Gold-Coast	—	1,5			11,5		
	Danemark	—			3,5			92
TOTAUX	—	2,5	2	18,5	36,5	98,5	627,5	
5 Conserves de vian- des en boîtes	France	Q. M.	22,5	14	49	246	284,5	1.161
	Maroc	—	8	0,5	0,5	68	2,5	6
	Madagascar	—	70		47	458		946,5
	Autres Colonies françaises	—	7			78,5		
	Gold-Coast	—	2	14	26	6,5	117	198,5
	Danemark	—			2			32,5
TOTAUX	—	109,5	28,5	124,5	857	404	2.344,5	
7 Lait en conserve	France	Q. M.	7	8,5	44	9,5	33	435,5
	Sénégal	—	13,5	0,5		108	1	
	U. S. A.	—	87,5	87,5		208,5	175,5	
	Hollande	—	86,5	34	201	181,5	66	1.345
	Gold-Coast	—	5,5	11	1	13	35	2,5
	Danemark	—			93			312
	U. S. A. M.	—			224			1.508
TOTAUX	—	202	141,5	563	520,5	310,5	3.603	
8. Poissons secs, sa- lés ou fumés	France	Q. M.		2,5	1,5		23,5	14
	Autres Colonies françaises	—			5,5			4,5
	Gold-Coast	—	2.573	2.915	1.347,5	2.585	2.927	1.301,5
	Norvège	—			3,5			19
	Espagne	—			23,5			61,5
TOTAUX	—	2.573	2.917,5	1.381,5	2.585	2.950,5	1.400,5	
9. Farine de froment	France	Q. M.			4.129			12.664
	U. S. A. M.	—			2.453,5			3.333
	U. S. A.	—	3.126,5	2.789		3.233	2.808	
	Gold-Coast	—	239	1.274	5.355	187	1.178	4.624,5
TOTAUX	—	3.365,5	4.063	11.937,5	3.420	3.986	20.621,5	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1947	1948	1949	1947	1948	1949
10 Riz	Autres Colonies françaises	Q. M.			2,5			9,5
	Gold-Coast . . .	—			1			2,5
	TOTAUX	—			3,5			12
11. Biscuits de mer.	France	Q. M.		25,5	570		202,5	4.358
	Gold-Coast . . .	—	2	9	9,5	14	43,5	41,5
	TOTAUX	—	2	34,5	579,5	14	246	4.399,5
12. Noix de colas . .	Gold-Coast . . .	Q. M.	6.795	4.246	3.329	6.795	4.246	3.329
	TOTAUX	—	6.795	4.246	3.329	6.795	4.246	3.329
13. Légumes secs . .	France	Q. M.	30,5	8	6,5	163,5	63	28
	Maroc	—	14,5			53		
	TOTAUX	—	45	8	6,5	216,5	63	28
14. Pommes de terre	France	Q. M.	175	493	922,5	232,5	842,5	1.091
	Maroc	—		26			69	
	Algérie	—			20			30
	Hollande	—			15			23,5
	Gold-Coast . . .	—	24,5	12,5	7	49	29	13,5
	Autres pays d'Afrique	—	11,5			66		
	TOTAUX	—	211	531,5	964,5	347,5	940,5	1.158
15. Sucres	France	Q. M.		666	1.733		2.211	10.431,5
	Algérie	—	3.300			3.564		
	Maroc	—	761,5	3.330,5	5.728,5	2.089	14.764,5	28.845
	Réunion	—	3.636,5		76,5	5.579		308
	U. S. A.	—	1.461			2.794,5		
	TOTAUX	—	9.159	4.002,5	7.568	14.026,5	16.980,5	39.714,5
16. Café	Gold-Coast . . .	Q. M.		0,5	0,5		2	1
	TOTAUX	—		0,5	0,5		2	1
17. Chocolat	France	Q. M.		24	128		220,5	1.687
	Autres Colonies françaises	—		0,5			5	
	Gold-Coast . . .	—	1	1	0,5	8	10	6
	Suisse	—			0,5			6
	TOTAUX	—	1	25,5	129	8	235,5	1.699
18. Poivre	France	Q. M.	0,5	0,5	1	44,5	10,5	62
	Indochine	—	2			54,5		
	TOTAUX	—	2,5	0,5	1	99	10,5	62
18. Thé	Colonies Anglaises.	Q. M.	1	0,5	0,5	4	5	1
	TOTAUX	—	1	0,5	0,5	4	5	1
20. Tabacs en feuilles ou en côtes	Maroc	Q. M.			0,5			4
	U. S. A.	—	879	872	78	8.194	9.268	909
	Gold-Coast . . .	—	0,5		0,5	3		5
	Union Sud Africaine	—	4,5			24		
	U. S. A. M. . . .	—			927,5			15.261
	TOTAUX	—	884	872	1.006,5	8.221	9.268	16.179

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)				
			1947	1948	1949	1947	1948	1949		
21 Tabaco fabriqués	Cigares et Cigarettes	France	Q. M.	5,5	30	32	263	855	1.074	
		Algérie	—	336	559	644,5	3.781	11.539	15.284,5	
		Sénégal	—	7,5	4,5	6	105	102,5	135	
		Angleterre	—	7	—	1	262,5	—	59,5	
		U. S. A.	—	0,5	—	1	8	—	44,5	
		Gold-Coast	—	1	2	0,5	78,5	168,5	69,5	
		Union Sud Africaine	—	5,5	1	—	124	18	—	
		TOTAUX	—	363	596,5	685	4.622	12.683	16.667	
		Autres	France	Q. M.	1	1	1,5	37,5	37	49,5
			Autres Colonies françaises	—	1	—	—	23	—	—
TOTAUX	—		2	1	1,5	60,5	37	49,5		
22 Huile fixe pure d'olives	France	Q. M.	—	—	2,5	—	—	88		
	TOTAUX	—	—	—	2,5	—	—	88		
23 Huile fixe pure d'arachide	Sénégal	Q. M.	200	298	398	811	2.815	3.647		
	TOTAUX	—	200	298	398	811	2.815	3.647		
24 Huiles fixes pures et autres	France	Q. M.	242,5	61	124,5	1.030	5.025	1.714,5		
	Autres Colonies françaises	—	6	—	—	21,5	—	—		
	Angleterre	—	2	—	—	9	—	—		
	U. S. A.	—	14	63,5	2	52,5	711,5	12		
	Antilles Néerlandaises	—	16	—	—	11	—	—		
	Suisse	—	—	—	4	—	—	36		
	U. S. A. M.	—	—	—	72	—	—	860		
TOTAUX	—	280,5	124,5	202,5	1.124	1.214	2.628,5			
25 Bois communs	France	Q. M.	177	4.802	10.289,5	145	3.192,5	7.475,5		
	Cameroun	—	250	348	—	237	209	—		
	Côte d'Ivoire	—	—	—	2.328,5	—	—	2.959		
	Gabon	—	—	—	5	—	—	10		
	TOTAUX	—	427	5.150	12.623	382	3.401,5	10.444,5		
26 Bois exotiques	Côte d'Ivoire	Q. M.	175	1.539,5	890,5	97	2.217	1.289		
	Cameroun	—	2.433	1.025	759	2.083,5	487	837		
	Gold-Coast	—	75,5	1.356	1.941	31,5	2.128,5	3.215		
	TOTAUX	—	2.683,5	3.920,5	3.590,5	2.212	4.832,5	5.341		
27 Légumes frais	France	Q. M.	2	8,5	22,5	5	27	73,5		
	Hollande	—	—	3,5	—	—	5	—		
	Gold-Coast	—	60	10	0,5	12	1,5	1,5		
	TOTAUX	—	62	22	23	17	33,5	75		
28 Légumes salés, confits ou conser- ves autres	France	Q. M.	155	64	127,5	906,5	691,5	1.179,5		
	Maroc	—	18	2,5	5,5	165	22,5	58		
	Algérie	—	—	—	4	—	—	35,5		
	Autres Colonies françaises	—	—	—	1,5	—	—	14,5		
	U. S. A.	—	4	—	—	10	—	—		
	Union Sud Africaine	—	105,5	—	—	256	—	—		
TOTAUX	—	282,5	66,5	138,5	1.337,5	714	1.287,5			

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1947	1948	1949	1947	1948	1949
29 Vins ordinaires.	France . . .	Hectolitres	658,5	645,5	398	2.468	2.470	2.296,5
	Algérie . . .	—	4.324	3.051,5	2.505	6.707	9.375	6.992,5
	Sénégal . . .	—	4,5			71		
	Maroc . . .	—	21		67,5	46		255
	Belgique . . .	—		43			155	
	Espagne . . .	—			227,5			760,5
	Italie . . .	—			9,5			75
	TOTAUX . . .	Q. M.	5.008	3.740	3.207,5	9.292	12.000	10.379,5
30 Vins mousseux.	France . . .	Hectolitres	192	91,5	82	3.561	2.247,5	2.124,5
	Italie . . .	—			1,5			20
	TOTAUX . . .	Q. M.	192	91,5	83,5	3.561	2.247,5	2.144,5
	TOTAUX . . .	Q. M.	192	91,5	83,5			
31 Vins de liqueur.	France . . .	Hectolitres	776,5	1.139	805	5.693	12.337,5	9.233,5
	Algérie . . .	—		14			83,5	
	Sénégal . . .	—	3			28,5		
	Espagne . . .	—			10,5			172
	Portugal . . .	—			21			360,5
TOTAUX . . .	Q. M.	779,5	1.153	836,5	5.721,5	12.421	9.766	
TOTAUX . . .	Q. M.	779,5	1.153	836,5				
32 Bières	France . . .	Hectolitres		1.582	3.780		6.833	16.334,5
	Autres Colonies françaises	—		276	26		1.986	178,5
	Belgique . . .	—		7			36	
	Hollande . . .	—	183	316	700	511	1.216,5	3.268
	Gold-Coast . . .	—	162,5	92,5		444	212	
	Danemark . . .	—		17	84		87	413,5
	TOTAUX . . .	Q. M.	345,5	2.290,5	4.590	955	10.370,5	20.194,5
TOTAUX . . .	Q. M.	345,5	2.290,5	4.590				
33 Limonades . . .	France . . .	Hectolitres		19,5	55		75,5	251
	Gold-Coast . . .	—	2	1		5	2	
	TOTAUX . . .	Q. M.	2	20,5	55	5	77,5	251
TOTAUX . . .	Q. M.	2	20,5	55				
34 Boissons distillées . . .	Eaux de vin	Hectolitres d'alcool pur	285	532	718	6.924	12075,5	22.406
	TOTAUX . . .	Q. M.	285	532	718	6.924	12075,5	22.406
	TOTAUX . . .	Q. M.	706	1.370,5	1.783			
Alcools et Tafia	France . . .	Hectolitres d'alcool pur	345,5	875	931	7.730	27.542	30.636,5
	Maroc . . .	—		12			424,5	
	TOTAUX . . .	Q. M.	345,5	887	931	7.730	27.966,5	30.636,5
TOTAUX . . .	Q. M.	783	2.057,5	2.130				

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)			
			1947	1948	1949	1947	1948	1949	
34 ^{bis} Boissons distillées	Autres . . .	France . . .	236,5	723,5	2.487	4.611	17.887	61.514	
		Angleterre . . .	3,5	—	—	97	—	—	
		Hollande . . .	21,5	41,5	26	386	1.164	792,5	
		Gold-Coast . . .	0,5	0,5	—	32,5	13	—	
		TOTAUX . . .	262	765,5	2.513	5.126,5	19.064	62.306,5	
	Liquours . . .	France . . .	105	92,5	60,5	3.459	3.920	2689,5	
		Sénégal . . .	0,5	—	—	31	—	—	
		Algérie . . .	—	0,5	2	—	4,5	141	
		Martinique . . .	—	—	0,5	—	—	5	
		TOTAUX . . .	105,5	93	63	3.490	3.924,5	2.835,5	
35 Eaux minérales naturelles et arti- ficielles	France . . .	Q. M.	604	785	671	790	2.046	2.257	
	Gold-Coast . . .	—	2	—	—	2	—	—	
	TOTAUX . . .	—	606	785	671	792	2.046	2.257	
37 Ciment	France . . .	Q. M.	7.308	19.610	73.031	1.594	5.431	22.008	
	Sénégal . . .	—	—	1.799	—	—	899,5	—	
	Angleterre . . .	—	12.966,5	14.506,5	13.627	1.690,5	2.315	3.293,5	
	Belgique . . .	—	11.031	22.825	10.210	2.389	6.019	3.011	
	Gold-Coast . . .	—	102,5	78,5	612	32	32	420,5	
	Pologne . . .	—	—	5.263	—	—	971	—	
	Hongrie . . .	—	—	—	818	—	—	316,5	
	TOTAUX . . .	—	31.408	64.082	98.298	5.705,5	15.667,5	29.049,5	
38 Autres matériaux de construction . . .	France . . .	Q. M.	2.954,5	1.369,5	3.719,5	1.208	1.189	5.522,5	
	Algérie . . .	—	—	106,5	339	—	210	423	
	Angleterre . . .	—	52	27,5	102	30	10,5	51,5	
	U. S. A. . .	—	90	109,5	507	73	112	817	
	Gold-Coast . . .	—	1	—	98	1,5	—	183	
	Tchécoslovaquie . . .	—	—	—	20,5	—	—	45	
	U. S. A. M. . .	—	—	—	1.081,5	—	—	1.659	
	TOTAUX . . .	—	3.097,5	1.613	5.867,5	1.312,5	1.521,5	8.701	
	Brutes . . .	France . . .	Q. M.	1.038	826	554	509	777	686
		Angleterre . . .	—	44	6	—	17	2,5	—
Belgique . . .		—	9,5	—	—	5	—	—	
Gold-Coast . . .		—	6	—	—	6	—	—	
TOTAUX . . .		—	1.097,5	832	554	537	779,5	686	
39 Bauxites mi- nérales	France . . .	Q. M.	—	3	3.123,5	—	24	2.949	
	Indes Néerlandaises M. . .	—	—	—	118	—	—	68	
	U. S. A. M. . .	—	—	—	5.420	—	—	3.580	
	Antilles Néerlandaises M. . .	—	—	—	4.658,5	—	—	3.200,5	
	Arabie Saoudite M. . .	—	—	—	695,5	—	—	394,5	
	U. S. A. . .	—	—	2.223,5	821,5	—	2.143,5	697,5	
	Indes Anglaises . . .	—	759	—	140	526,5	—	82,5	
	Antilles Néerlandaises . . .	—	7.675	4.652	2.938,5	7.286	4.738	3.294	
	Gold-Coast . . .	—	699	3.402,5	2.375	726	4.410	2.841	
	Indes Néerlandaises . . .	—	1.007,5	1.469	—	1.193	1.159,5	—	
	Autres pays d'Amérique . . .	—	361	403	—	133	224,5	—	
	TOTAUX . . .	—	10.501,5	12.153	20.290,5	9.864,5	12.699,5	17.107	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1947	1948	1949	1947	1948	1949
39 ^{bis} Huiles minérales Essences	France	Q. M.			3.676,5			3.999,5
	Indes Néerlandaises M.	—			1.276,5			955
	U. S. A. M.	—			2.292			1.753,5
	Antilles Hollandaises M.	—			5.163			3.603,5
	Arabie Saoudite M.	—			1.518			1.017
	U. S. A.	—	1.651	2.703,5	534,5	1.073,5	1.714	434
	Indes Anglaises	—	346		304	248,5		253
	Antilles Hollandaises	—	10.605	9.018,5	3.947	7.295	8.299	3.090,5
	Gold-Coast	—	0,5	11	94	1	19,5	208,5
	Indes Néerlandaises	—	1.077,5	2.502		678,5	2.146,5	
	Autres pays d'Amérique	—	1.128,5	1.704,5		540	897	
	TOTAUX	—	14.808,5	15.939,5	18.805,5	9.836,5	13.076	15.314,5
40 Gas oils et fuel oils	France	Q. M.			496			416
	Indes Néerlandaises M.	—			385			215,5
	U. S. A. M.	—			916,5			440
	Antilles Hollandaises M.	—			2.081			921,5
	Arabie Saoudite M.	—			299,5			145,5
	Indes Britanniques	—		32,5			11,5	
	U. S. A.	—		3.320	2.169,5		1.791	1.532
	Antilles Hollandaises	—	4.185	4.120,5	4.247	2.208	3.043,5	2.930,5
	Gold-Coast	—	7	178,5	177	5	145,5	97,5
	Indes Néerlandaises	—	637	1.089,5		361,5	699	
	Autres pays d'Amérique	—		296			155	
	TOTAUX	—	4.829	9.037	10.771,5	2.574,5	5.845,5	6.698,5
41 Huiles de graissage et autres huiles lourdes	France	Q. M.	1,5	15	5,5	14	390	42
	Autres Colonies françaises	—			36			129
	Angleterre	—	11			14		
	U. S. A.	—	1.470,5	2.756	832	1.797	6.080	2.705
	Antilles Hollandaises	—	10	692	6	16,5	1.131	22
	Gold-Coast	—	9	12	9	7	15,5	15
	U. S. A. M.	—			415			965
TOTAUX	—	1.502	3.475	1.303,5	1.848,5	7.616,5	3.878	
42 Houilles	France	Q. M.		4.041,5	9.919,5		156,5	6.489,5
	Sénégal	—	324,5			108		
	Maroc	—		4.041,5	3.694		1.510	2.064
	Algérie	—			99		4.115	48
	U. S. A.	—		17.060				
U. S. A. M.	—			10.335			1.647,5	
TOTAUX	—	324,5	21.343	24.047,5	108	5.781,5	10.249	
43 Fonte brute	France	Q. M.			40			33,5
	TOTAUX	—			40			33,5
44 Fer, acier en bar- res, tôles, fils, etc.	France	Q. M.	3.548	5.110,5	24.581,5	5.009	12.715,5	53.850,5
	Autres Colonies françaises	—	9	17	200	5,5	23	791
	Angleterre	—	999	104,5	250,5	1.101,5	110,5	498,5
	Belgique	—	2.144,5	1.949,5	87	2.578	4.057	275
	U. S. A.	—	107	667,5	0,5	171	892	50
	Japon	—			318			1.456,5
	Gold-Coast	—	13	46,5	155,5	35	97,5	805
	U. S. A. M.	—			4,5			162,5
TOTAUX	—	6.820,5	7.895,5	25.597,5	8.900	17.895,5	57.889	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1947	1948	1949	1947	1948	1949
45 Chlorure de sodium (sel)	France . . .	Q. M.	7.058,5	2.962,5	2	716,5	511,5	9,5
	Sénégal . . .	—	56.603	5.239	5.804	3.999	1.138	3.410
	Autres Colonies françaises	—		498,5	2.950,5		121	1.316
	Gold-Coast . .	—	8.728	1.028	20.764	873	106,5	5.696
	Portugal . . .	—	2.000			287		
	TOTAUX . . .	—	71.389,5	9.728	29.520,5	5.875,5	1.877	10.431,5
47 Quinine	France . . .	Q. M.	8	8,5	14	2.084	4.969	8.108,5
	Sénégal . . .	—	0,5		0,5	5,5		2,5
	TOTAUX . . .	—	8,5	8,5	14,5	2.089,5	4.969	8.111
48 Carbure de calcium	France . . .	Q. M.	445	192,5	265	357,5	354,5	635,5
	Sénégal . . .	—			10			44,5
	Gold-Coast . .	—	1	0,5		3	1,5	
	TOTAUX . . .	—	446	193	275	360,5	356	680
49 Engrais azotés . .	France . . .	Q. M.	9,5			6		
	TOTAUX . . .	—	9,5			6		
50 Sulfate de cuivre	France . . .	—	2			2,5		
	TOTAUX . . .	—	2			2,5		
51 Engrais phosphatés	France . . .	—	30			3		
	TOTAUX . . .	—	30			3		
52 Sels de potasse	France . . .	Q. M.	2,5	1	4	29,5	15,5	32,5
	Gold-Coast . .	—		8			3	
	TOTAUX . . .	—	2,5	9	4	29,5	18,5	32,5
53 Sels de soude . . .	France . . .	Q. M.	904,5	179,5	792,5	579,5	169,5	1.119
	Sénégal . . .	—	3			4		
	Angleterre . .	—	6			4,5		
	Gold-Coast . .	—	3,5			4		
	U. S. A. M. . .	—			748			935
	TOTAUX . . .	—	917	179,5	1.540,5	592	169,5	2.054
54 Teintures préparées	France . . .	Q. M.	50	6	0,5	1.858	598	50,5
	TOTAUX . . .	—	50	6	0,5	1.858	598	50,5
55 Couleurs	France . . .	Q. M.	30,5	27,5	37,5	174	385,5	620
	Angleterre . .	—		1,5			13,5	
	TOTAUX . . .	—	30,5	29	37,5	174	399	620
Autres	France . . .	Q. M.	566	353,5	947	2.200,5	3.329	9.774,5
	Sénégal . . .	—	0,5			1		
	Angleterre . .	—	39,5	26	5,5	101,5	223,5	28
	Belgique . . .	—		33			310	
	U. S. A. . . .	—	5	1		91,5	8	
	Hollande . . .	—		41	28,5		567	394
	Gold-Coast . .	—	60,5	140,5	14	459	790,5	43,5
	Suisse	—		2			255,5	
	TOTAUX . . .	—	671,5	597	995	2.793,5	5.483,5	10.240

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1947	1948	1949	1947	1948	1949
56 Parfumeries de toutes sortes	France	Q. M.	456	209	274	14.387	9.289,5	18.426,5
	Autres Colonies françaises	—	0,5			2		
	Algérie	—	1			21,5		
	Maroc	—			7,5			145
	Gold-Coast	—	33	36	40,5	473,5	608	461,5
	Union Sud Africaine	—	2			4		
TOTAUX	—		492,5	245	322	14.888	9.897,5	19.033
57 Savons autres que de parfumerie	France	Q. M.	1	3	228	3	6	1.588,5
	Autres Colonies françaises	—			48			175,5
	TOTAUX	—	1	3	276	3	6	1.764
58 Médica- ments com- posés	Eaux distillées alcaliques	Q. M.	27,5	11	43	784	477,5	1.569
	Autres Colonies françaises	—		1			48	
	TOTAUX	—	27,5	12	43	784	525,5	1.569
	Autres	Q. M.	576,5	488,5	784	8.409	22.159,5	33.955
59 Poteries	France	Q. M.	31,5	116	219,5	237,5	1.655	1.965,5
	Algérie	—	152			133		
	Gold-Coast	—	19	1		6	2	
	Suisse	—	0,5			8		
	TOTAUX	—	203	117	219,5	384,5	1.657	1.965,5
	France	Q. M.	296	316	517	1.666,5	2.339,5	3.561
	Autres Colonies françaises	—	2			27,5		
	Angleterre	—	2	18		13,5	147	
Gold-Coast	—	0,5	1,5		3,5	7,5		
Tchécoslovaquie	—		3	1,5		7	6,5	
Espagne	—			35,5			178,5	
TOTAUX	—	300,5	338,5	554	1.711	2.501	3.746	
61 Porcelaines de toutes sortes	France	Q. M.	36,5	17	29	277,5	357,5	653
	Autres Colonies françaises	—	6,5			318		
	Tchécoslovaquie	—	1	3	4,5	3,5	31	51,5
	TOTAUX	—	44	20	33,5	599	388,5	704,5
62 Verres et cristaux	France	Q. M.	3.663,5	6.339,5	10.028,5	5.643,5	8.348,5	15.023
	Autres Colonies françaises	—	39	1	1	80,5	3	20,5
	Algérie	—	7,5	8	4,5	83	6	2
	Maroc	—	0,5	50,5	54	5,5	242	350,5
	Espagne	—			5			5
	U. S. A. M.	—			8			294
	Angleterre	—	5	0,5		20,5	9	
	Belgique	—		10	0,5		205,5	1
	U. S. A.	—	0,5	2,5		6,5	11	
	Hollande	—	55	70,5	56,5	65	51	373
	Portugal	—			19			11
	Gold-Coast	—	32	75,5	44	163,5	647	583,5
	Nigéria	—	0,5			1,5		
	Tchécoslovaquie	—		4,5	4		65	97,5
	Italie	—		0,5	1		6	25
	Suisse	—		1	10		192,5	638
TOTAUX	—	3.803,5	6.564	10.236	6.069,5	9.786,5	17.424	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1947	1948	1949	1947	1948	1949
64 Fils de coton	France . . .	Q. M.	84,5	82,5	109	2.838	4.791	6.566,5
	Angleterre . . .	—	45,5	64	3,5	796,5	1.454,5	80
	Belgique . . .	—	6	18,5	48,5	127	491	1.999
	U. S. A. . . .	—	2	5		190	125	
	Gold-Coast . . .	—	16,5	14	5,5	346	433	257
	Italie	—			13,5		4	526,5
	Portugal . . .	—			0,5			19
	Espagne . . .	—			4			432
TOTAUX . . .	—		154,5	184	184,5	4.297,5	7.294,5	9.880
65 Ficelles et cordages	France . . .	Q. M.	0,5	36,5	136	8,5	391,5	1.683,5
	Côte d'Ivoire . . .	—		58	40		743,5	588
	Maroc	—		8			236	
	Autres Colonies françaises	—		2			2,5	
	Angleterre . . .	—		0,5			2	
	U. S. A. . . .	—	6			86		
	Gold-Coast . . .	—	1	7	4	7	60	186,5
TOTAUX . . .	—	7,5	112	180	101,5	1.435,5	2.458	
66 Tissus de jute, y compris les sacs	France . . .	Q. M.	8,5	945	536,5	42,5	9.489,5	5.444
	Autres Colonies françaises	—	86		325	153		3.054
	Angleterre . . .	—		539			1.926	
	U. S. A. . . .	—			382			2.689
	Indes anglaises . . .	—	4.071	4.272	3.284	13.518	21.440,5	25.540,5
	Nigéria	—		87			325	
	Gold-Coast . . .	—		2			4	
	Autres pays d'Asie . . .	—			138			908
TOTAUX . . .	—	4.165,5	5.845	4.666	13.713,5	33.185	37.635,5	
67 Tissus de coton	Italie	Q. M.			48,5			2.994
	Tchécoslovaquie . . .	—			22			1.640
	France	—	3.200	1.909	2.914,5	104.895	90.953	191.397
	Autres Colonies françaises	—	127	88	517	4.181	1.779,5	16.120
	Portugal	—			23,5			759,5
	Hongrie	—			37,5			2.310,5
	Indes anglaises . . .	—		152	8,5		2.467	204,5
	Allemagne	—			5,5			905
	Angleterre . . .	—	509,5	258,5	353	17.504	9.557,5	13.679
	Belgique	—	30,5	134	41	1.115,5	4.876	2.065,5
	U. S. A. . . .	—	2.020,5	833	955,5	48.150	23.147,5	28.681,5
	Hollande	—	339	225	54,5	15.820	12.435	4.014,5
	Japon	—			29,5			857,5
	Gold-Coast . . .	—	140,5	425	221	5.350	16.808	11.209
	Brésil	—	146			7.242		
	Suisse	—	18	33	17,5	1.234,5	3.163	1.492,5
Autre pays d'Afrique	—		1,5			63		
Autre pays d'Amérique	—	99,5	256	13	3.190,5	4.347,5	775,5	
Chine	—		11,5			514		
TOTAUX . . .	—	6.630,5	4.327	5.262	208.682,5	170.111	278.805,5	
Couvertures.	France	Q. M.	45	14	61	638	278	1.358,5
	Belgique	—	9,5			100		
	U. S. A. . . .	—	27,5	21,5		604	254	
	Hollande	—	14			183		
	Gold-Coast . . .	—		0,5			2	
TOTAUX . . .	—	96	36	61	1.520	534	1.358,5	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)				
			1947	1948	1949	1947	1948	1949		
67 bis Tissus de coton	Bonneterie	France . . .	Q. M.	63	56	82	3.275,5	4.515,5	8.668,5	
		Maroc . . .	—	0,5	18	2,5	7,5	481	225	
		Angleterre . . .	—	1,5	6	—	36,5	170,5	—	
		Gold-Coast . . .	—	16	16	10,5	430	570	444	
		Hong-Kong . . .	—	—	38,5	—	—	1.730,5	—	
		TOTAUX . . .	—	81	134,5	95	3.749,5	7.467,5	9.337,5	
	Passementerie . . .	France . . .	Q. M.	—	0,5	0,5	—	21,5	36	
		TOTAUX . . .	—	—	0,5	0,5	—	21,5	36	
	68 Tissus de laine	Autres Colonies Françaises	France . . .	Q. M.	32	20,5	98	2.110	2.821,5	7.790,5
			Maroc . . .	—	—	2	—	—	180,5	—
			Angleterre . . .	—	1,5	3	0,5	87,5	153	27
U. S. A. . . .			—	2,5	—	—	63	—	—	
Hollande . . .			—	0,5	—	—	21,5	—	—	
Gold-Coast . . .			—	4	1,5	0,5	147,5	84,5	18	
Suisse			—	—	—	1,5	—	—	388,5	
Tchécoslovaquie . . .			—	2,5	0,5	—	163,5	40	—	
TOTAUX . . .			—	43	27,5	101	2.593	3.279,5	8.237	
70 Tissus de rayonne			Autres Colonies Françaises	France . . .	Q. M.	10	5,5	32	571	795
		Angleterre . . .		—	10	9,5	4	438	548	236
	Gold-Coast . . .	—		8	3,5	3,5	388	207,5	184,5	
	Suisse	—		5	0,5	—	557	43,5	—	
	Autriche	—		40,5	—	—	1.418,5	—	—	
	Espagne	—		—	—	4	—	—	308,5	
	TOTAUX . . .	—		73,5	19,5	44	3.372,5	1.605	6.303,5	
	71 Vêtements et lingerie	Autres Colonies Françaises		France . . .	Q. M.	147,5	69	116,5	4.957	3.669
Angleterre . . .			—	38	2	—	807,5	59,5	—	
U. S. A.			—	45,5	23	0,5	525	542	25	
Hollande			—	—	—	0,5	—	—	5	
Gold-Coast . . .			—	93,5	317,5	161	4.758	9.138,5	7.869,5	
Tchécoslovaquie . . .			—	—	—	0,5	—	—	39,5	
Suisse			—	1,5	0,5	—	108	38	—	
Autriche			—	3,5	—	—	148,5	—	—	
TOTAUX . . .			—	329,5	413,5	279	11.304	13.622,5	16.539	
72 Papier et ses applications	Autres Colonies Françaises	France . . .	Q. M.	1.158	1.400	2.555,5	8.443	44.761	32.114	
		Algérie	—	11	60	44,5	175,5	462	1.049	
		Maroc	—	0,5	—	—	2	—	—	
		Tchécoslovaquie . . .	—	3,5	—	—	61	—	—	
		Angleterre . . .	—	102,5	178	2	390,5	340,5	318,5	
		Belgique	—	1	—	—	1	—	13	
		U. S. A.	—	6,5	19,5	—	36,5	69,5	—	
		Hollande	—	—	24,5	128,5	—	103	316	
		Colonies Françaises . . .	—	1	0,5	42	14	12,5	166,5	
		Suisse	—	—	0,5	—	—	4	—	
		Danemark	—	—	—	12	—	—	56	
		Italie	—	—	—	16,5	—	—	134,5	
		Finlande	—	—	—	82	—	—	182,5	
TOTAUX . . .	—	1.284	1.683	2.930	9.123	45.752,5	34.380			

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1947	1948	1949	1947	1948	1949
73 Peaux et pelleteries préparées.	France . . .	Q. M.	12	6,5	21	106,5	134,5	887
	Sénégal . . .	—	10			105,5		
	Gold-Coast . . .	—	2	69,5		12	69	
	TOTAUX . . .	—	24	76	21	224	203,5	887
74 Chaussures . . .	France . . .	Q. M.	49,5	72,5	14,5	1.577	4.311,5	1.022
	Sénégal . . .	—	16,5			651,5		
	Autres Colonies françaises	—		0,5			3	
	Maroc . . .	—		0,5	1,5		57,5	117
	Angleterre . . .	—		1			57	
	Gold-Coast . . .	—	0,5	1		48	28	
	Tchécoslovaquie . . .	—			0,5			68,5
TOTAUX . . .	—		66,5	75,5	16,5	2.276,5	4.457	1.207,5
75 Autres ouvrages en peau . . .	France . . .	Q. M.	19,5	14,5	15,5	580,5	784	1.118,5
	Angleterre . . .	—		1,5			45	
	TOTAUX . . .	—	19,5	16	15,5	580,5	829	1.118,5
76 Orfèvrerie et bijouterie . . .	France . . .	Q. M.	0,5	0,5	0,5	142	13	90,5
	U. S. A. . . .	—			0,5			31
	Gold-Coast . . .	—	0,5	0,5	0,5	128	71	23
	TOTAUX . . .	—	1	1	1,5	270	84	144,5
77 Horlogerie . . .	France . . .	Q. M.	45	13,5	14,5	2.218,5	990	1.515,5
	Autres Colonies françaises	—			0,5			1
	Angleterre . . .	—	0,5			11,5		
	Suisse . . .	—		0,5	0,5		489,5	51,5
	TOTAUX . . .	—	45,5	14	15,5	2.230	1.479,5	1.568
78 Machines à vapeur et machines motrices . . .	France . . .	Nombre	20	64	139			
		Q. M.	255,5	214,5	567	1.199	4.736,5	7.676,5
	Sénégal . . .	Nombre	6		1			5
		Q. M.	10		0,5	125		
	Angleterre . . .	Nombre			11			355,5
		Q. M.			32			
	U. S. A. . . .	Nombre	1	19	9	7	5.067,5	2.457
		Q. M.	1,5	914,5	309			
	Gold-Coast . . .	Nombre			38			1.827,5
		Q. M.			44			
Danemark . . .	Nombre			5			413	
	Q. M.			10,5				
Suède . . .	Nombre			1			99	
	Q. M.			3				
TOTAUX . . .	Nombre	27	83	204				
	Q. M.	267	1.129	966	1.331	9.804	12.833,5	
79 Machines agricoles, y compris les tracteurs . . .	France . . .	Nombre	1	16	12	5	362,5	1.564
		Q. M.	1	69,5	173,5			
	Angleterre . . .	Nombre			3			175
		Q. M.			4			
	U. S. A. . . .	Nombre		10	56		850	1.267
		Q. M.		148	246,5			
U. S. A. M. . . .	Nombre			38			5.407	
	Q. M.			391				
TOTAUX . . .	Nombre	1	26	109	5	1.212,5	8.413	
	Q. M.	1	217,5	815				

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1947	1948	1949	1947	1948	1949
80 Machines et appa- reils électriques . .	France . . .	Q. M.	60,5	119	218,5	2.144,5	4.519	6.638
	Autres Colonies françaises . . .	—	17	8,5	14,5	530	1.060,5	747
	Autres pays d'Afrique . . .	—	—	0,5	—	—	3,5	—
	Allemagne . . .	—	—	44	2	—	439	128
	Angleterre . . .	—	—	5,5	61	23	64,5	1.227
	U. S. A. . . .	—	—	—	1	90	—	4
	Hollande . . .	—	—	4,5	1,5	—	151	111
	Gold-Coast . . .	—	—	13,5	43	22,5	350	1.162,5
	Suisse	—	—	—	6,5	6	—	148,5
	Italie	—	—	—	—	4	—	—
	Suède	—	—	—	—	1,5	—	—
U. S. A. M. . . .	—	—	—	—	46,5	—	—	
TOTAUX	—	—	101	285	428,5	3.240	8.675	14.400,5
81 Autres machines et mécaniques . . .	France	Q. M.	365	701	1.956,5	5.812,5	10.897,5	35.479,5
	Autres Colonies françaises . . .	—	66,5	6	107	1.297,5	213,5	3.185
	Maroc	—	—	—	4,5	—	—	92
	Tchécoslovaquie	—	—	—	2,5	—	—	372
	Autres pays d'Afrique	—	—	—	0,5	—	5	—
	Allemagne	—	—	—	—	0,5	—	49
	Angleterre	—	—	35,5	119,5	71,5	473	1.492
	Belgique	—	—	2,5	—	—	40	—
	U. S. A. . . .	—	—	14	225	165,5	414,5	1.903,5
	Hollande	—	—	0,5	0,5	—	4	3,5
	U. S. A. M. . . .	—	—	—	—	258	—	—
	Gold-Coast	—	—	13,5	11,5	13	115	213,5
	Danemark	—	—	—	—	0,5	—	—
	Suisse	—	—	6,5	5	18	180	234,5
Suède	—	—	13	3,5	35,5	184	98,5	
Italie	—	—	—	0,5	0,5	—	30,5	
Autres pays	—	—	—	—	15,5	—	—	
TOTAUX	—	—	517	1.073	2.649	8.520,5	15.092	52.772,5
82 Outils emmanchés ou non	France	Q. M.	478	369,5	1.109	2.495,5	4.372	11.749
	Autres Colonies françaises . . .	—	—	13,5	23	—	29	322
	Angleterre	—	—	2,5	18,5	16	24,5	179
	Belgique	—	—	29,5	—	242,5	59	1.353
	U. S. A. . . .	—	—	19,5	28	13	214	535
	Gold-Coast	—	—	9	29	25	113	166,5
	Suède	—	—	—	—	3	—	—
	Danemark	—	—	—	—	3	—	—
Tchécoslovaquie	—	—	—	—	6,5	—	—	
TOTAUX	—	—	538,5	458,5	1.441	2.906	5.281,5	14.169,5
83 Coutellerie	France	Q. M.	76,5	43,5	48,5	3.254	1.780,5	2.464
	Sénégal	—	2	—	—	160	—	—
	Angleterre	—	—	5	—	—	73	—
	U. S. A. . . .	—	—	0,5	—	51	—	—
TOTAUX	—	—	79	48,5	48,5	3.465	1.853,5	2.464

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1947	1948	1949	1947	1948	1949
84 Articles de ménage	Hongrie	Q. M.			39			651,5
	Pologne	—			49			762
	France	—	1.080,5	1.091,5	2.218,5	7.989,5	13.571	26.289
	Sénégal	—	39,5	72	88	148,5	46,5	53
	Algérie	—	45			562		
	Maroc	—		2			11,5	
	Autres pays d'Amérique	—	246	287,5		222	185	
	Allemagne	—		37,5	147,5		215	1.271
	Angleterre	—	61	57,5	1	285	269,5	3,5
	Belgique	—	24	65,5	127,5	266	765,5	542
	U. S. A.	—	360	2.039	809	367	5.112	726,5
	Indes anglaises	—	66	5	320,5	50	0,5	571,5
	Tchécoslovaquie	—	1,5	11,5	70	18	120,5	1.561
	Gold-Coast	—	62,5	90	569,5	450	963,5	6.218,5
	Antilles hollandaises	—	2.398	3.122	1.820	1.423,5	1.897	1.054
	Nigéria	—	387	183		290,5	365	
	Indes Néerlandaises	—	497,5	578,5		573,5	413	
Suisse	—	5,5		0,5	201,5		30,5	
Hollande	—		82	5		1.377	89	
Canada	—			0,5			1	
U. S. A. M.	—			56			1.194	
TOTAUX	—		5.274	7.724,5	6.321,5	12.847	25.312,5	41.018
85 Autres ouvrages en métaux.	Danemark	Q. M.			0,5			6
	France	—	1.334	2.907	23.462,5	8.947	23.697	80.378,5
	Autres Colonies françaises	—	11,5	43	3	51,5	655	116,5
	Maroc	—			28			312,5
	Tunisie	—	7			26		
	Canada	—	0,5	59		12	577	
	Allemagne	—		5	0,5		13,5	3
	Angleterre	—	85,5	33,5	76	390	485,5	657,5
	Belgique	—	12,5	89,5		186	651,5	
	U. S. A.	—	40,5	76,5	6,5	204,5	804	132,5
	U. S. A. M.	—			27,5			1.308
	Algérie	—		8,5			143	
	Gold-Coast	—	1.037	32,5	1	1.382	207,5	18,5
	Nigéria	—	2,5			5		
	Suisse	—	1	18	1	44	464,5	46
	Suède	—			0,5			45,5
	Norvège	—			0,5			10,5
Tchécoslovaquie	—			1,5			40	
Italie	—			10,5			257	
TOTAUX	—		2.532	3.272,5	23.619,5	11.248	27.698,5	83.331,5
86 Armes, poudres et munitions	France	Q. M.	39	33,5	147	1.108,5	1.122,5	3.968,5
	Sénégal	—	0,5		4	19		78,5
	Algérie	—		0,5			5,5	
	Belgique	—	0,5	2,5	0,5	16	36,5	5,5
	Gold-Coast	—	0,5	1,5	0,5	7	22,5	36
	Tchécoslovaquie	—			3,5			91,5
TOTAUX	—		40,5	38	155,5	1.150,5	1.187	4.180

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1947	1948	1949	1947	1948	1949
87 Meubles	France	Q. M.	39	16	14,5	173	287	433,5
	Autres Colonies françaises	—	—	23,5	—	—	84,5	—
	Gold-Coast	—	6	17,5	—	10	44	—
	TOTAUX	—	45	57	14,5	183	415,5	433,5
88 Futailles vides en bois, montées ou non montées, cer- clées	France	Q. M.	6	7	17,5	3	4	24
	Algérie	—	6	2	—	4	1,5	—
	TOTAUX	—	12	9	17,5	7	5,5	24
89 Autres ouvrages en bois	France	Q. M.	78	35	128,5	215	481	1.181,5
	Autres Colonies françaises	—	0,5	41,5	13,5	1	251,5	47
	Gold-Coast	—	7	—	—	20	—	—
	Indes Néerlandaises	—	—	47,5	—	—	201,5	—
	TOTAUX	—	85,5	124	142	236	934	1.228,5
90 Instruments de musique	France	Q. M.	9	11	17	337	601	1.062,5
	Autres Colonies françaises	—	2	—	—	2,5	—	—
	Angleterre	—	—	—	0,5	—	—	15
	Gold-Coast	—	6,5	4,5	3	94	83	104,5
	Italie	—	0,5	—	0,5	73	—	6
	Suisse	—	—	2	—	—	58	—
	Suède	—	—	—	1	—	—	83,5
	TOTAUX	—	18	17,5	22	506,5	742	1.271,5
91 Ouvrages de spar- terie et de vannerie	France	Q. M.	2,5	1,5	6	74,5	35	448,5
	Autres Colonies françaises	—	—	—	0,5	—	—	5,5
	Maroc	—	1	—	—	20,5	—	—
	TOTAUX	—	3,5	1,5	6,5	95	35	454
92 Voitures pour voies ferrées	France	Nombre	86	123	135	—	—	—
		Q. M.	20	2.457,5	3.160,5	76	9.176	15.236,5
	U. S. A.	Nombre	—	—	1	—	—	—
		Q. M.	—	—	34	—	—	637,5
TOTAUX	Nombre	86	123	136	—	—	—	
	Q. M.	20	2.457,5	3.194,5	76	9.176	15.874	
93 Motocyclettes et pièces détachées	France	Nombre	12	5	—	—	—	—
		Q. M.	7	4	—	209,5	140	—
	Angleterre	Nombre	1	—	—	—	—	—
		Q. M.	1,5	—	—	25	—	—
	U. S. A.	Nombre	1	—	—	—	—	—
		Q. M.	1,5	—	—	8	—	—
	Gold-Coast	Nombre	6	8	4	—	—	—
	Q. M.	7,5	3,5	7,5	57,5	70,5	87	
Nigéria	Nombre	1	1	—	—	—	—	
	Q. M.	3,5	1,5	—	19	15	—	
TOTAUX	Nombre	21	14	4	—	—	—	
	Q. M.	21	9	7,5	319	225,5	87	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1947	1948	1949	1947	1948	1949
84 Vélopièdes et pièces détachées	France	Nombre	483	295	343			
		Q. M.	88	63	77	2.290,5	2.387	2.977
	Autres Colonies françaises	Nombre	3	1	1			
		Q. M.	0,5	0,5	0,5	7	3	2
	Angleterre	Nombre		176			508	
		Q. M.		32				
	Gold-Coast	Nombre	869	4.283	4.453			
		Q. M.	174,5	857,5	890,5	2.429	17.908	21.586,5
	Nigéria	—	1			18,5		
Tchécoslovaquie	Nombre			15				
	Q. M.			2,5			71	
TOTAUX	Nombre	1.355	4.755	4.812				
	Q. M.	264	953	970,5	4.745	20,806	24.636,5	
85 Véhicules de tourisme	France	Nombre	17	34	62			
		Q. M.	198	397	733,5	2.030	5.680	16.478,5
	Sénégal	Nombre	3		2			
		Q. M.	23		18,5	340,5		225
	Autres Colonies françaises	Nombre		1			381	
		Q. M.		9				
	Angleterre	Nombre		2	5		442	898
		Q. M.		19	58			
	Belgique	Nombre		1			180	
	Q. M.		9					
U. S. A.	Nombre	3		13				
	Q. M.	42,5		177,5	284		2.859,5	
Gold-Coast	Nombre	2	3	1				
	Q. M.	23,5	38	17,5	246	240	50	
TOTAUX	Nombre	25	41	83				
	Q. M.	287	472	1.005	2.900,5	6.923	20.511	
86 Véhicules automobiles	France	Nombre	85	72	113			
		Q. M.	1.580,5	1.559	2.597	16.859	21.141,5	33.868
	Autres Colonies françaises	Nombre		1	1			
		Q. M.		45	20		392,5	200,5
	Angleterre	Nombre		3	2		505	100
		Q. M.		74,5	27			
	U. S. A.	Nombre	21	8	29			
		Q. M.	303	227,5	503	2.029	2.326	6.313
	Gold-Coast	Nombre	5		2			
	Q. M.	60,5		43,5	159,5		156,5	
Canada	Nombre		6					
	Q. M.		240			1.475		
U. S. A. M.	Nombre			13				
	Q. M.			259,5			3.437	
TOTAUX	Nombre	111	90	160				
	Q. M.	1.944	2.146	3.450	19.047,5	25.840	44.075	
88 Accessoires et pièces détachées d'automobiles	France	Q. M.	136	159	451,5	1.510,5	2.820,5	9.008
	Autres Colonies françaises	—	5,5	45,5	3,5	214,5	505	52,5
	Angleterre	—	0,5	15,5	1,5	2	101	11
	U. S. A.	—	2	117,5	53	16	2.091	678,5
	U. S. A. M.	—			62			1.738,5
	Gold-Coast	—	3,5	2	1	63	46	68,5
	Nigéria	—	0,5			2		
	Canada	—		0,5			31	
	TOTAUX	—	148	340	572,5	1.808	5.594,5	11.557

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)			
			1947	1948	1949	1947	1948	1949	
97 Embarcations	France . . .	Q. M.	42	180	37	282	1.354,5	313	
	TOTAUX . . .	—	42	180	37	282	1.354,5	313	
Pneus . . .	France . . .	Q. M.		0,5			5		
	TOTAUX . . .	—		0,5			5		
Enveloppes Autos . . .	France . . .	Q. M.	310	345	469	3.786,5	6.875,5	11.667	
	Sénégal . . .	—	37,5			700			
	U. S. A. . . .	—	16	50		195	628		
	U. S. A. M. . .	—			144			2.759	
	Italie	—			2			38,5	
TOTAUX . . .	—		363,5	395	615	4.681,5	7.503,5	14.464,5	
Enveloppes (suite) Motos . . .	France . . .	Q. M.		0,5	0,5		4,5	12,5	
	TOTAUX . . .	—		0,5	0,5		4,5	12,5	
Enveloppes (suite) Vélos . . .	France . . .	Q. M.	40	119	107,5	399	1.825	2.341	
	Gold-Coast . .	—	0,5	3		5	57		
	Italie	—			0,5			13	
	TOTAUX . . .	—	40,5	122	108	404	1.882	2.354	
98 Ouvra- ges en caoutchouc	Chambres à air Autos . . .	France . . .	Q. M.	44,5	21	65	423,5	342	1.192
		Sénégal . . .	—	7			90,5		
		U. S. A. . . .	—	6	5		100	64	
		U. S. A. M. . .	—			21			369
		Italie	—			13			219
TOTAUX . . .	—	57,5	26	99	614	406	1.780		
Chambres à air Motos . . .	France . . .	Q. M.	0,5	0,5	0,5	1	6,5	0,5	
	TOTAUX . . .	—	0,5	0,5	0,5	1	6,5	0,5	
Chambres à air (suite) Vélos . .	France . . .	Q. M.	10,5	34	33,5	128,5	836	990	
	Gold-Coast . .	—	0,5	1	0,5	4	8	7	
	Italie	—			0,5			6,5	
	TOTAUX . . .	—	11	35	34,5	132,5	844	1.003,5	
Autres ouvrages en caoutchouc	France . . .	Q. M.	23	27	97,5	690,5	980,5	3.710	
	Algérie	—			1,5			38,5	
	Angleterre . .	—		0,5			4,5		
	U. S. A. . . .	—	1,5	0,5		38	5		
	Nigéria	—	0,5			2			
	Tchécoslovaquie	—			7			186,5	
	Gold-Coast . .	—	1			11,5			
	Hong-Kong . .	—		41,5			623		
TOTAUX . . .	—	26	69,5	106	742	1.613	3.935		
99 Tabletterie . .	France . . .	Q. M.	30,5	7,5	17	1.653	364,5	672	
	Suisse	—			0,5			9,5	
	TOTAUX . . .	—	30,5	7,5	17,5	1.653	364,5	681,5	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)			
			1947	1948	1949	1947	1948	1949	
100 Brosserie	France	Q. M.	5	7,5	6,5	186	421	420,5	
	Autres Colonies françaises	—	0,5	6		14	67,5		
	Maroc	—	0,5			11			
	TOTAUX	—	6	13,5	6,5	211	488,5	420,5	
101 Allumettes	France	1.000 boîtes Q. M.	2.210,5 328	1.296,5 200	4.103 982	1.134,5	936	3.833,5	
	U. S. A.	1.000 boîtes Q. M.	4.318,5 403	33 4		2.987,5	17,5		
	Gold-Coast	1.000 boîtes Q. M.	6 1	64,5 4,5	444,5 52	5	86	717	
	Suède	1.000 boîtes Q. M.		201,5 21	2.380 347,5		267,5	3.585,5	
	Tchécoslovaquie	1.000 boîtes Q. M.	2.868,5 296		301 38	2.117		405	
	Autriche	1.000 boîtes Q. M.			86,5 10			112,5	
	TOTAUX	1.000 boîtes Q. M.	8.388,5 1.028	1.586,5 229,5	7.166 1.429,5	6.244	1.307	8.653,5	
	102 Bimbeloterie	France	Q. M.	23	5,5	13,5	593	346,5	531,5
		Autres Colonies françaises	—	20,5			80		
		Maroc	—	2,5			28		
Algérie		—	0,5			1			
Gold-Coast		—	1.081	638,5	619	4.851	9.118	19.832,5	
TOTAUX	—	1.128	644	632,5	5.553	9.464,5	20.364		
103 Autres articles	France	Q. M.	1.872	1.154,5	4.933,5	10.948,5	19.145,5	43.301	
	Autres Colonies françaises	—	342,5	32,5	25	1.363	553,5	355	
	Maroc	—	372,5	297	461	2.733,5	2.599	5.032	
	Algérie	—	79,5	43	35	291,5	374	341	
	Madagascar	—	51	87	40	265	343	175	
	Italie	—		0,5			79		
	Angleterre	—	44	22	2,5	117,5	226	8,5	
	Belgique	—	7	20		25	9		
	U. S. A.	—	16,5	12,5	9,5	124	94,5	96	
	Hollande	—	18,5	70,5	56,5	214,5	1.304,5	1.271	
	Colonies Anglaises	—	143,5	123	28,5	156	530	122,5	
	Union Sud Africaine	—	188,5	78,5	17,5	456	185	84,5	
	Indes Anglaises	—	174	50	100,5	350	461	722,5	
	Canada	—	13			187			
	Danemark	—		4	71		55,5	1.979,5	
	Tchécoslovaquie	—		5,5			813,5		
	Suisse	—			1,5			116	
	Tunisie	—			2,5			25	
	Portugal	—			1			12,5	
Norvège	—			15			211,5		
TOTAUX	—	3.322,5	2.000,5	5.800,5	17.231,5	26.773	53.853,5		

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1947	1948	1949	1947	1948	1949
104 Colis Postaux . . .	France . . .	Nombre	1.454	1.970	3.097			
		Q. M.	171	230,5	399	6.863	11.918	18.631
	Autres Colonies Françaises	Nombre	12	83	29			
		Q. M.	2	10	3	43	198	225
	Maroc . . .	Nombre	26	5				
		Q. M.	3	0,5		45	12,5	
	Italie . . .	Nombre			1			
		Q. M.			0,5			1
	Portugal . . .	Nombre			5			
		Q. M.			0,5			29
	Algérie . . .	Nombre			1			
		Q. M.			0,5			6
	Angleterre . . .	Nombre	8	15	30			
		Q. M.	0,5	0,5	0,5	33	50	37,5
U. S. A. . . .	Nombre	25	8	26				
	Q. M.	0,5	0,5	1	9	12	56,5	
Hollande . . .	Nombre		2	9				
	Q. M.		0,5	0,5		1,5	146	
Suisse . . .	Nombre	2	18	9				
	Q. M.	0,5	2,5	0,5	51,5	281	204,5	
Tchécoslovaquie . . .	Nombre	5						
	Q. M.	0,5			25			
Nigéria . . .	Nombre	3	1	2				
	Q. M.	0,5	0,5	0,5	8	1	1,5	
Suède . . .	Nombre		1					
	Q. M.		0,5			12		
	TOTAUX . . .	Nombre	1.535	2.103	3.209			
		Q. M.	178,5	246	406,5	7.077,5	12.486	19.338
106 Conserves de tomates . . .	France . . .	Q. M.	24	16,5	15	165,5	170	192,5
	Algérie . . .	—			7			62
	Union Sud Africaine . . .	—	25			61		
	Italie . . .	—		3,5	18		29	138,5
	TOTAUX . . .	—	49	20	40	226,5	199	393
106 Tissus de lin . . .	France . . .	Q. M.	32,5	12,5	16,5	803	833,5	708
	Autres Colonies Françaises	—		33			538	
	Belgique . . .	—	3			68		
	U. S. A. . . .	—	19,5			336		
	TOTAUX . . .	—	55	45,5	16,5	1.207	1.371,5	708
Totaux des importations			225.000,5	293.460	384.316	564.849,5	837.561	1.454.430

ÉTAT DES EXPORTATIONS

pendant l'année 1949

COMMERCE SPECIAL

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1947	1948	1949	1947	1948	1949
1 Chevaux	Gold-Coast	Têtes Q. M.	5 8	236 69	16 32	17,5	95	53,5
	TOTAUX	Têtes Q. M.	5 8	236 69	16 32	17,5	95	53,5
2 Pores	Autres Colonies françaises	Têtes Q. M.			3 1,5			3,5
	Gold-Coast	Têtes Q. M.	23 11	37 16	20 6	10,5	16	10
	TOTAUX	Têtes Q. M.	23 11	37 16	23 7,5	10,5	16	13,5
3 Bœuf	Gold-Coast	Têtes Q. M.	7.065 14.681	5.429 9.938	417 837,5	17.190	13.574,5	748,5
	TOTAUX	Têtes Q. M.	7.065 14.681	5.429 9.938	417 837,5	17.190	13.574,5	748,5
4 Moutons	Gold-Coast	Têtes Q. M.	4.740 910	3.299 1.689	3.622 798,5	1.369	2.517	1.261
	TOTAUX	Têtes Q. M.	4.740 910	3.299 1.689	3.622 798,5	1.369	2.517	1.261
5 Chèvres	Gold-Coast	Têtes Q. M.	1.182 218	797 66,5	2.927 407,5	290,5	198,5	547,5
	TOTAUX	Têtes Q. M.	1.182 218	797 66,5	2.927 407,5	290,5	198,5	547,5
6 Peaux de bœufs	France	Q. M.	17,5	43,5	48	76	365	230,5
	Gold-Coast	—	—	0,5	—	—	9	—
	TOTAUX	—	17,5	44	48	76	374	230,5
7 Peaux de moutons et de chèvres	France	Q. M.	—	4	4,5	—	38	28
	Gold-Coast	—	8	8	3	21	45	25
	TOTAUX	—	8	12	7,5	21	83	53
8 Anes	Gold-Coast	Têtes Q. M.	3 3	—	—	2	—	—
	TOTAUX	Têtes Q. M.	3 3	—	—	2	—	—
9 Noix de coco	France	Q. M.	—	—	395,5	—	—	852
	Autres Colonies françaises	—	—	—	1	—	—	1
	TOTAUX	—	—	—	396,5	—	—	853

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1947	1948	1949	1947	1948	1949
10 Poissons secs et crevettes	Autres Colonies françaises	Q. M.			1			5
	Gold-Coast . . .	—	6.464,5	10.134	12.053	14.398,5	21.820	44.764
	TOTAUX	—	6.464,5	10.134	12.054	14.398,5	21.820	44.769
13 Arachides décor- tiquées	France	Q. M.	20.696	23.141,5	30.924	20.970	53.894	87.608,5
	Gold-Coast . . .	—	147	8	48,5	105	8	64,5
	TOTAUX	—	20.843	23.149,5	30.972,5	21.075	53.902	87.673
14 Amandes de karité	France	Q. M.		11.546,5	9.296		15.962	15.627
	Algérie	—	15.941			9.604,5		
	Maroc	—	722	11.976,5	502,5	435	9.126	176
	TOTAUX	—	16.663	23.523	9.798,5	10.039,5	25.088	15.803
15 Sésame (Graines de)	Gold-Coast . . .	Q. M.	1.224	877,5	837	1.150	541	976
	TOTAUX	—	1.224	877,5	837	1.150	541	976
16 Amandes de palme	France	Q. M.	37.655,5	81.106	48.200	30.260	129.390,5	87.053
	Maroc	—	3.945,5			7.531		
	Allemagne . . .	—			1.033			1.880
	Hollande	—			1.018			1.038,5
	Gold-Coast . . .	—			10			15
TOTAUX	—	41.601	81.106	50.261	37.791	129.390,5	89.986,5	
17 Coprah	France	Q. M.	13.081	17.603,5	30.166	5.232	56.576	79.246
	Maroc	—	2.783			1.117		
	Algérie	—	1.961			784,5		
	Autres Colonies françaises	—		496			1.724,5	
	TOTAUX	—	17.825	18.099,5	30.166	7.133,5	58.300,5	79.246
18 Graines de coton	France	Q. M.		10.005,5	5.107		7.345,5	3.730,5
	Maroc	—	37.614		11.836,5	10.215		8.640,5
	Autres Colonies françaises	—	500			139,5		
	TOTAUX	—	38.114	10.005,5	16.943,5	10.354,5	7.345,5	12.371
19 Graines ricin . . .	France	Q. M.	2.847	1.768,5	4.140	2.024	2.860,5	7.320
	Autres Colonies françaises	—	88			36		
	TOTAUX	—	2.935	1.768,5	4.140	2.060	2.860,5	7.320
20 Coco	France	Q. M.	929	757,5	10.123	1.480	3.339	60.883
	Allemagne . . .	—			250			900
	Belgique	—	7.860	1.843,5		12.529	8.128	
	U. S. A.	—	10.019,5	22.895		15.971	91.094	
	Hollande	—	2.098		8.264,5	3.344		58.383,5
	Danemark	—	3.372	4.051,5		5.375	17.861,5	
	Suisse	—	2.769			4.414		
TOTAUX	—	27.047,5	29.547,5	18.637,5	43.113	120.422,5	120.166,5	
21 Maïs en grains. . .	France	Q. M.		1			1	
	Autres Colonies françaises	—		12	5		5,5	5
	Gold-Coast . . .	—	20		4	7		4
	TOTAUX	—	20	13	9	7	6,5	9

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1947	1948	1949	1947	1948	1949
22 Piments	France	Q. M.	492		348	1.999,5		737
	Autres Colonies françaises	—		1	4		1	10
	Gold-Coast	—	36	387	82	36	441	113
	TOTAUX	—	528	388	434	2.035,5	442	860
24 Pois de terre (Voandzou)	Gold-Coast	Q. M.	110	61,5	20	55	32,5	13
	TOTAUX	—	110	61,5	20	55	32,5	13
25 Huile de palme	France	Q. M.	7.554	5.558	3.806	5.972	17.211	12.022
	Autres Colonies françaises	—	1,5	0,5	1	3	1	1,5
	Maroc	—		2.511			7.875,5	
	Gold-Coast	—	162,5	129	430	163	124,5	667
	TOTAUX	—	7.718	8.198,5	4.237	6.138	25.212	12.690,5
26 Huile d'arachides	France	Q. M.	29	40	19	60	109	58
	Autres Colonies françaises	—			0,5			0,5
	TOTAUX	—	29	40	19,5	60	109	58,5
27 Gomme arabique dure	France	Q. M.	4,5			10,5		
	TOTAUX	—	4,5			10,5		
28 Farine de manioc	France	Q. M.	35		3	24		2,5
	Autres Colonies françaises	—	16,5		37,5	7,5		32
	Cameroun	—			15			13
	Gold-Coast	—	420		7.939,5	228		7.948
	TOTAUX	—	471,5		7.995	259,5		7.995,5
30 Tubercules de souchet	France	Q. M.	106	57		169,5	90	
	Gold-Coast	—	1			1		
	TOTAUX	—	107	57		170,5	90	
32 Mils	Gold-Coast	Q. M.	361	303	569	180,5	153	436
	TOTAUX	—	361	303	569	180,5	153	436
34 Coton égrené	France	Q. M.	20.587	19.238,5	12.832	67.305	144.779,5	95.344
	TOTAUX	—	20.587	19.238,5	12.832	67.305	144.779,5	95.344
35 Kapok égrené	France	Q. M.	2.569,5	3.761	3.343,5	7.339	19.128	15.848
	Maroc	—	441			1.271,5		
	Belgique	—		664,5	382,5		3.342,5	1.972
	Hollande	—	724			1.194,5		
	Danemark	—	204	93,5	51	396	460	229,5
	TOTAUX	—	3.938,5	4.519	3.777	10.201	22.930,5	18.049,5
36 Haricots	France	Q. M.	1	1		1	1	
	Autres Colonies françaises	—		1	2		2	1,5
	Gold-Coast	—	3.064,5	3.728,5	8.263	3.356	4.038	8.410,5
	TOTAUX	—	3.065,5	3.730,5	8.265	3.357	4.041	8.412
37 Or Bijoux	Gold-Coast	Q. M.	20 gr.			2		
	TOTAUX	—	20 gr.			2		
39 Noix de colas	France	Q. M.		28,5			31	
	Autres Colonies françaises	—		8			10	
	TOTAUX	—		36,5			41	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1947	1948	1949	1947	1948	1949
41 Indigo . . .	Gold-Coast . .	Q. M.	2	12		1	18	
	TOTAUX . . .	—	2	12		1	18	
42 Beurre de ka- rité	France	Q. M.		227	155,5		1.082	849,5
	Gold-Coast . .	—		3,5			3	
	TOTAUX	—		230,5	155,5		1.085	849,5
43 Riz	France	Q. M.	25,5	35	17	30,5	50	51
	Autres Colonies françaises	—			30			123,5
	Gold-Coast . .	—	2	551	2.171	2,5	562	2.168,5
	TOTAUX	—	27,5	586	2.218	33	612	2.343
44 Peaux d'ani- maux sauvages	France	Q. M.	935	1.311	1.069	8.650	21.344,5	11.187
	Gold-Coast . .	—		0,5			2,5	
	TOTAUX	—	935	1.311,5	1.069	8.650	21.347	11.187
45 Cafés	France	Q. M.	14.958,5	14.085,5	20.067	34.380	61.455	127.196,5
	Autres Colonies françaises	—	5	1	227	14	1,5	1.359,5
	Algérie	—	8.549			20.331,5		
	Maroc	—	1.005	2.524		1.999	10.901	
	TOTAUX	—	24.517,5	16.610,5	20.294	56.724,5	72.357,5	128.556
46 Graines de ka- pok	France	Q. M.			1.991			1.675
	Maroc	—		450	1.570,5		463	1.335
	Gold-Coast . .	—		8			1	
	TOTAUX	—		458	3.561,5		464	3.010
47 Tapioca	France	Q. M.	41.862,5	119.097	22.505,5	55.046	424.660,5	59.072
	Autres Colonies françaises	—	401	797	154	292	2.152	685,5
	Maroc	—		201			539	
	Algérie	—	504			690,5		
	Gold-Coast . .	—			37,5			38
	TOTAUX	—	42.767,5	120.095	22.697	56.028,5	427.351,5	59.795,5
48 Nattes indi- gènes	Autres Colonies françaises	Q. M.	5		18	8,5		86
	Gold-Coast . .	—	433,5	206	75	695	476	231,5
	TOTAUX	—	438,5	206	93	703,5	476	317,5
49 Autres pro- duits	France	Q. M.	1.714,5	696	112,5	1.425	1.846,5	760,5
	Autres Colonies françaises	—	366,5	645	4.022	1.726,5	2.958	25.335,5
	Maroc	—	5.389,5	1,5		1.999,5	5	
	Algérie	—	895	106,5	154	818	60	76,5
	Cameroun . . .	—	19	5	23	75	145	316
	Angleterre . .	—			0,5			2,5
	Gold-Coast . .	—	2.075	4.329,5	2.575,5	2.853,5	4.447,5	4.179
	Nigéria	—	2.029	1.216	1.747	1.710	996,5	2.046
TOTAUX	—	12.488,5	6.999,5	8.634,5	10.607,5	10.458,5	32.716	
Totaux des exportations			311.696	393.140	273.225	388.630	1.168.535	844.714